

Le Monitoring du Système Judiciaire

*Un manuel pratique à l'usage des moniteurs
de la société civile congolaise*





Partners for Justice

© Global Rights, 2008. Dans l'esprit de l'engagement des Nations Unies en faveur d'efforts concertés au niveau international (Résolution 49/184), ce document est placé dans le domaine public et mis à la disposition de toutes les personnes désireuses de le consulter ou de l'utiliser. La reproduction est autorisée à condition d'en reconnaître les auteurs de manière appropriée.

ISBN : 978-0-9818058-1-8

Photo page couverture: Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.



La rédaction de ce livret a été rendue possible grâce à l'appui de la mission du Swedish International Development Agency (Sida) à Kinshasa, République Démocratique du Congo. Les points de vue et les opinions exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de Sida.

Global Rights en République Démocratique du Congo

Global Rights est une ONG spécialisée dans le renforcement des capacités des Ongs locales en matière de défense des droits humains. Elle s'associe à des défenseurs des droits humains au niveau local pour contester l'injustice et faire entendre leurs voix dans le débat mondial. Présente en République démocratique du Congo (RDC) depuis plus de dix ans, ses actions se réalisent par des appuis aux organisations non gouvernementales, avocats et autres mouvements de la société civile qui, par des initiatives - notamment de plaidoyer - favorisent une plus grande participation dans la gestion de la chose publique en RDC. Global Rights et ses partenaires accordent un intérêt capital à la lutte contre les violences sexuelles et aux questions liées à l'accès à la justice. Ils considèrent que cette dernière joue un rôle de premier plan pour la protection et la défense des droits humains et l'instauration d'un état de droit en RDC.

Avertissement: Comment utiliser ce manuel ?

Prétendre surveiller l'ensemble du système judiciaire peut paraître ambitieux eu égard à la multitude des acteurs, institutions, procédures et principes auquel se rapporte ce Système Judiciaire. Néanmoins, c'est parce que ce manuel se place résolument dans une démarche proactive que le choix d'un tel titre a été opéré: à travers l'observation du procès, essentiellement pénal, les moniteurs tireront des constats et formuleront des recommandations qui auront pour but l'amélioration du système dans son ensemble. Le lecteur se référera donc à la partie « Synthèse » pour les précisions utiles de terminologie.

Ce manuel se veut avant tout pratique et vise à rendre accessibles, même aux non juristes, les notions juridiques inhérentes au sujet traité. En conséquence, tous les termes juridiques utilisés dans le texte ont fait l'objet d'une définition signalée **par un encadré**. Eu égard à l'esprit de ce manuel, ces définitions restent formulées en termes généraux.

Dans les **encadrés de couleur grise**, le lecteur trouvera des conseils ou des exemples qui l'aideront dans sa pratique du monitoring.

Dans ce manuel il est fait parfois référence à la jurisprudence pour expliquer certaines notions juridiques. La jurisprudence des tribunaux des pays étrangers et des institutions internationales dont la RDC n'est pas partie est donnée à titre d'information et ne lie donc pas la RDC. C'est le cas notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, la dernière partie du manuel reprend, sous forme de fiches, les principaux Standards internationaux de protection des droits humains pertinents pour l'activité de Monitoring.

Le manuel se divise ainsi en quatre parties principales:

- Une Synthèse;
- Le Manuel proprement dit;
- Les Standards sous forme de Fiches;
- Les Annexes.

TABLE DES MATIERES

Première Partie : SYNTHÈSE	7
Deuxième Partie : LE MONITORING DU SYSTEME JUDICIAIRE	17
CHAPITRE I DEFINITION	17
L'observation: principe	17
- Pourquoi observer?	17
- Pourquoi un Monitoring du Système Judiciaire?	17
Les divers types de Monitoring	19
- Le Monitoring Général des Droits Humains	19
- Le Monitoring des Procès	19
- L'Assistance judiciaire	21
- Conclusion	23
CHAPITRE II L'ACTIVITE DE MONITORING: COMMENT S'ORGANISER? ..	24
L'ONG de Monitoring	24
- Identifier et définir ses priorités	24
- Le mandat de l'ONG	24
- Un Code de conduite	25
- L'Accès	26
- S'organiser	27
- Adopter des outils	28
Le Moniteur	28
- Les Compétences requises	28
- Les Qualités requises	28
CHAPITRE III LES STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX	30
Qu'entend-on par « Loi congolaise »?	30
Qu'entend-on par « Standards »?	30
- Définition	30
- Qu'est ce que le droit international des droits humains?	30
- Comment le droit international peut-il s'intégrer dans le droit national d'un Etat?	31
- Quelle est la différence entre « Standards internationaux » et « standards régionaux »?	32
- Quels sont les textes qui comptent parmi les standards régionaux?	33
- Quels sont les textes qui comptent parmi les Standards internationaux?	33
- Qu'est-ce que la jurisprudence?	35
Liste des Standards	37
- Quels sont les principaux Standards?	38
- Quelles sont les principales caractéristiques du procès pénal par rapport au procès civil?	39
- Quelles sont les principales étapes de la procédure pénale?	41

CHAPITRE IV	METHODOLOGIE DU MONITORING	
	PREMIERE PHASE : LA COLLECTE DE DONNEES	42
Par quels moyens récolter ces données?		42
<i>Conduire des entretiens</i>		42
- <i>Rechercher et examiner les dossiers et toute autre documentation utile</i>		43
- <i>Assister aux enquêtes, aux audiences et aux autres étapes de la procédure</i>		44
- <i>Visiter les lieux de détention et les prisons</i>		44
La compilation des données		45
- <i>Un premier rapport: le rapport interne</i>		45
- <i>La structure du rapport interne</i>		46
- <i>Le contenu du rapport interne</i>		46
- <i>Le formulaire pré-imprimé</i>		48
CHAPITRE V	METHODOLOGIE DU MONITORING	
	SECONDE PHASE: APRES LA COLLECTE DES DONNEES :	
	L'ANALYSE, LE RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS	54
L'Analyse		54
Le Rapport		56
Les Recommandations		57
CHAPITRE VI	METHODOLOGIE DU MONITORING	
	TROISIEME PHASE: LA DIFFUSION	60
La Diffusion		60
- <i>Pourquoi diffuser?</i>		60
- <i>Comment diffuser?</i>		60
- <i>Auprès de qui diffuser ?</i>		61
Le Suivi		62
- <i>Pourquoi un suivi?</i>		62
- <i>Par qui?</i>		62
- <i>Comment?</i>		63
Troisième Partie: LES FICHES		64
FICHE 1	Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	65
FICHE 2	Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux	69
FICHE 3	Le principe de l'égalité des armes	71
FICHE 4	Le droit de ne pas être soumis à la torture	72
FICHE 5	Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent	76
FICHE 6	Le droit à la présomption d'innocence	79
FICHE 7	Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale	80
FICHE 8	Le principe "Non bis in idem"	81
FICHE 9	Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance	82
FICHE 10	Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace	83
FICHE 11	Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense	90
FICHE 12	Le droit d'être informé de ses droits	92
FICHE 13	Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète	94
FICHE 14	Le droit à la liberté	95

FICHE 15	Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi	101
FICHE 16	Le droit d'être présenté rapidement devant un juge	103
FICHE 17	Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention	106
FICHE 18	Le droit à une compensation pour détention illégale	108
FICHE 19	Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi ...	110
FICHE 20	Le droit de garder le silence	112
FICHE 21	L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire	113
FICHE 22	Le droit à la publicité de l'audience	115
FICHE 23	Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins	117
FICHE 24	Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable	119
FICHE 25	Le droit de faire appel	122
FICHE 26	Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu	125
FICHE 27	Le droit à des conditions humaines de détention	127

Quatrième Partie: ANNEXES 130

Liste des Standards 131

Formulaire pour le Monitoring du procès pénal 132

PREMIERE PARTIE

SYNTHESE

Pourquoi un monitoring ?

Un système judiciaire efficace, indépendant et impartial constitue un des piliers de l'Etat de droit.

Dans une situation post-conflit, le système judiciaire se caractérise généralement par de graves dysfonctionnements, des ressources humaines et matérielles très réduites et des infrastructures délabrées. Il jouit rarement de la confiance de l'opinion publique qui lui préfère parfois la rapidité d'une justice privée, basée sur la vengeance.

Bien qu'il soit irréaliste de s'attendre à une amélioration immédiate du secteur judiciaire, il est impératif de s'atteler à la tâche par l'introduction de réformes progressives et une amélioration constante de l'administration de la justice. L'instauration, à terme, d'un système judiciaire soucieux du respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens doit constituer une priorité pour les autorités politiques.

L'activité de monitoring du secteur judiciaire peut contribuer à la réforme.

Le monitoring est **un outil** pour montrer aux autorités, au public et à tout groupe intéressé où se situent les problèmes dans le secteur judiciaire et quelles sont les réformes à apporter pour améliorer la situation. Partant du principe que la publicité donnée aux problèmes aide à mobiliser la volonté politique, il vise à documenter les problèmes majeurs qui affectent un système judiciaire et à proposer aux autorités des pistes pouvant leur permettre de prendre des décisions adéquates et ciblées.

Quel est l'objectif de ce manuel ?

L'objectif du Manuel est de rendre ceux qui seront en charge de cette activité de Monitoring - et qui seront appelés dans ce Manuel, les « Moniteurs » -, capables de surveiller le fonctionnement de la justice à tous les niveaux de la procédure, de documenter les dysfonctionnements, de faire le lien entre ces dysfonctionnements et le niveau de responsabilité (local et national) auquel ils appartiennent et de formuler des recommandations en vue de contribuer efficacement au processus de réforme de la justice ou de susciter ce processus s'il peinait à devenir une priorité politique.

L'idée n'est pas nécessairement de trouver une solution aux cas isolés observés mais de mobiliser (à travers des informations qui seront tirées de l'observation de ces quelques cas à tous les niveaux) tous les acteurs sur la nécessité de réformer la justice et de la rendre efficace et accessible pour tous.

Terminologie : précisions importantes

Le Manuel a fait le choix de parler de monitoring du Système Judiciaire.

➤ **Pourquoi « Monitoring »?**

Le Monitoring est souvent utilisé comme synonyme de « Observation ». On parle aussi de « Surveillance ».

En théorie, une distinction devrait être opérée entre le monitoring et l'Observation :

- Le monitoring consiste en une approche résolument proactive, qui s'inscrit dans le temps et inclut une notion d'analyse, de recommandations et de suivi ;
- L'observation vise à réunir des éléments d'information à partir d'une observation ponctuelle (liée à un cas, à un événement), avec formulation de recommandations mais sans suivi ni implication ultérieure de nature politique.

L'objectif étant ici de contribuer activement à une amélioration du secteur judiciaire, l'on parlera de "Monitoring".

➤ **Pourquoi « Système »?**

Certes, la notion de système judiciaire est vaste et recoupe l'ensemble des acteurs, des institutions, des procédures et principes qui, ensemble, contribuent au bon fonctionnement de la Justice.

Ce secteur est tellement large (des services de police qui procèdent aux arrestations, à l'administration pénitentiaire, en passant par le fonctionnement des parquets ou des cours et tribunaux, les grands principes qui gouvernent le bon fonctionnement de la justice, les procès en justice, l'accès à la justice, les codes et lois, les nominations, les sanctions disciplinaires, l'inclusion dans le système judiciaire de pratiques traditionnelles de résolution de conflit, etc.) qu'il est irréaliste et impraticable de procéder à un Monitoring qui prendrait en compte l'ensemble du secteur (ou « Système »).

Mais c'est parce que l'objectif de ce manuel est ambitieux qu'il a choisi délibérément l'intitulé de « Monitoring du Système Judiciaire ». Il est probable que dans la pratique, l'activité des Moniteurs se concentre essentiellement sur les procès. Pourtant, il s'agira pour eux non seulement d'observer les violations des règles de procédure et des lois (nationales et internationales) qui garantissent un bon fonctionnement de la justice, mais aussi, de façon plus large, de relever les dysfonctionnements du système qui se manifesteraient à l'occasion de l'observation et qui peuvent découler des mauvaises pratiques, du manque des moyens, des interférences des autorités politiques, militaires et autres, ou encore du manque de volonté des agents, pour en tirer les recommandations adéquates.

Exemple:

Le Moniteur assiste à une audience pénale lors de laquelle le Procureur déclare que les prévenus n'ont pas besoin d'avocat de la défense puisqu'il s'agit d'un flagrant délit**. De son observation, le Moniteur conclura:

- Au non-respect des règles du droit congolais applicables en l'espèce et notamment l'article 19 alinéas 3 à 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et l'article 31 alinéa 4 du Code de procédure pénale ;
- A la violation des principes généraux (Standards) qui prescrivent le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et d'une assistance légale efficace ; le droit d'être informé de ses droits ; le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense ; le droit à l'égalité devant la loi et les cours et tribunaux ; le principe de l'égalité des armes et probablement encore le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent.

Pourtant, dans les recommandations qui suivront son analyse, il ne se limitera pas à cibler une amélioration de la tenue du procès public à travers une meilleure compétence des acteurs immédiats (magistrats du siège et magistrats du parquet**). Il pourra aussi suggérer que ce point soit inscrit à l'agenda politique du Ministère de la Justice (en vue de l'adoption d'une loi organisant l'assistance judiciaire par exemple) et à celui du Conseil Supérieur de la Magistrature (éventuellement pour mesures et/ou sanctions) ; ou encore suggérer que des formations soient dispensées aux magistrats et que soient systématiquement inclus dans le curriculum, un cours sur les principes internationaux relatifs aux droits humains et la jurisprudence nationale et internationale (laquelle développe largement ce droit à l'assistance judiciaire par un conseil de son choix). Dans le même ordre d'idée, il peut être suggéré aux bailleurs de fonds de prendre en charge de telles formations et/ou l'installation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de la magistrature et/ou la réédition, diffusion, traduction des codes et lois, etc.

*** Toutes les notions juridiques utilisées seront expliquées infra: Deuxième partie, Chapitre III.*

Par l'étendue de son analyse et de ses recommandations, le Moniteur vise donc l'amélioration de l'ensemble du Système.

➤ **Pourquoi « Judiciaire »?**

Par Judiciaire, on entend ce qui est relatif à la Justice, son organisation et son fonctionnement.

Le terme renvoie immédiatement à un des aspects particuliers mais fondamentaux de l'institution : **le procès** en justice et plus particulièrement, le procès pénal parce que la procédure pénale porte souvent atteinte aux droits les plus fondamentaux attachés à la personne humaine, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété...

Le Monitoring des Procès n'est donc **qu'une composante** du Monitoring du Système Judiciaire, **mais une composante primordiale**. En réalité, il est probable que le Monitoring des Procès constitue l'une des activités les plus courantes pour les Moniteurs, même si l'objectif final du Monitoring se veut plus large.

Dans son acceptation la plus large, **le procès pénal** court de la découverte de l'infraction au jugement. Dans une acceptation plus restreinte, il qualifie la partie de la procédure qui se déroule en audience publique.

Dans leur travail d'observation, les Moniteurs s'attachent essentiellement à vérifier si le procès a été équitable.

Le procès équitable, c'est celui qui se déroule dans le respect des règles fondamentales (les standards) relatives à une bonne administration de la justice. Ces règles valent pour la justice civile comme pour la justice pénale. Elles sont expliquées dans la troisième partie de ce manuel.

Il est donc primordial que les Moniteurs comprennent ce que recouvrent ces « règles fondamentales » contenues dans la loi nationale et les standards internationaux. Ils doivent comprendre les différences entre un procès pénal et un procès civil. Il est également important qu'ils se familiarisent avec les différentes étapes de la procédure.

Le Manuel part du principe qu'*il ne faut pas nécessairement être juriste pour comprendre et maîtriser ces outils et notions juridiques*. Comprendre comment fonctionne le système judiciaire, c'est aussi comprendre ses propres droits! L'objectif de ce Manuel est donc aussi d'expliquer ces notions et de les rendre accessibles au plus grand nombre.

➤ **Conclusion : Qu'est-ce que le Monitoring du Système Judiciaire?**

Au sens de ce Manuel, le Monitoring du Système Judiciaire, c'est donc :

Une surveillance impartiale, détaillée et continue de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement du système judiciaire. Elle se réalise à l'occasion, mais pas seulement, du déroulement des procès en justice, à travers l'observation des faits, l'analyse de la conformité ou non de la pratique (la procédure) et des règles (la loi) aux standards internationaux qui sous-tendent l'exigence d'une bonne Justice et d'un Procès équitable. Elle permet de récolter des informations factuelles, de les analyser et de formuler des recommandations utiles et pratiques destinées à l'amélioration du système judiciaire.

Contenu du Manuel

Avec ce Manuel, les moniteurs seront en mesure de comprendre :

- **Les notions clés relatives à l'opération de Monitoring :**
C'est-à-dire la méthodologie, les étapes du Monitoring, les qualités et compétences nécessaires pour être un bon Moniteur, la nécessité pour l'organisation qui se charge de cette activité de s'organiser, l'analyse des informations récoltées et leur usage.
- **Les notions clés relatives au Système Judiciaire, objet du Monitoring :**
 - La loi nationale
 - Les standards régionaux et internationaux
 - Les différences entre procédure pénale et procédure civile
 - Le déroulement d'une procédure pénale.

Les notions clés relatives à l'opération de monitoring : ce qu'il faut retenir

D'une part, l'activité de monitoring demande une organisation : l'ONG de monitoring doit avoir défini au préalable avec précision l'étendue de son mandat et les objectifs qu'elle poursuit à travers son activité de monitoring. Elle exige aussi, de la part des moniteurs, des compétences et des qualités dont les principales sont l'impartialité et la neutralité.

D'autre part, le monitoring obéit à une méthodologie. Trois grandes phases le caractérisent :

Première phase : Collecte de données

Les Moniteurs compilent les données qui résultent de leur observation sous forme de rapports internes ou à l'aide de formulaires pré-imprimés.

Deuxième phase : analyse, rédaction du rapport et des recommandations

Les moniteurs ou le service d'analyse de l'ONG procèdent à l'analyse des données compilées et rétrocedent celle-ci sous la forme d'un rapport qui sera, accompagné de recommandations, porté à la connaissance du public. Une attention particulière doit être portée au choix et à la rédaction des recommandations qui constituent une des parties les plus importantes du rapport de monitoring.

Troisième phase : Diffusion du rapport

C'est une phase importante car sans publicité, le rapport, même excellent, ne sert à rien. La diffusion obéit cependant à certaines règles selon le caractère sensible ou non du contenu du rapport et la qualité des destinataires des recommandations.

Les notions clés relatives au **Système Judiciaire**, objet du monitoring : ce qu'il faut retenir¹

Il est essentiel que le moniteur maîtrise les principes clés qui sous-tendent le fonctionnement de la justice. On n'attend pas de lui qu'il apprenne par cœur les textes de lois mais que ces règles lui deviennent familières de sorte que le moniteur pourra identifier les principes violés à l'occasion des dysfonctionnements constatés.

➤ **Dans la pratique**

Il arrive souvent que faute de moyens, de compétences ou de volonté, ou à cause d'interférences diverses et de pressions extérieures, les acteurs du système judiciaire eux-mêmes ne soient pas informés ou n'appliquent pas ces principes de base d'un procès équitable.

Le manque de moyen² comme les pratiques³ contraires aux règles fondamentales relatives au procès équitable ne peuvent constituer des excuses valables à la violation de ces règles.

¹ Tous les principes juridiques et standards repris sous ce point sont développés infra, voir Deuxième Partie, Chapitre III.

² Ex : le greffier n'a pas de papier, le juge n'a pas de code et ne perçoit pas de salaire...

³ Ex : la pratique consistant à offrir et/ou à promettre des biens et services à un membre du personnel judiciaire pour « diligenter » la procédure. La pratique consistant à exiger un cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un justiciable des juridictions militaires en violation de l'article 212 du code judiciaire militaire.

Chaque fois que le moniteur observe que ces principes ne sont pas respectés, il doit conclure à la violation de la loi et des standards.

Par contre, son rapport et ses recommandations prendront en compte ces éléments factuels.

➤ **Qu'entend-on par procédure, procès pénal et procès civil ?**

La procédure est l'ensemble des règles d'instruction des procès (pris au sens large) et d'exécution des décisions de justice. C'est encore la marche à suivre pour agir en justice. C'est la forme (délais, actes de procédure, etc.) indispensable à la préservation des principes de fond (donnés par la loi nationale et les principes internationaux ou standards, tels le respect des droits de la défense ou le principe du contradictoire). Il faut opérer une distinction entre la justice pénale et la justice civile.

- **La justice civile :**

Elle vise à régler les litiges qui naissent entre particuliers. Le fondement de l'action civile est la lésion d'un intérêt privé. A défaut de préjudice, il n'y a pas d'action. Le but de cette action est généralement la réparation du dommage. L'action est exercée par le particulier lésé contre le particulier auteur du dommage.

Exemple : L'action intentée par la personne qui a été évincée de sa maison contre celui qui la réclame sur base d'un titre de propriété litigieux.

- **La justice pénale :**

Elle protège la société et l'intérêt général. Lorsqu'un fait qualifié d'infraction a été commis, il donne naissance à une action publique ou pénale car l'infraction a lésé l'intérêt général. C'est le ministère public⁴ qui exerce l'action publique contre l'auteur de l'infraction. Le but de l'action publique est l'application d'une sanction (peine).

Exemple d'infraction: le viol.

Il arrive que, à l'occasion de l'infraction, un intérêt privé ait été lésé. Ce dommage ouvre le droit pour la victime d'introduire une action civile devant le même juge pénal. La victime devient ainsi une partie au procès pénal.

Exemple: l'action introduite par la victime du viol pour obtenir des dommages et intérêts matériels (remboursement des frais entraînés par les soins médicaux provoqués par l'infraction) et/ou dommages et intérêts moraux (compensation pour le préjudice moral résultant de l'atteinte à son intégrité et à son honneur).

L'action en justice (civile ou pénale) est le pouvoir de soumettre une demande à un juge.

Les deux actions sont donc indépendantes, mais elles présentent des similitudes dans l'application des grands principes de justice⁵, tels :

- La publicité des audiences et des jugements ;
- Le droit de la défense (et la libre contradiction) ;

⁴ Pour la facilité de la compréhension, il faut tenir pour synonymes les termes suivants: Ministère Public; Parquet; Procureur; Substitut du Procureur; magistrature debout (en opposition à la magistrature assise qui siège pendant l'audience publique et rend le jugement alors que le magistrat du parquet se lève pour requérir). Le Ministère Public est une partie au procès pénal, au même titre que l'accusé ou la victime.

⁵ Ces principes sont repris dans les Standards et seront expliqués sous forme de fiches infra, voir Troisième Partie.

- Le délai raisonnable ;

Parce que les sociétés post-conflit sont souvent aux prises avec une difficile réorganisation de la société, parce que l'accusé a généralement été privé de sa liberté et parce que le procès pénal a souvent une portée symbolique, ce sera davantage l'aspect pénal qui fera l'objet de l'attention des moniteurs, plus que le procès civil qui confronte des individus pour un aspect privé de leur relation, sans privation de liberté. Néanmoins, les dysfonctionnements qui sont relevés pour le secteur pénal affectent souvent le secteur civil (corruption, manque de moyens, interférence des autorités publiques, etc.).

➤ **Qu'entend-on par « loi congolaise »?**

Comme le vélo taxi doit avoir un vélo, comme le coiffeur ne peut travailler sans son rasoir, le moniteur devra se familiariser avec les outils indispensables que sont les textes de loi nationaux.

Dans le cadre de l'activité de monitoring décrite dans ce manuel, il s'agira essentiellement :

- de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;
- de l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour (infractions et incrimination);
- du Décret 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ;
- de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;
- de la Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

➤ **Qu'entend-on par « Standards »?**

Les Standards sont constitués par l'ensemble des règles et des droits relatifs à la protection et à la promotion des droits humains qui sont contenus dans les textes internationaux et régionaux que les Etats ratifient.

Il est important de comprendre que le droit international n'est pas un droit désincarné, abstrait et théorique qui n'a aucune influence sur le quotidien des Etats. **Lorsqu'un Etat ratifie un traité international, les droits contenus dans ce traité sont intégrés dans l'ordre juridique interne**, de façon plus ou moins directe selon le système légal de l'Etat considéré.

En ce qui concerne spécifiquement la R.D.C., la Constitution prévoit que les conditions d'application de cette intégration sont, essentiellement, les suivantes:

- 1^o- Il faut que la convention internationale soit ratifiée par la R.D.C. en vertu d'une loi (articles 153 alinéa 4 et 213 à 215 de la Constitution).
- 2^o- Il faut qu'elle soit publiée au Journal officiel de la R.D.C. (article 141 de la Constitution).

Conclusion: Les conventions internationales et régionales, particulièrement les conventions relatives aux droits humains, font partie de l'ordre juridique interne de la R.D.C. et y occupent une place importante. Les Moniteurs doivent donc se servir de toutes ces dispositions comme outils pour leur analyse.

Quels sont les textes qui comptent parmi les standards régionaux?

Parmi ceux-ci, on trouve principalement :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (La Charte ou CADHP) ;
- La Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant.

Quels sont les textes qui comptent parmi les standards internationaux?

Les traités internationaux les plus pertinents pour les droits humains et pour le fonctionnement du système judiciaire, comprennent notamment:

- Le Pacte International relatif aux les Droits Civils et Politiques (Le PIDCP).
- La Convention relative aux les Droits de l'Enfant.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

➤ **Liste des Standards**

Les Standards contenus dans les instruments régionaux et internationaux (et qui sont intégrés dans le droit national congolais) qui sont le plus pertinents pour l'activité de Monitoring du Système Judiciaire (particulièrement avec le procès pénal) sont:

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
Le principe de l'égalité des armes
Le droit de ne pas être soumis à la torture
Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
Le droit à la présomption d'innocence
Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
Le principe "Non bis in idem"
Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
Le droit d'être informé de ses droits
Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION/ARRESTATION/ DETENTION PREVENTIVE

Le droit à la liberté
Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
Le droit à une compensation pour détention illégale
Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
Le droit de garder le silence
L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

Le droit à la publicité de l'audience
Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
Le droit à des conditions humaines de détention

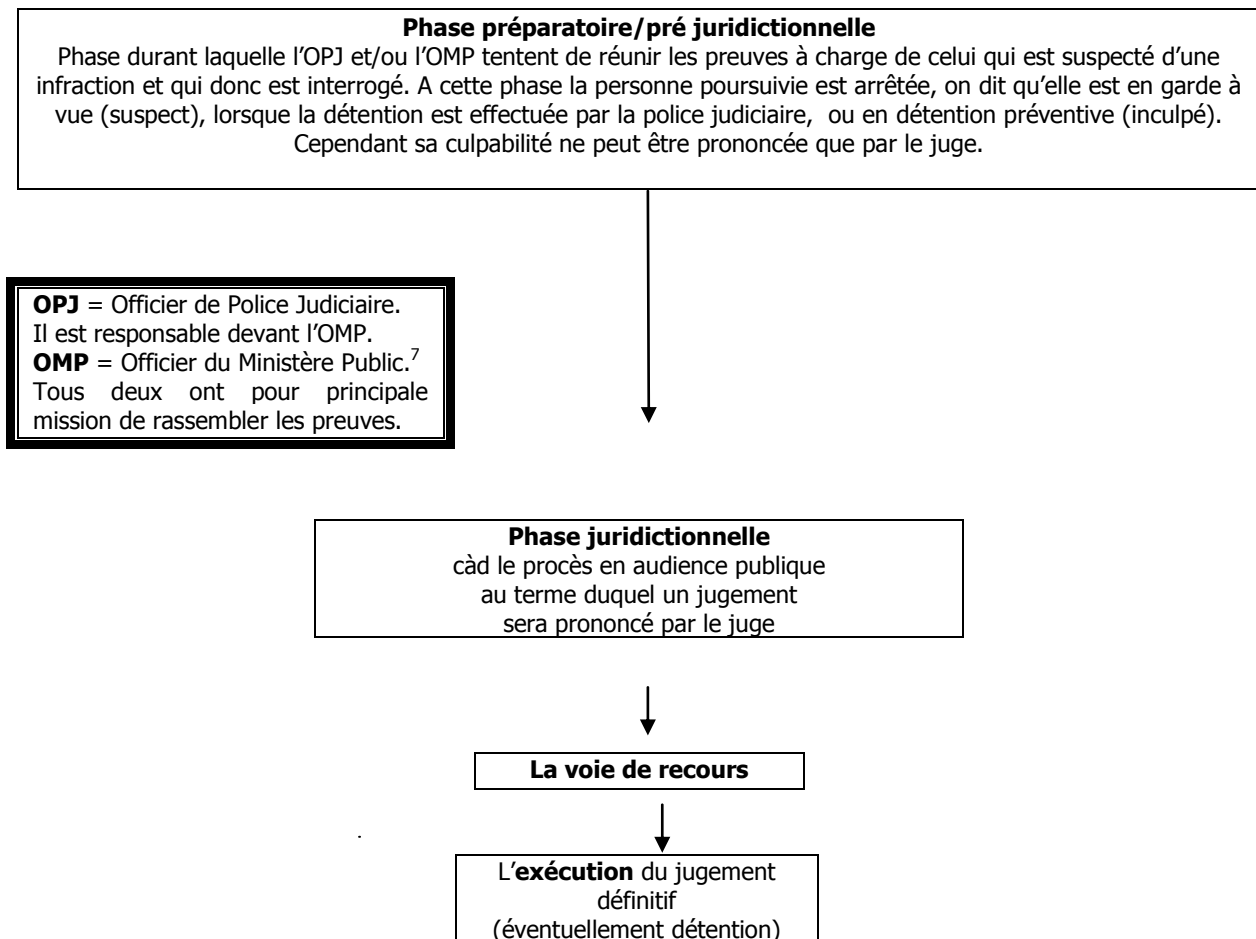
La dernière partie du Manuel est consacrée à l'explication de ces Standards. Chaque Standard est détaillé sous forme de Fiche.

En pratique, il est conseillé au moniteur de se munir systématiquement de sa liste de Standards⁶ tant pour garder une vue d'ensemble de ces exigences légales que pour cocher ceux dont il observe la violation.

⁶ Voir Quatrième Partie: Annexes, Liste des Standards.

Nombre de ces Standards sont **valables pour toutes les phases de la procédure** (Exemple: le délai raisonnable, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le principe de l'égalité des armes). Nombre d'entre eux, en tant que grands principes de droit, sont **aussi applicables au civil** (Exemple: le droit à un juge indépendant et impartial, le droit à un jugement motivé, le droit de faire appel). Mais parce que la situation d'une personne privée de sa liberté est particulièrement précaire, ces Standards sont surtout (Exemple: le droit à une compensation pour détention illégale, le droit à des conditions humaines de détention, le principe de la non rétroactivité de la loi pénale) relatifs à la procédure pénale aux grandes étapes de laquelle ils font écho.

Les principales phases de la procédure pénale sont :



⁷ Pour rappel, il faut tenir pour synonymes les termes suivants : Ministère Public; Parquet; Procureur; Substitut du Procureur; magistrature debout magistrature debout (en opposition à la magistrature assise qui siège pendant l'audience publique et rend le jugement alors que le magistrat du parquet se lève pour requérir).

DEUXIEME PARTIE

LE MONITORING DU SYSTEME JUDICIAIRE

CHAPITRE 1 DEFINITION

L'observation: principe

Le travail de Monitoring repose avant tout sur l'observation. Le Moniteur surveille de près un événement ou une situation, consigne ses observations par écrit, rédige un rapport et vérifie le suivi donné à ses recommandations. Ces différentes phases seront détaillées dans les parties qui suivent.

- ***Pourquoi observer?***

Les objectifs sont multiples et ne s'excluent pas:

- Pour que la vérité soit connue, évidences, observations et/ou pièces à l'appui;
- Pour prévenir les violations des droits humains;
- Pour aider les victimes des violations;
- Pour trouver une solution au(x) problème(s) qui fait(ont) l'objet du Monitoring et/ou qui surgissent à l'occasion de l'observation;
- Pour faire en sorte que les autorités s'acquittent de leurs obligations.

Les observateurs peuvent donc apporter une contribution essentielle à la société en particulier en période de conflit, de transition et de post-conflit.

- ***Pourquoi un Monitoring du Système Judiciaire?***

Un système judiciaire efficace, indépendant et impartial constitue un des piliers de l'Etat de droit et sert à garantir la protection et la défense des droits humains.

Dans une situation post-conflit, le système judiciaire se caractérise généralement par de graves dysfonctionnements, des ressources humaines et matérielles très réduites et des infrastructures délabrées. Ils jouissent rarement de la confiance de l'opinion publique. La réforme qui tend à établir une meilleure administration de la justice participe à l'édification d'un Etat de droit. L'activité de Monitoring du secteur judiciaire peut contribuer à cette réforme.

Au sens de ce Manuel, le Monitoring du Système Judiciaire, se définit comme suit :

Une surveillance impartiale, détaillée et continue de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement du système judiciaire, à l'occasion, mais pas seulement, du déroulement des procès en justice. Elle est suivie d'une analyse de la conformité ou non de la pratique (la procédure) et des règles (la loi) aux Standards internationaux qui sous-tendent l'exigence d'une bonne Justice et d'un Procès équitable. Les informations factuelles récoltées et l'analyse faites permettent de formuler des recommandations utiles, pratiques et ciblées qui pourront contribuer à son amélioration et faire l'objet de suivi par les organisations, institutions et personnes intéressées.

Beaucoup d'ONG congolaises travaillent déjà dans le Monitoring Général des Droits Humains qui consiste en la surveillance et la dénonciation des violations des droits humains. Beaucoup d'autres s'inscrivent dans le secteur de l'assistance judiciaire. Toutes ces activités apportent une valeur ajoutée au Monitoring du Système Judiciaire en général et sont même complémentaires.

Même s'ils concourent au même but, il faut opérer une distinction entre:

- Le Monitoring Général des Droits Humains;
- Le Monitoring du Système Judiciaire;
- Le Monitoring des Procès;
- L'Assistance Judiciaire.

Les ONG qui ont une expérience antérieure en Assistance judiciaire et/ou en Monitoring des violations des droits humains peuvent être intéressées à élargir leurs programmes pour y inclure le Monitoring du Système Judiciaire.

Il est conseillé aux ONG intéressées par la multiplication de leurs activités de prendre les précautions préalables suivantes:

- ▶ Examiner attentivement les différences entre les principes de ces différentes activités;
- ▶ Evaluer ce qui est réalisable étant donné les ressources et les capacités de l'ONG.

Cette distinction est importante parce que le Monitoring requiert avant tout **l'impartialité** totale des Moniteurs. Il est donc conseillé à l'ONG qui veut se diversifier d'établir des sections et/ou choisir des responsables distincts pour ces différentes activités, ceci aussi afin de s'assurer que les autorités font cette même distinction.

Les divers types de Monitoring

- **Le Monitoring Général des Droits Humains**

L'objet du Monitoring Général des Droits Humains est par définition, plus large que celui du Monitoring du Système judiciaire et, en conséquence, englobe celui-ci puisque le droit à un procès équitable fait partie des droits fondamentaux attachés à la personne humaine.

Monitoring du Système Judiciaire	Monitoring Général des Droits Humains
Objet limité au système judiciaire mais qui couvre l'ensemble du système.	Objet large qui inclut une large variété de droits humains (droits civils et politiques, droit des minorités, droits des femmes) ou de thèmes (la torture, le viol, les enfants soldats, les conditions de détention, le procès équitable, les élections, etc.).
L'impartialité est requise (le moniteur doit éviter de se prononcer pendant l'activité de Monitoring).	Méthode interventionniste (la dénonciation est fréquente)

- **Le Monitoring des Procès**

Le terme « Procès » renvoie immédiatement à un des aspects particuliers mais fondamentaux de l'institution: le procès en justice et plus particulièrement le procès pénal, parce que la procédure pénale porte souvent atteinte à un des droits les plus fondamentaux attachés à la personne humaine: la liberté individuelle.

Le monitoring des procès n'est donc **qu'une composante** du Monitoring du Système Judiciaire, **mais une composante primordiale**. En réalité, il est probable que le Monitoring des Procès constitue l'une des activités les plus courantes pour les Moniteurs, même si l'objectif final du Monitoring se veut plus large.

Dans son acceptation la plus large, **le procès** pénal court de la découverte de l'infraction au jugement. Dans une acceptation plus restreinte, il qualifie la partie de la procédure qui se déroule en audience publique, devant le juge.

Concrètement, le monitoring des procès se penche plus particulièrement sur la pratique des cours et tribunaux. Il peut porter sur un dossier (ou une affaire) particulier (*Exemple: Etat de la R.D.C. contre M.X, journaliste*) ou sur un type de dossiers (*Exemple: Tous les procès qui mettent en cause des mineurs d'âge devant la juridiction Z.*).

Le Monitoring des Procès, c'est donc analyser les procès en justice pour vérifier la conformité de la pratique avec la loi nationale et avec les Standards internationaux (*Exemple: est-ce que le magistrat autorise la présence de l'avocat?*), mais aussi pour vérifier la conformité de la loi nationale avec les Standards internationaux (*Exemple: est-ce que la loi prévoit et autorise le droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure?*)

Dans ce travail d'observation, les Moniteurs s'attachent essentiellement à vérifier si le procès a été **équitable**.

Le procès équitable, c'est celui qui se déroule dans le respect des **conditions fondamentales** déterminées par les Standards et les lois nationales conformes aux textes juridiques internationaux des droits humains ratifiés par l'Etat.

Il est donc primordial que les Moniteurs comprennent ce que recouvrent ces « conditions fondamentales ». Ils doivent pouvoir maîtriser la loi nationale et les standards internationaux qui les concrétisent. Ils doivent comprendre les différences entre un procès pénal et un procès civil. Il est enfin important qu'ils se familiarisent avec les différentes étapes de la procédure.

Toutes ces notions sont expliquées infra⁸. Le Manuel part du principe *qu'il ne faut pas nécessairement être juriste pour comprendre et maîtriser ces outils et notions juridiques*. Comprendre comment fonctionne le système judiciaire, c'est aussi comprendre ses propres droits! L'objectif de ce Manuel est donc aussi d'expliquer ces notions et de les rendre accessibles au plus grand nombre de personnes.

Monitoring du Système Judiciaire	Monitoring des Procès
Monitoring général du secteur judiciaire, de son environnement et de son fonctionnement	Monitoring d'une affaire spécifique et généralement emblématique ou d'un type de dossiers <i>Etat de la R.D.C. c/M. X, journaliste</i> <i>Etat de la R.D.C. c/ le Colonel Z.</i> <i>Dossiers mineurs devant la Cour Y.</i>
Inclut une activité de Monitoring des Procès	Fait partie d'une activité de Monitoring du Système Judiciaire
Activité durable	Activité ponctuelle (le temps de la procédure)
Donne une image détaillée des besoins du système judiciaire	Conclusions ponctuelles (liées au caractère équitable du procès)

⁸ Voir surtout Chapitre III: les Standards internationaux et régionaux.

Le monitoring des procès pendant une période de transition

Pendant une période de transition, comme c'était le cas pour la R.D.C., l'activité de Monitoring des procès peut revêtir une réelle importance. Les procès peuvent mettre en cause des personnages importants (officiers militaires pour crimes de guerre, politiciens déchus ou opposants au pouvoir, membres ou dirigeants de groupes armés non-étatiques) qui sont considérés comme des criminels pour les uns, comme des héros pour les autres. Certes, de tels procès sont rarement représentatifs de la réalité du fonctionnement quotidien d'un système judiciaire normal. Il peut arriver que, eu égard au caractère médiatique parfois international d'un cas, l'Etat soit amené à mobiliser des ressources importantes pour que le procès réunisse les caractéristiques d'un procès équitable ou en donne au moins l'apparence. Dans tous les cas, ces procès mobilisent l'attention et les passions de l'opinion publique. Dès lors, observer de tels procès pour, quelle que soit l'issue, pouvoir déterminer s'ils étaient équitables ou non est une activité importante qui s'inscrit dans le cadre de la stabilité du pays, du maintien de la paix et de la réconciliation. Il est donc primordial, dans le cas de la R.D.C., que le Monitoring du Système Judiciaire inclue cette activité de Monitoring des Procès sensibles.

- *L'assistance judiciaire*

L'assistance judiciaire est une activité spécifique qui vise à procurer aux individus qui sont en relation avec le système de la justice, le plus souvent dans le cadre d'un procès en justice comme demandeur (l'individu a introduit une action en justice), défendeur (l'individu a été assigné à comparaître en justice par un demandeur) ou accusé dans un procès pénal, une assistance sous forme d'aide, conseil juridique ou services d'un avocat. La loi peut organiser ce genre de services. Dans ces cas, l'assistance doit être fournie et organisée gratuitement par l'Etat, généralement par le biais du Barreau. En R.D.C. cependant, il n'y a pas de loi de ce type. Toutefois, le barreau dispose d'un bureau de consultation gratuite en faveur des indigents⁹.

⁹ Article 43 de l'Ordonnance Loi n° 79-26 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

Monitoring du Système Judiciaire	Assistance Judiciaire
<p><u>Impartialité et Indépendance</u> Le moniteur observe et consigne ses observations dans un rapport. Il ne se substitue pas au système. Il encourage les autorités compétentes à remplir leurs obligations y compris les avocats des deux parties.</p>	<p><u>Partialité</u> L'ONG appuie une assistance (idéalement un avocat) à une partie au procès : victime ou accusé. L'ONG, à travers l'avocat, n'est pas impartiale dans l'affaire.</p>
<p><u>Non-intervention directe</u> L'intervention est retardée jusqu'à la publication du rapport.</p>	<p><u>Intervention directe</u> L'avocat intervient dans le procès pour protéger immédiatement les droits de la partie qu'elle assiste.</p>
<p><u>Nécessité d'un échantillonnage étoffé</u> qui soit représentatif de l'ensemble du système</p>	<p><u>Sélection limitée</u> des dossiers/cas assistés en fonction des capacités de l'ONG.</p>
<p><u>Vision globale</u> Le moniteur dispose d'une vision d'ensemble sur tous les acteurs et les institutions du système, leurs forces et faiblesses.</p>	<p><u>Vision limitée</u> au cas assisté. L'ONG à travers un avocat connaît surtout le cas ou le type de cas qu'elle assiste.</p>
<p><u>Accent sur la procédure</u> Le moniteur observe surtout la conformité du système avec les standards internationaux. Il n'intervient pas dans le procès.</p>	<p><u>Accent sur la forme et le fond</u> L'avocat qui assiste son client s'efforce d'emporter la conviction du juge en se référant aux lois applicables</p>
<p><u>Assistance du système</u> Par ses observations, le moniteur vise l'amélioration du système judiciaire dans sa globalité pour un meilleur fonctionnement de la justice. Il relève les faiblesses du système en vue de les faire changer</p>	<p><u>Assistance d'une partie</u> L'avocat vise la satisfaction des intérêts particuliers d'une partie au procès (son client). Il peut même utiliser les faiblesses du système en sa faveur.</p>
<p><u>Résultats sur le long terme</u> Le monitoring requiert du temps puisqu'il vise un échantillonnage étoffé de cas.</p>	<p><u>Résultats immédiats</u> L'assistance vise des résultats immédiats.</p>
<p><u>Impact global</u> Les conclusions du moniteur vise l'amélioration du système et la prestation de ses acteurs dans leur globalité.</p>	<p><u>Impact limité</u> Le succès de l'assistance ne profite pas nécessairement au système.</p>

- **Conclusion**

L'objet de ces différents types de monitoring peut se recouper, mais il reste cantonné à la nature du Monitoring. Parlant, par exemple, d'un monitoring des prisons :

- Le moniteur qui intervient dans le cadre d'un monitoring général des droits Humains examinera par exemple, l'existence d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, pour conclure à la (non) conformité de la pratique et/ou de l'arsenal législatif congolais avec la Convention contre la torture;
- Le moniteur qui intervient dans le cadre du monitoring du système judiciaire examinera les mêmes questions mais plus spécifiquement : la situation des mineurs incarcérés, la situation des femmes incarcérées, les conditions d'emprisonnement dans les prisons de tel arrondissement, etc. pour en tirer des recommandations comme la séparation entre les mineurs et les détenus majeurs, la nécessité de formations pour les gardiens de prison, etc.;
- Le moniteur qui intervient dans le cadre d'un monitoring des procès se limitera à la situation de l'individu détenu dont il suit le cas précis. Il se posera par exemple la question de savoir s'il a disposé ou non du droit de communiquer en pleine confidentialité avec son avocat pendant son incarcération ;
- Le défenseur qui intervient dans le cadre de l'Assistance Judiciaire vise exclusivement à apporter une assistance à son client pendant sa détention dans le cachot du poste de police situé précisément à tel endroit et cherche activement à obtenir sa libération.

CHAPITRE II L'ACTIVITE DE MONITORING : COMMENT S'ORGANISER ?

Un observateur ne doit pas nécessairement faire partie d'une organisation, mais en étant membre, il peut plus facilement faire pression sur les autorités pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer les défaillances observées. Une ONG de Monitoring efficace est celle qui s'est organisée et a défini avec précision son mandat. Un bon Moniteur devra réunir des qualités et des compétences spécifiques.

L'ONG de monitoring

- Identifier et définir ses priorités

Pour sélectionner les cas ou les thèmes qu'elle va prioriser dans son observation, l'ONG peut considérer:

- Les principales défaillances du système judiciaire auxquelles elle souhaite à terme remédier. (*Exemple: le système est connu pour ne pas respecter les droits de la défense; le Système est connu pour pratiquer la torture en vue d'extraire des aveux; le système est connu pour l'absence de motivation des décisions de justice; le système est connu pour être corrompu;*)
- La capacité et les compétences des moniteurs;
- Le lieu où elle a son siège (elle choisira de suivre les procédures qui se tiennent dans son arrondissement judiciaire ou sa province plutôt que dans un autre);
- La situation politique ou les sujets sensibles du moment (*Exemple: le pays sort d'un conflit et a connu des crimes de guerre importants; le pays a connu des actes de génocide; le pouvoir en place utilise la justice contre ses opposants politiques; les conflits fonciers sont en augmentation;*)
- Le caractère pénal ou civil des procès;
- L'appartenance de l'accusé, de la victime, ou de tout autre partie au procès à un groupe vulnérable (*par exemple, les femmes, les enfants, les minorités, les malades mentaux;*)
- Les procès politiquement sensibles ou qui concernent des hautes personnalités (*par exemple, des militaires haut gradés, des journalistes;*)
- Des thèmes ou des sujets particuliers qui illustrent directement le respect ou non des Standards relatifs au procès équitable (*par exemple, la détention préventive, le droit à la publicité de l'audience, etc.*).

- Le mandat de l'ONG

Le Mandat est le document de base qui détermine l'étendue du programme de l'organisation et explique en quoi consiste son travail.

Le mandat doit clarifier, notamment:

- Les objectifs principaux de l'organisation;
- L'étendue des activités de l'organisation: est-ce que le monitoring des procès est une activité exclusive de l'organisation ou si elle fait partie d'autres activités (exemple, une assistance judiciaire);

- L'étendue de l'activité de monitoring proprement dite: l'organisation va-t-elle observer l'ensemble des procès d'une province ou d'un arrondissement judiciaire? devant quelle(s) juridiction(s)? l'organisation va-t-elle se spécialiser dans un domaine (procès mettant en cause des mineurs, procès de militaires, procès de viol, etc.);
- Les limites auxquelles l'organisation sera confrontée: l'organisation va-t-elle essayer d'avoir accès aux sessions fermées au public ou se limitera-t-elle aux audiences publiques? Quel est le cadre et quelles sont les limitations du programme par rapport à d'autres organisations qui font le monitoring des procès?

Quand l'organisation a clarifié son mandat, il est recommandé d'approcher les autorités (par exemple, les officiels du ministère de la justice, les présidents et les juges des cours qui seront observées, les procureurs, les représentants du Barreau, etc.) pour leur expliquer en quoi consiste exactement le programme de monitoring de l'organisation.

- ***Un Code de conduite***

Pour garantir l'impartialité, l'indépendance, l'objectivité et la neutralité des Moniteurs, il est conseillé à l'ONG qui prend en charge l'activité de Monitoring d'établir un Code de conduite auquel ceux-ci devront se soumettre. Ce Code (ou règles à observer pour le monitoring) doit, entre autres, définir et clarifier:

- Les relations entre les Moniteurs et les différents acteurs du système judiciaire ;

La communication entre les Moniteurs et les acteurs du système est permise, mais les Moniteurs doivent s'abstenir de donner leur opinion ou leur avis. Ils doivent aussi éviter d'intervenir dans un cas observé d'une façon qui pourrait compromettre leur objectivité et leur neutralité.

- Les relations entre les moniteurs et la personne accusée. Le Code précisera aussi comment doit se passer l'entretien entre l'accusé et le Moniteur. Le moniteur se cantonnera à des questions de procédure sans jamais apprécier le fond de l'affaire.
- Les relations entre les moniteurs et les médias.
- Les relations entre les moniteurs avec les autres institutions de droits humains.
- Les limites de la confidentialité.

Les moniteurs seront parfois en possession d'informations confidentielles et/ou sensibles. L'ONG doit s'assurer que toute l'équipe du monitoring comprend l'importance du principe de la confidentialité et qu'elle s'interdit de partager les informations confidentielles avec des personnes non autorisées. Il est utile aussi de sécuriser les dossiers (tiroir fermé à clé, mot de passe sur ordinateur) ou de limiter les communications téléphoniques et électroniques. L'ONG doit prévoir des procédures précises en ce qui concerne le stockage des informations (la séparation entre les informations confidentielles et les autres permet de savoir immédiatement quels sont les éléments que le moniteur peut éventuellement transmettre), ou encore sa politique de communication (habiliter un seul représentant de l'ONG à parler en public, les autres, s'ils sont interrogés, ont pour consigne de systématiquement renvoyer à ce responsable).

- En cas d'urgence ou d'observation d'une violation flagrante des droits humains, le Code de conduite devra préciser si et comment les Moniteurs peuvent intervenir, en dérogation au principe de la neutralité.

- **L'Accès**

L'accès détermine le succès de l'observation. Plus grand est l'accès à l'objet de l'observation, plus nombreuses et détaillées peuvent être les observations.

De façon générale, la règle est celle de la publicité. L'accusé a droit à un procès public et le public (donc aussi les Moniteurs) ont droit à assister aux audiences.

Dans certains cas cependant, l'accès est limité:

- par la loi (pendant la phase d'instruction, si le huis clos a été ordonné);
- par ignorance de la loi ou volonté de la part des autorités (en général, pour les cachots, les centres de détention en zone militaire). Le Moniteur doit s'assurer que la restriction imposée par les autorités est conforme à la loi et que celles-ci ont l'ont motivée.

Même dans les cas où l'accès est légalement limité, les organisations peuvent toujours négocier avec les autorités pour obtenir un accès. Ainsi, une organisation spécialisée dans les procès de mineurs devra essayer d'obtenir pour ses Moniteurs un accès libre aux audiences qui se tiennent souvent à huis clos. **L'étendue de l'accès dépend souvent de la confiance que les autorités peuvent avoir par rapport au professionnalisme et à la spécialisation d'une ONG.** Pour permettre un accès privilégié, les autorités peuvent demander des conditions en retour. Les Moniteurs doivent bien soupeser les conditions imposées avec les avantages d'un accès privilégié avant de donner leur accord. Ces conditions ne doivent pas être de nature à restreindre le mandat ou mettre en péril l'image et la réputation de l'organisation.

Quand les autorités refusent de donner des informations qui ne sont pas nécessairement publiques, mais qui devraient être accessibles au moniteur sur base de l'accord préalable obtenu par l'ONG qui a négocié l'accès, le moniteur s'assurera, poliment mais avec détermination, que les personnes qui interdisent l'accès sont au courant du fait que le moniteur est membre d'une organisation qui observe les procès, du mandat de celle-ci et de l'accès qu'elle a négocié et obtenu. Si les personnes continuent d'interdire l'accès, le moniteur devra l'accepter sans provoquer de scandale, mais il en informera aussitôt le superviseur des Moniteurs, qui devra en assurer le suivi et le résoudre immédiatement avec les autorités concernées

Dans tous les cas où les Moniteurs ont accès à des informations non publiques privilégiées, ils doivent avoir l'obligation d'assurer la sécurité des informations confidentielles qu'ils reçoivent.

Si, enfin, un accès libre n'est pas du tout possible, le moniteur devra tirer le plus de conclusions possible quant à la régularité de la procédure à partir des informations auxquelles il peut accéder.

Le moniteur doit toujours essayer d'obtenir un accès aussi large que possible. Il devra parfois faire preuve d'initiative (et contacter par exemple, les personnes qui disposent de cet accès, tels les avocats, pour obtenir des informations essentielles à l'observation).

! En droit congolais, un obstacle légal majeur empêche le moniteur d'assister à l'instruction d'une affaire judiciaire. En effet, la loi stipule que la procédure au cours de l'enquête est **secrète**, c'est-à-dire que le magistrat instructeur et l'officier de police judiciaire ne révèlent à l'inculpé ou au témoin que ce qu'ils croient utiles pour le progrès de l'instruction.¹⁰ De ce fait, seuls les intéressés, principalement l'accusé et son avocat¹¹ (mais aussi la victime et les témoins) sont informés de la procédure à ce stade. **Le moniteur, en tant que tiers, n'est pas autorisé.** Il faudra alors au Moniteur faire preuve d'esprit d'initiative pour pouvoir accéder aux informations sans violer la loi et sans inciter les personnes impliquées dans cette phase de la procédure de violer la loi.

- ***S'organiser***

Le recueil d'informations est essentiel. Plus nombreuses seront les observations, plus complètes seront les conclusions. L'ONG doit donc s'organiser. Par exemple, elle peut:

- Se faire connaître aux greffes pour obtenir automatiquement la liste des audiences de la semaine (notification de la date, de l'heure et du lieu) ou bien consulter régulièrement les extraits des rôles affichés aux tableaux des cours et tribunaux pour connaître les dates des audiences publiques.
- Se faire connaître des avocats et autres ONG de protection des droits humains et/ou qui ont des programmes d'assistance judiciaire pour les informer qu'elle est disposée à recevoir des informations (nom du cas, date et lieu, violation présumée) sur les cas que ces acteurs pensent que les moniteurs devraient suivre.
- Se faire connaître des postes de police pour tenter de mettre sur pied des moyens de communication: recevoir leur sommaire quotidien d'incidents afin que les Moniteurs puissent suivre le déroulement de l'instruction.
- Se faire connaître des magistrats du parquet, dans le même but.

Le moniteur doit cependant rester prudent pour éviter toute manipulation quant aux cas qui lui seraient soumis.

¹⁰ Ce principe est repris dans l'article 132 du Code judiciaire militaire qui dispose que: « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction pré juridictionnelle est secrète » L'article 133 du même Code ajoute que: « sous peine des sanctions prévues par le Code pénal ordinaire, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. »

¹¹ Pour ce qui concerne l'avocat, l'article 31 du Code de procédure pénale stipule que « (...) L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur **ne peut cependant être refusée** à l'inculpé pendant toute l'instruction préparatoire (...) ». Voir aussi Fiche 10 (plus loin): *Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace.*

- ***Adopter des outils***

Le suivi de l'observation est essentiel dans un programme de monitoring. Pour assurer une meilleure coordination entre les informations que recueillent les Moniteurs et rationaliser l'analyse, l'ONG pourra établir des formulaires pré-imprimés adaptés à l'objet de son observation, que chaque Moniteur devra remplir. Il est également recommandé d'établir une base de données dans laquelle l'ONG pourra sauvegarder tous les cas observés et qui facilitera le suivi ainsi que l'établissement de statistiques. Le suivi des cas permet de voir le nombre et le type de cas observés, de tirer des conclusions quant aux tendances et/ou violations systémiques, de permettre la comparaison entre deux mêmes situations dans le temps, de vérifier si les recommandations ont été mises en œuvre, d'évaluer l'impact du monitoring et l'évolution de la conformité du système judiciaire avec les Standards relatifs aux droits humains et au procès équitable. Utiliser des indicateurs est utile également en termes d'analyse et de conclusions. Par exemple, le sexe ou l'appartenance ethnique des accusés ou des victimes peut être un indicateur spécifique de l'observation.

Le moniteur

- ***Les compétences requises***

Un bon moniteur doit :

- Savoir observer;
- Acquérir une connaissance théorique de la loi nationale applicable à l'objet de l'observation. Outre les Codes et lois (quand des copies sont accessibles), il s'aidera également des gazettes officielles, journaux et autres formes de médias, portails internet et informations en provenance des autres organisations de protection et promotion des droits humains;
- Acquérir une connaissance théorique des Standards applicables. Cette maîtrise n'exige pas nécessairement qu'il soit juriste¹²!
- Connaître et comprendre la pratique judiciaire (comment se déroulent un procès pénal et un procès civil);
- Développer des techniques rédactionnelles. Le moniteur devra compiler le fruit de ses observations dans un rapport interne (ou sur un formulaire pré-imprimé que lui aura fourni l'ONG). Il doit savoir ce qu'il cherche et prendre des notes ciblées et pertinentes. Ses rapports seront structurés et complets sans être trop longs¹³;
- Maîtriser les techniques d'entretien.

- ***Les Qualités requises***

Objectivité

L'observateur doit observer les choses telles qu'il les voit et non pas d'après ses convictions personnelles ou ses attentes.

¹² Le Chapitre III: Les Standards internationaux et régionaux vise à expliquer ces Standards afin de les rendre plus accessibles.

¹³ Voir Chapitres IV, V et VI pour la Méthodologie du Monitoring.

Impartialité et neutralité

Le Moniteur doit éviter de prendre parti (par exemple pour une des parties au procès). L'établissement d'un Code de conduite par l'ONG de Monitoring auquel seront soumis les observateurs peut ici s'avérer utile.

Honnêteté et précision

L'observateur ne doit pas retranscrire sur papier tout ce qu'il voit ou entend (il ne doit pas, par exemple, prendre note de tout ce qui se dit pendant une audience publique). Les informations qu'il relève doivent correspondre à la réalité. Celles qu'il choisit doivent être pertinentes pour le cas observé et de nature à en tirer des conclusions.

Sensibilité et empathie

Dans certains de ses entretiens, l'observateur sera amené à entrer en contact avec des personnes éprouvées ou désemparées (un individu qui a subi des tortures, une femme violée, un enfant). Il doit réagir avec tact. Il ne doit non plus jamais se compromettre ni compromettre son organisation (en faisant par exemple des promesses qu'il sait ne pas pouvoir tenir).

Esprit d'initiative

Le Moniteur devra parfois faire preuve d'ingéniosité pour obtenir des informations. Cependant, il ne devra jamais utiliser des moyens de nature à le compromettre ou compromettre son organisation (acheter des informations).

Courtoisie et persévérance dans les relations professionnelles

Avant de commencer ses activités, le Moniteur devra d'abord se présenter aux responsables du système judiciaire. Il devra aussi s'assurer que les autorités connaissent et comprennent l'organisation pour laquelle ils interviennent et son programme. Idéalement, un responsable de l'ONG aura déjà établi cette démarche auprès des autorités. Le Moniteur s'assurera enfin qu'il dispose bien de l'accès (légal ou négocié).

Le succès du monitoring dépend en grande partie du maintien de bonnes relations et d'un contact régulier avec tous les acteurs qui sont engagés dans le système judiciaire et contribuent à son fonctionnement (avocats, accusés, magistrats en charge du dossier, journalistes, ONG, témoins, greffiers, etc.). Ces relations devraient être maintenues et entretenues par tous les Moniteurs.

Ils laisseront, par contre, les contacts avec les acteurs politiques clés (le Ministre de la justice, les présidents des cours et tribunaux, les procureurs, les bâtonniers, etc.) aux responsables de l'ONG ou au responsable de la section de Monitoring, selon ce qu'aura décidé l'ONG en termes d'organisation.

Dans tous les cas, les moniteurs resteront calmes et traiteront tous les acteurs rencontrés avec respect (y compris ceux qui leur refuseraient l'accès à l'information).

CHAPITRE III LES STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

Parce qu'ils devront faire le lien entre d'une part, les faits tels qu'ils résultent de leurs observations et d'autre part, les lois congolaises et les principes internationaux qui régissent le bon fonctionnement de la Justice, les Moniteurs doivent se familiariser avec ces instruments.

Qu'entend-on par « Loi congolaise »?

Comme le vélo taxi doit avoir un vélo, comme le coiffeur ne peut travailler sans son rasoir, le Moniteur devra se familiariser avec les outils indispensables que sont les textes de loi nationaux.

Dans le cadre de l'activité de Monitoring décrite dans ce Manuel, et plus particulièrement la partie de celle-ci consacrée au Monitoring des procès, il s'agira essentiellement :

- de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;
- de l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- du Décret du 20 janvier 1940 tel que modifié à ce jour, portant Code pénal ;
- du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ;
- de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;
- de la Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

Qu'entend-on par « Standards »?

- Définition

Les Standards, ce sont : L'ensemble des règles et des droits relatifs à la protection et à la promotion des Droits Humains qui sont contenus dans les textes internationaux et régionaux que les Etats ratifient.

Exemples de Standards:

Le droit fondamental à la vie, le droit de ne pas être torturé, le droit de libre expression, etc.

Exemples de Standards propres au Système judiciaire¹⁴:

Le droit de faire appel, le droit à bénéficier des services d'un avocat, à l'égalité devant la loi, etc.

- Qu'est ce que le droit international des droits humains¹⁵?

Depuis la **Déclaration universelle** des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, qui, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir, une série de traités sur les droits

¹⁴ Ces Standards sont repris sous forme de Fiches en troisième partie du Manuel.

¹⁵ Voir le site de l'Office des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et plus particulièrement, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

de l'homme et d'autres instruments sont venus donner une forme juridique aux droits inaliénables de l'Homme et forger un ensemble de droits humains reconnus internationalement. D'autres instruments ont vu le jour au niveau régional pour refléter les droits spécifiques, qui préoccupent une région et prévoir des mécanismes de protection adaptés. La plupart des Etats, enfin, ont adopté des constitutions ou autres lois, qui protègent formellement les droits humains fondamentaux.

Bien que les traités et le droit coutumier constituent l'armature du droit international sur les droits de l'homme, d'autres instruments tels que des déclarations, directives et principes adoptés au niveau international permettent de mieux les comprendre, de les appliquer et de les développer.

Les traités relatifs aux droits de la personne humaine autorisent les Etats à **limiter** l'exercice de certains droits par les individus pour protéger la sécurité collective, l'ordre, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Ces restrictions peuvent toucher les droits civils et politiques les plus importants tels, le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de réunion, la liberté d'expression.

Par contre, certains droits sont considérés comme **intangibles**: ils ne sont susceptibles d'aucune dérogation, aucune limitation, aucune restriction, aucune suppression, sous aucun prétexte. Quatre droits sont généralement considérés comme faisant partie de ce qui est considéré comme le noyau dur des droits relatifs à la personne humaine:

- Le droit à la vie;
- Le droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains et dégradants;
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude;
- Le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.

- ***Comment le droit international peut-il s'intégrer dans le droit national d'un Etat?***

L'opération qui permet cette intégration s'appelle la ratification.

La ratification est habituellement l'acte par lequel l'Etat exprime son consentement à être lié par le traité.

La ratification est le fait des Etats qui ont signé le texte. On parle aussi d'adhésion dans le chef de ceux qui n'ont pas pris part à la signature. Mais les deux opérations manifestent la volonté de l'Etat de respecter le traité.

Il est important de comprendre que le droit international n'est pas un droit désincarné, abstrait et théorique qui n'a aucune influence sur le quotidien des Etats. En ratifiant les traités internationaux de droits humains, les Etats s'engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles avec les obligations découlant des traités. Le **traité ratifié s'intègre dans l'ordre juridique interne**, de façon plus ou moins directe selon le système légal de l'Etat considéré, et impose à cet Etat d'instaurer, de respecter et de protéger les droits concernés.

Instaurer signifie que l'Etat doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits humains fondamentaux. Respecter signifie que l'Etat doit éviter d'intervenir ou d'entraver l'exercice de ces droits. Protéger signifie que l'Etat doit protéger les individus et les groupes contre les violations de ces droits.

En ce qui concerne spécifiquement la R.D.C., les conditions d'application de l'intégration de ce droit international dans l'ordre juridique interne sont, essentiellement, les suivantes:

- 1^o- Il faut que la convention internationale soit ratifiée par la R.D.C. en vertu d'une loi (articles 153, alinéa 4 et 213 à 215 de la Constitution);
- 2^o- Il faut qu'elle soit publiée au Journal officiel de la R.D.C. (article 141 de la Constitution).

Article 215 de la Constitution du 18 février 2006: *«Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».*

Article 153 alinéa 4 de la même Constitution: *« Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».*

En conséquence, il faut considérer que les conventions internationales, particulièrement les conventions internationales relatives aux droits humains, **font partie** des textes juridiques de la R.D.C. et y occupent une place importante. Les Moniteurs doivent donc se servir de toutes ces dispositions comme outils pour leur analyse.

- ***Quelle est la différence entre « Standards internationaux » et « Standards régionaux »?***

Si l'on parle souvent et plus communément de « Standards internationaux », il existe aussi, de façon tout aussi importante, les « Standards régionaux »¹⁶.

Les Standards régionaux sont constitués par les droits qui se retrouvent dans les textes signés à un niveau strictement régional (africain, européen, au niveau des Amériques) ou même sous-régional (la CEDEAO pour ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest).

Les Standards régionaux ne sont pas moins importants que les Standards internationaux. C'est uniquement leur champ d'application territorial qui est limité.

Ainsi, la Belgique ne saurait être concernée au premier chef par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; inversement, la R.D.C. n'est pas directement concernée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par contre, toutes deux le sont par les traités qui sont signés au niveau des Nations Unies.

¹⁶ Dans le manuel, on parlera plus simplement de "Standards".

- ***Quels sont les textes qui comptent parmi les Standards régionaux?***

Parmi ceux-ci, on trouve:

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la R.D.C. le 20 juillet 1987 et publiée au J.O. n° spécial septembre 1987;
- La Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant : l'autorisation de la ratification a été accordée en vertu du Décret-loi n° 007/01 du 28 mars 2001. Ladite Charte est publiée dans les Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, Kinshasa, Journal officiel de la RDC, numéro spécial du 5 décembre, 2002.

- ***Quels sont les textes qui comptent parmi les Standards internationaux?***

Outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les traités internationaux considérés comme faisant partie du noyau dur des textes protecteurs des droits humains et qui sont donc aussi parmi les plus importants pour le fonctionnement du système judiciaire, comprennent notamment:

- Le Pacte International relatif aux les Droits Civils et Politiques¹⁷, ratifié par la R.D.C. le 1^{er} novembre 1976, publié au J.O. n° spécial du 9 avril 1999, p. 21 ;
- La Convention relative aux les Droits de l'Enfant, ratifiée par la R.D.C. le 21 août 1990, publiée au J.O. n° 18 du 15 septembre 1990;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la R.D.C. le 17 octobre 1986 en vertu de l'Ordonnance-loi n°85-040 du 6 octobre 1985 et publiée au J.O dans son édition consacrée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, Kinshasa, J.O., numéro spécial du 5 décembre, 200 2;
- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁸ La R.D.C. y a adhéré le 17 février 1989 et l'a publiée au J.O. n° 5 du 1^{er} mars 1989, p. 8¹⁹;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. La R.D.C. y a adhéré le 21 août 1976, publication au J.O. n° spécial du 9 avril 1999, p.39.

Les droits humains s'appliquent en tout temps, guerre et paix, et protègent essentiellement l'individu contre les abus de l'Etat. En temps de guerre, **le droit international humanitaire** vient préciser les droits et devoirs des acteurs du conflit et protège spécifiquement les civils et ceux qui ne participent plus aux combats. Parmi les textes principaux qui le constituent, on

¹⁷ Pour être complet, il faut citer les Observations Générales du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui produit des interprétations des articles du PIDCP. Pour les besoins du manuel, ces Observations sont abordées dans la partie « jurisprudence » (voir point suivant; Voir aussi <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.html>)

¹⁸ Et son Protocole (Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), voir Fiche 4: Le droit de ne pas être soumis à la torture.

¹⁹ Il convient de noter qu'une loi portant pénalisation de la torture n'est toujours pas adoptée. Toutefois, il y a un avant projet de loi au Gouvernement.

compte les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles Additionnels de 1977, mais aussi le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale. La R.D.C. a ratifié le Statut de Rome²⁰. Ce texte a d'ailleurs déjà trouvé quelques cas d'application devant les juridictions nationales et est appelé à en trouver davantage. En ce sens, il devient un objet d'observation incontournable pour les Moniteurs du Système Judiciaire.

Il existe encore de nombreux autres instruments internationaux (principalement adoptés par les Nations Unies) plus ou moins pertinents, plus ou moins contraignants, relatifs aux droits humains dans l'administration de la justice et qui protègent les personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Parmi ceux-ci²¹:

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus;
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits;
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- Principes de base relatifs au rôle du Barreau;
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet;
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires,

²⁰ La Loi de mise en œuvre n'a toujours pas été adoptée.

²¹ Pour les textes, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core>

arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Exemple:

Les Règles 56 et suivantes des Règles Minima pour le traitement des détenus énoncent les principes directeurs pour le traitement des personnes qui purgent des peines d'emprisonnement. Elles disposent que le système pénitentiaire ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à la privation de liberté.

En plus de ces documents internationaux il faut tenir compte de la jurisprudence internationale.

- ***Qu'est-ce que la jurisprudence?***

La jurisprudence est la solution donnée par un ensemble de décisions judiciaires (devenues définitives) sur un point de droit litigieux. On dit qu'il existe une jurisprudence sur une question déterminée lorsqu'un certain nombre de décisions ont interprété cette question dans le même sens. Il arrive qu'une seule décision fasse jurisprudence lorsqu'elle émane d'une juridiction de très haut niveau dans la hiérarchie judiciaire (la Cour de cassation, la Cour suprême, les juridictions internationales.)

La jurisprudence est un outil très important, car elle explique en détail de nombreux points et interprète de nombreux aspects de la loi et des conventions internationales. Dans les fiches qui détaillent les Standards, seront souvent mentionnés des extraits de jurisprudence internationale ou nationale, quand celles-ci existe, **ainsi que les interprétations des principes qui sont fournies par les organes habilités**²².

Parmi ces dernières, celles fournies par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH)²³ sont primordiales. Le CDH a publié d'importantes Observations Générales qui explicitent certains articles du PIDCP. Ces observations sont contraignantes et font partie intégrante du PIDCP. Parmi ceux qui sont pertinents en rapport avec le sujet considéré, on peut citer notamment l'Observation Générale n°7 (prohibition de la torture), n°9 (traitement humain des personnes privées de leur liberté), ou n°13 (administration de la justice).

²² Parmi ceux-ci, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ou la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (voir un exemple au paragraphe suivant). Même s'il ne s'agit pas d'organes juridictionnels au sens strict du terme, elles fonctionnent selon des procédures quasi-juridictionnelles.

²³ Le Comité des Droits de l'Homme est un organe créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller l'application du PIDCP et des Protocoles s'y rapportant. Voir <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>

L'on citera aussi les observations et décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette Commission reçoit et examine des communications étatiques ou privées relatives à une situation de violation de la Charte Africaine²⁴.

Exemple de Jurisprudence internationale

La Commission Africaine: La Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples a condamné le Burundi en 2000 pour violation de l'article 7(1)c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le cas était relatif à la condamnation à mort d'un individu en l'absence de son avocat. L'article 7(1)c) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (...) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix (...) ». La Commission a rappelé par la même occasion le principe consacré par l'article 1er de la Charte, selon lequel, non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, obligations et libertés proclamés dans la Charte, mais s'engagent également à les respecter et à prendre des mesures pour leur mise en vigueur. En d'autres termes, si un Etat partie ne peut assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, ceci constitue une violation de ladite Charte²⁵.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme : La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà statué sur le principe de délai raisonnable. Il en ressort que les Standards internationaux, qui sont signés par les Etats, obligent ces Etats à organiser leur système judiciaire de telle manière qu'il puisse permettre aux cours de remplir les exigences d'un procès dans un temps raisonnable, quel que soit le coût.²⁶ Un Etat pourrait donc être tenu pour responsable:

- a) pour des retards dans un système judiciaire qui est généralement expéditif ;
- b) pour des déficiences structurelles dans son système judiciaire qui entraînent des retards ;
- c) pour son échec d'augmenter les ressources suite à une accumulation de cas, par exemple dans des cas des démonstrations violentes, etc.

Exemple de Jurisprudence nationale

Dans ses deux jugements des 12 avril et 20 juin 2006, la juridiction militaire de Mbandaka (à l'équateur)²⁷ a refusé de prononcer la peine de mort pour deux militaires accusés de crimes de guerre en invoquant explicitement le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale au motif

²⁴ Il existe aussi une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples créée sur base du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples entré en vigueur le 25 janvier 2004. Conformément à l'article 2 du Protocole à la Charte, la Cour africaine « complète les fonctions de protection des droits de l'Homme que la Charte a conférées à la Commission africaine. » Mais à ce jour son existence reste théorique malgré l'élection des 11 juges. Un projet d'instrument juridique visant à fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice africaine est en cours de négociation. Le protocole a été adopté au cours de la dernière session de la Conférence des Chefs d'Etat de gouvernement de l'Union africaine tenue en Egypte en juillet 2008.

²⁵ Affaire Gaëtan *Bwampamye c. Burundi*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 231/99, 28e Session Ordinaire, Cotonou, Bénin, 6 novembre 2000. La Commission demandait, en conséquence, au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pour la décision, voir <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F231-99.html>

²⁶ Ce standard est bien défini par la Cour Européenne, cf, par exemple, *Zimmermann et Steiner c. la Suisse*, Cour Européenne des Droits de l'Homme (CrEDH) jugement du 13 juillet 1983, para. 29.

²⁷ Source: Coalition Congolaise Contre la Peine de Mort.

que la R.D.C. avait ratifié le Statut de Rome et que la peine capitale ne faisait pas partie de l'arsenal des peines que pouvait prononcer la CPI. Même si l'on peut douter de la totale sincérité des juges qui ont peut-être voulu ainsi épargner leurs pairs, cette décision constitue un précédent (une jurisprudence) intéressant et positif qui rentre dans le cadre des observations relatives au type de Monitoring étudié.

Exemple d'Observations

Selon l'Observation Générale n°13 du CDH l'article 14 PIDCP qui stipule les Standards nécessaire de l'indépendance et d'impartialité du tribunal, cet article est applicable non seulement aux tribunaux réguliers civils et pénaux mais aussi aux tribunaux militaires congolais.²⁸

Liste des Standards

La troisième partie du manuel est consacrée à l'explication des standards les plus pertinents en rapport avec l'activité de monitoring du système Judiciaire (et particulièrement des procès). Chaque Standard fait l'objet d'une Fiche.

En pratique, il est conseillé au Moniteur de se munir systématiquement de sa liste de standards tant pour garder une vue d'ensemble de ces exigences légales que pour cocher ceux dont il observe la violation.

Nombre de ces Standards sont **valables pour toutes les étapes de la procédure** (Exemple: le délai raisonnable, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le principe de l'égalité des armes). Nombre d'entre eux, en tant que grands principes de droit, sont **aussi applicables au civil** (Exemple: le droit à un juge indépendant et impartial, le droit à un jugement motivé, le droit de faire appel). Mais parce que la situation d'une personne privée de sa liberté est particulièrement précaire, ces Standards sont surtout relatifs à la procédure pénale aux grandes étapes de laquelle ils font écho (Exemple: le droit à une compensation pour détention illégale, le droit à des conditions humaines de détention, le principe de la non rétroactivité de la loi pénale).

²⁸ Voir Fiche 5: Le droit à un tribunal impartial, indépendant et compétent.

- **Quels sont les principaux standards ?**

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
Le principe de l'égalité des armes
Le droit de ne pas être soumis à la torture
Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
Le droit à la présomption d'innocence
Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
Le principe "Non bis in idem"
Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
Le droit d'être informé de ses droits
Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION, ARRESTATION ET DETENTION PREVENTIVE

Le droit à la liberté
Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
Le droit à une compensation pour détention illégale
Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
Le droit de garder le silence
L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

Le droit à la publicité de l'audience
Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
Le droit à des conditions humaines de détention

- **Quelles sont les principales caractéristiques du procès pénal par rapport au procès civil ?**

La justice pénale:

- Elle protège la société et l'intérêt général. Lorsqu'un fait qualifié d'infraction a été commis, il donne naissance à une action publique (ou pénale) car l'infraction a lésé l'intérêt général. C'est le Ministère Public²⁹ qui exerce l'action publique contre l'auteur de l'infraction. Le but de l'action publique est l'application d'une sanction (peine).

Exemple d'infraction : le viol.

- Si les parties principales au procès pénal sont d'une part, le Ministère Public et d'autre part, le prévenu (ou l'accusé), il peut aussi venir s'ajouter une troisième partie : la **victime**. Il arrive que, à l'occasion de l'infraction, un intérêt privé ait été lésé. Ce dommage ouvre le droit pour la victime d'introduire une action civile devant le même juge pénal. La victime du dommage causé par l'infraction vient réclamer la réparation de son préjudice. On dit alors qu'elle se constitue partie civile.

Exemple : La victime du viol réclame des dommages et intérêts matériels (remboursement des frais entraînés par les soins médicaux provoqués par l'infraction et/ou moraux (remboursement du préjudice moral résultant de l'atteinte à son intégrité et son honneur)

- Le magistrat compétent pour l'instruction³⁰ peut porter atteinte au grand principe de la liberté individuelle en décernant un mandat d'arrêt provisoire selon les formes et les conditions prescrites par la loi.

La justice civile :

- Elle vise à régler les litiges qui naissent entre particuliers. Le fondement de l'action civile est généralement la lésion d'un intérêt privé. A défaut de préjudice, il n'y a pas d'action. Le but de cette action est la réparation du dommage. L'action est exercée par le particulier lésé contre le particulier auteur du dommage. Les parties (ou acteurs) principales au procès sont d'une part, celui qui intente l'action (appelé le demandeur), d'autre part, celui contre qui l'action est diligentée et qui va se défendre (appelé le défendeur³¹).

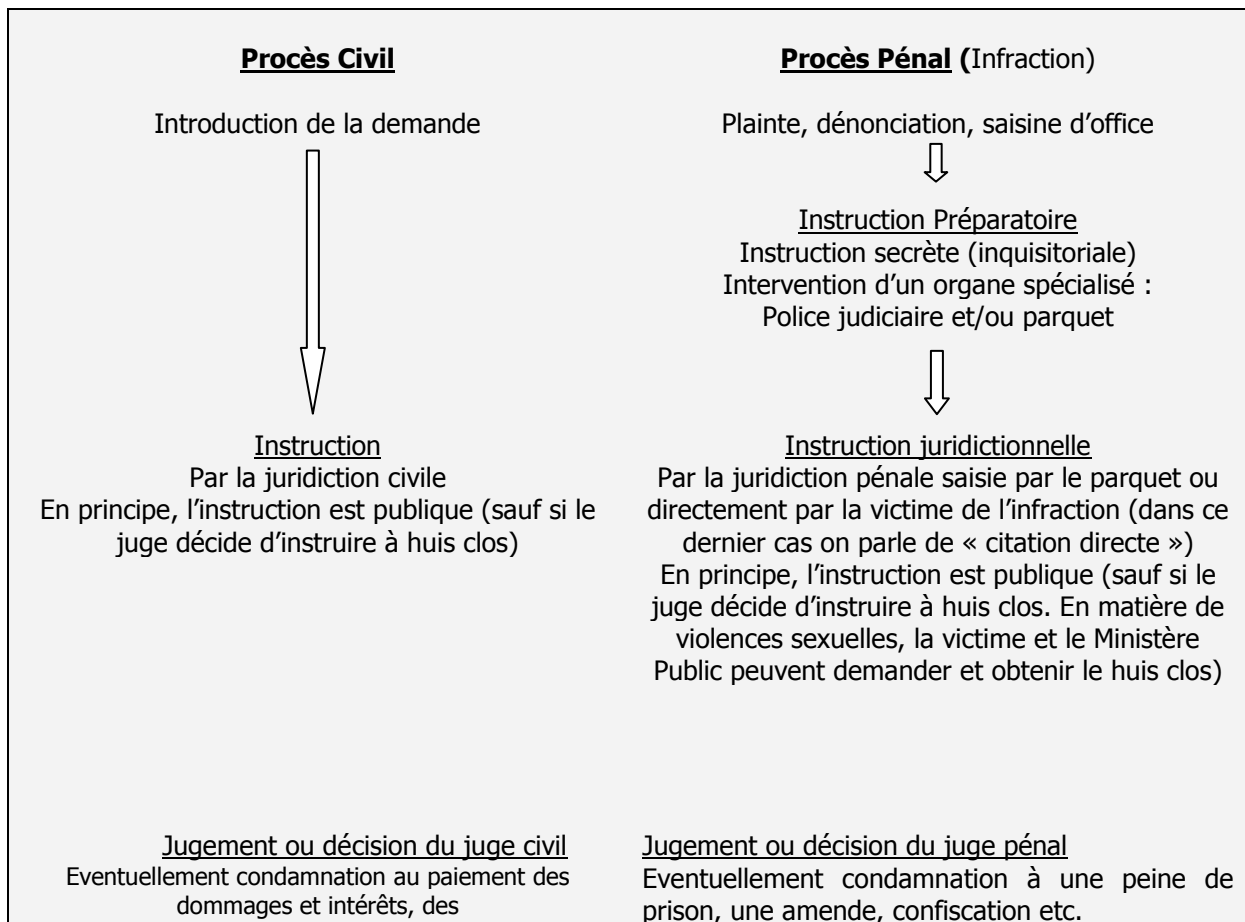
Exemple : L'action intentée par la personne qui a été évincée de sa maison contre celui qui la réclame sur base d'un titre litigieux de propriété.

²⁹ Pour rappel, il faut tenir pour synonymes les termes suivants: Ministère Public; Parquet; Procureur; Substitut du Procureur; magistrature debout (en opposition à la magistrature assise qui siège pendant l'audience publique et rend le jugement alors que le magistrat du parquet se lève pour requérir).

³⁰ En R.D.C., c'est le magistrat du parquet, voir infra et voir l'importante Fiche 14: Le droit à la liberté.

³¹ Il peut aussi devenir demandeur à son tour dans la même affaire s'il intente, à son tour, une action (en réponse) contre le premier.

- Le juge civil ne peut jamais porter atteinte à la liberté individuelle.



Instruction en matière pénale : elle comprend toute la partie de la procédure qui, de la découverte de l'infraction au jugement, tend à réunir les preuves.

On distingue ainsi :

- Le magistrat du parquet, qui est compétent pour mener la première phase de la procédure avec le concours de la police judiciaire (on parle de l'instruction préparatoire au sens strict). A la fin de l'instruction, il peut soumettre l'affaire au magistrat du siège ou du tribunal.

Dans d'autres pays le magistrat du parquet (OMP) est appelé juge d'instruction.

- Le magistrat du siège ou du tribunal qui est compétent pour juger, trancher le litige ou encore prononcer le jugement. Il peut acquitter ou condamner la personne accusée.

Quelles sont les principales phases de la procédure pénale ?

Les principales phases de la procédure pénale sont :

Phase préparatoire/pré juridictionnelle

Phase durant laquelle l'OPJ et/ou l'OMP tentent de réunir les preuves à charge de celui qui est suspecté d'une infraction et qui donc est interrogé. A cette phase la personne poursuivie est arrêtée, on dit qu'elle est en garde à vue (suspect), lorsque la détention est effectuée par la police judiciaire, ou en détention préventive (inculpé). Cependant sa culpabilité ne peut être prononcée que par le juge.

OPJ = Officier de Police Judiciaire.
Il est responsable devant l'OMP.
OMP = Officier du Ministère Public.³²
Tous deux ont pour principale mission de rassembler les preuves.

Phase juridictionnelle

càd le procès en audience publique
au terme duquel un jugement
sera prononcé par le juge

La voie de recours

L'**exécution** du jugement définitif
(éventuellement détention)

³² Pour rappel, il faut tenir pour synonymes les termes suivants : Ministère Public; Parquet; Procureur; Substitut du Procureur; magistrature debout magistrature debout (en opposition à la magistrature assise qui siège pendant l'audience publique et rend le jugement alors que le magistrat du parquet se lève pour requérir).

CHAPITRE IV METHODOLOGIE DU MONITORING

PREMIERE PHASE: LA COLLECTE DE DONNEES

Par quels moyens récolter ces données?

L'observation est la base. Pour produire un résultat, le Moniteur doit savoir:

- ce qu'il doit observer³³;
- par quels moyens, il va obtenir cette information.

Dans les limites de l'objectivité et de l'impartialité qui sont exigées de lui, le Moniteur dispose principalement de quatre moyens pratiques pour récolter les informations nécessaires à l'observation efficace d'un cas.

Conduire des entretiens

Le moniteur peut se mettre en rapport avec tous les acteurs qui sont susceptibles de l'aider à obtenir ou compléter son information: le prévenu, le détenu, les victimes, les juges, les procureurs, les avocats de la défense, la police, les journalistes, etc. Les membres de la famille peuvent aussi être une source d'information, mais il faut tenir compte de leur degré de partialité intrinsèque. En général, les avocats de la défense constituent la source la plus importante pour obtenir des éléments ou des (copies de) documents de procédure. Le Moniteur pourra être aussi confronté à des situations plus délicates (victimes traumatisées) et devra faire preuve de tact³⁴.

Le but de ces entretiens doit généralement se limiter à obtenir une clarification factuelle (quelles sont exactement les infractions reprochées au prévenu?) ou obtenir un éclairage sur un des aspects du système judiciaire observé (les juges de la juridiction observée ont-ils déjà bénéficié de formations? sur quels thèmes? combien de dossiers mettant en cause des mineurs d'âge la juridiction X traite-t-elle en comparaison avec le volume de l'ensemble des dossiers?)

En l'absence d'écrit ou de document officiel, une information fiable est généralement une information qui a été corroborée par plusieurs sources.

Même si les acteurs interrogés sont souvent tentés de donner leur opinion personnelle sur un procès, un dossier ou le fonctionnement du système, les questions des Moniteurs **doivent se concentrer sur les faits.**

Le but n'est pas d'interroger un maximum de personnes mais d'interroger les personnes pertinentes en lien avec l'information factuelle que l'on veut obtenir.

³³ Voir supra, Chapitre II, « L'activité de Monitoring: Comment s'organiser? » sous « L'ONG de Monitoring. »

³⁴ Voir supra, Chapitre II, « L'activité de Monitoring: Comment s'organiser? » sous « Le Moniteur ».

- **Rechercher et examiner les dossiers et toute documentation utile**

De nouveau, la documentation utile dépend de l'objet de l'observation.

Si le moniteur étudie un aspect du fonctionnement de l'administration de la justice (*par exemple, le traitement en justice des mineurs d'âge*) et qu'il observe que le magistrat prononce systématiquement la peine de mort, il sera utile de confirmer cette observation par l'observation de tous les procès mettant en cause des mineurs devant cette juridiction, mais pas seulement ceux-ci. En effet, le problème touche aussi la question de la compétence et de la nécessaire formation des magistrats et, plus globalement la perception de la qualité de minorité tant par les professionnels de la justice que par la population, qui peuvent ne voir dans le mineur que le criminel (par exemple, les ex-enfants soldats) eu égard aux crimes commis pendant le conflit, indépendamment de l'âge et des circonstances du recrutement. Le Moniteur complètera donc utilement son observation par les éléments suivants:

- Les plans d'action et les rapports annuels du ministère de la justice;
- Une observation en prison du traitement réservé aux mineurs d'âge en détention (sont-ils séparés des adultes?);
- Les rapports des ONG qui travaillent spécifiquement sur le sujet des mineurs, leurs recommandations à ce jour, le suivi ou non de ces recommandations par les autorités;
- L'actuelle incrimination par la CPI d'un seigneur de guerre congolais du chef de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats (ce qui sous-entend que le mineur est ici perçu comme victime)³⁵.

Pour ce qui concerne le monitoring des procès³⁶, la question est plus délicate. Le moniteur n'assiste pas à l'instruction préparatoire qui est secrète. Mais les moyens de prendre connaissance des actes les plus importants de la procédure (surtout pour vérifier les délais et les conditions de détention, les délais et les conditions d'instruction) existent. Il peut par exemple :

- Être en contact fréquent avec les avocats qui, eux, disposent, en vertu de la loi, d'un accès libre à toutes les phases de l'instruction pour les dossiers qu'ils assistent ;
- Entretenir une bonne communication avec les services des greffes ;
- Solliciter auprès des autorités compétentes l'autorisation de faire des photocopies des documents importants accessible au public ;
- Si la copie est impossible, demander de pouvoir consulter sur place et prendre des notes ;
- etc.

Le moniteur usera de son bon sens et fera preuve d'initiative. Cependant, il veillera aussi à respecter son obligation de confidentialité. Il est déconseillé de demander accès aux informations strictement confidentielles (comme les noms et adresses de témoins protégés) et s'ils devaient apprendre des informations de ce genre (par exemple, parce qu'ils ont été

³⁵ En 2006, Thomas Lubanga Dyilo, le chef de l'Union des patriotes congolais, un groupe armé opérant en Ituri, a été arrêté et mis en accusation pour crimes de guerre, notamment pour avoir enrôlé et utilisé comme soldats des enfants de moins de quinze ans. Il a été transféré à La Haye, aux Pays-Bas, pour être remis à la CPI.

³⁶ Pour rappel, le Monitoring des Procès est un des aspects du Monitoring du Système Judiciaire. Voir Chapitre I, Définition.

autorisés à suivre un procès à huis clos), les Moniteurs ne doivent en aucun cas les divulguer³⁷.

- ***Assister aux enquêtes, aux audiences et aux autres étapes de la procédure***

! Rappel : En droit congolais, l'instruction préparatoire est inquisitoriale et secrète. Le moniteur, en tant que tiers, n'est pas autorisé à assister aux interrogatoires. Cette interdiction ne s'applique pas à l'avocat qui a le droit d'assister son client dès et pendant toute l'instruction préparatoire (article 31 du Code de procédure pénale.)

Il est plus facile et essentiel pour le Moniteur d'assister aux audiences (qui sont, en théorie, publiques³⁸) bien que pour une observation complète, le Monitoring ne s'arrêtera pas à l'observation de la seule audience publique, mais couvrira idéalement les phases de l'instruction, du jugement, du recours et de la détention.

L'obligation, pour le Moniteur, de faire preuve d'indépendance et d'impartialité se manifesterà par sa discrétion. Par exemple, dans la salle d'audience, il doit s'asseoir dans un endroit neutre.³⁹ Lorsque les audiences se déroulent à huis clos, l'accès à l'audience dépendra de la négociation préalable (idéalement par l'ONG qui présente et explique son programme). Même dans le cas d'un accès négocié, il est souhaitable que le Moniteur se présente à l'avance aux acteurs concernés par l'audience et (ré)explique son rôle d'observateur.

Les audiences peuvent apporter beaucoup d'informations (égalité des armes, procès équitable, etc.) mais il n'est pas nécessairement de retranscrire l'intégralité des échanges!

- ***Visiter les lieux de détention et les prisons***

Le but de ces visites est d'évaluer si les détenus sont détenus ou arrêtés illégalement et s'ils ont accès à la justice, comme prévu par la loi nationale et les normes internationales des droits humains.

! Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 22 juin 2006, constitue un formidable instrument de prévention des violations des droits humains. En ratifiant le Protocole, **un Etat s'engage à autoriser des visites régulières, impromptues, et sans autorisation préalable de tout lieu du territoire où des personnes sont privées de liberté** comme les prisons, postes de police, institutions psychiatriques, centres pour mineurs ou migrants.⁴⁰

³⁷ Voir supra, Chapitre II, « L'activité de Monitoring: Comment s'organiser? » sous « Le Moniteur ».

³⁸ Voir Fiche 22: Le droit à la publicité de l'audience.

³⁹ Mais il doit aussi choisir un endroit d'où il pourra entendre les débats.

⁴⁰ Les visites sont effectuées par le biais, d'une part, d'un sous-comité d'experts internationaux indépendants et, d'autre part, de mécanismes nationaux également constitués d'experts indépendants. Les Parties s'engagent à recevoir le sous-comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux,

La R.D.C. n'a pas ratifié ce Protocole. La ratification de ce Protocole peut donc faire l'objet d'une recommandation de la part du moniteur confronté à ce genre de pratiques à l'occasion de son observation.

Aux autorités de la prison, le moniteur doit expliquer son mandat (focus sur le système et pas sur le cas spécifique, même si l'entretien est sollicité pour un cas spécifique) et expliquer qu'il est juste un observateur, pas l'avocat du détenu.

Avec le détenu, le moniteur doit rester neutre et impartial. Il doit lui expliquer qu'il ne l'assiste pas. Qu'il est possible qu'il ne revienne plus le voir. Il est très important de ne pas créer des attentes en faisant des promesses aux détenus, qui sont bien souvent désemparés et demandeurs. Toutefois, le moniteur doit faire preuve de bon sens : s'il devient témoin ou recueille des informations quant à l'existence de violations flagrantes (torture, traitement inhumain) dans le centre de détention, il doit considérer une voie d'action:

- communiquer l'information immédiatement à son responsable;
- passer l'information à des ONG de dénonciation;
- contacter l'avocat;
- exceptionnellement, intervenir sur le système (notification au directeur et autorités concernées), etc.

La compilation des données

- *Un premier rapport : le rapport interne*

Il faut garder une trace de l'observation de façon à pouvoir procéder à l'analyse de toutes les données qui seront recueillies par l'ensemble des moniteurs et appuyer les conclusions qui seront tirées et intégrées dans un rapport.

Le moniteur rédigera à cet effet un rapport qu'on appellera ici « rapport interne » puisque son usage est limité à l'activité interne de l'ONG.

La fréquence de la production de ces rapports internes peut varier:

- a) les moniteurs sont soumis à une obligation de rédaction de rapports internes hebdomadaires;
- b) les moniteurs ne rédigent qu'un seul rapport à l'échéance d'un délai qui sera aussi le délai sur lequel porte la conclusion (*Exemple: observation des procès devant les juridictions militaires de la zone Z pendant le premier trimestre de l'année judiciaire 2007-2008*);
- c) les rapports peuvent aussi ne concerner que le suivi d'un cas individuel.

Idéalement, les Moniteurs disposeront d'un formulaire pré-imprimé qui leur servira à rassembler leurs observations d'une manière plus systématique.⁴¹ Mais ce n'est pas parce qu'il

d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander. Sur la question de la torture, voir Fiche 4: Le droit de ne pas être soumis à la torture.

⁴¹ Pour un exemple de Formulaire, voir infra, dernier paragraphe du Chapitre.

doit remplir un formulaire que le moniteur est dispensé de récolter toute autre information utile. S'il doit suivre un cas individuel (*par exemple, le procès du Lieutenant Colonel X devant la juridiction militaire de Z*), le moniteur devra veiller à tenir un dossier complet et rédiger un rapport en conséquence (les notes d'entretiens, les notes ou photocopies des documents du dossier, les notes d'observation des procès, les coupures de presse relatives au cas, etc.).

- **La structure du rapport interne**

Une structure claire et commune à l'ensemble des Moniteurs de la même organisation est indispensable.

La solution la plus facile et la plus efficace consiste dans l'établissement, par l'organisation, de formulaires pré-imprimés que les Moniteurs utiliseront systématiquement dans leurs observations, en cochant les cases correspondant à leurs observations⁴².

Les avantages du formulaire sont divers :

- Récolter l'information de manière uniforme et coordonnée entre tous les moniteurs ;
- Adapter la récolte aux objectifs poursuivis par l'ONG ;
- Tirer des conclusions statistiques et développer des indicateurs ;
- Favoriser la comparaison entre différents types de situations ;
- Favoriser la rationalisation de l'information en vue du rapport final.

- **Le contenu du rapport interne**

Le contenu du rapport suppose que l'organisation ait déterminé au préalable avec précision ce qui allait constituer l'objet de son monitoring.

Exemple: L'observation des procès de viols par des militaires devant la juridiction X de la Province Y pendant une période allant de t. à t. + 6 mois.

Cet objet peut être libellé aussi strictement.

Mais il peut aussi s'inscrire dans un objectif plus vaste :

Exemple: L'observation telle que libellée, dans le cadre plus large du contrôle du respect par les cours et tribunaux des principes généraux (standards) relatifs au procès équitable.

Exemple: L'observation telle que libellée, dans le cadre plus large du contrôle de la justice appliquée aux mineurs.

Exemple: L'observation telle que libellée, dans le cadre plus large de la question de l'impunité pour les crimes de viol (insistance sur les droits des victimes)⁴³

Dans ce cas, il est préférable pour l'ONG de multiplier les observations de manière à avoir des points de comparaison pour tirer des conclusions quant à l'étendue des (mauvaises) pratiques et des recommandations pour son amélioration.

⁴² Pour un exemple de Formulaire, voir infra, dernier paragraphe du Chapitre.

⁴³ Pour rappel, la victime est une partie au procès. Voir Chapitre III Les Standards internationaux et régionaux.

Exemple:

- *Un Moniteur ou une équipe de Moniteurs sera détaché pour l'observation des procès devant la juridiction militaire X de la province Y.*
- *Un Moniteur ou une équipe de Moniteurs sera détaché devant la juridiction militaire X2 de la province Z.*
- *Un Moniteur ou une équipe de Moniteurs sera détaché pour l'observation des procès devant les juridictions de droit commun (la juridiction N. de la province Y. et la juridiction B. de la province Z.), pour le même type d'infractions.*

Chaque Moniteur sait alors qu'il doit se concentrer sur un objet précis (le fonctionnement de telle juridiction), mais dans le cadre d'un objectif plus large. De façon générale, même en l'absence d'un formulaire pré-imprimé, le Moniteur obéira à la logique et au bon sens. Il devra répondre au minimum aux questions de base qui fondent une observation d'une situation donnée:

QUI?
(a fait) **QUOI?**
OU?
QUAND?
COMMENT?
Eventuellement, **POURQUOI?**

Application à l'exemple:

Objet de l'observation: « Observation des procès de viols par des militaires devant la juridiction X de la Province Y pendant une période allant de t. à t.+ 6 mois. »

- **Qui?** Les magistrats du siège (toujours le même siège)
- **Quoi?** Ont prononcé systématiquement le huis clos pour le type de procès constaté.
- **Où?** Juridiction X. de la Province Y.
- **Quand?** l'observation a couvert une période de temps allant de t. à t.+6 mois, à raison de x. audiences par semaine. En tout, il y a eu x. dossiers traités par la juridiction concernée sur la période d'observation. Sur les x. dossiers, seuls x. dossiers étaient relatifs à des infractions de viols.
- **Comment?** Lorsqu'un dossier de viol est mentionné sur la feuille de rôle, le président du siège prononçait automatiquement le huis clos et procédait à la remise dans tous les autres dossiers. Il n'a jamais motivé ni le huis clos, ni les autres remises. Le public était particulièrement nombreux lorsqu'il savait qu'un cas de viol devait être jugé parce que la région a été fortement touchée par ce type de faits pendant la guerre. Le public manifestait son mécontentement lorsque le président prononçait les remises. Avant chaque audience, le Moniteur a informé le président du siège de sa présence. Le Moniteur n'est jamais intervenu personnellement.

Le « **Pourquoi?** » rentre déjà dans la partie Analyse (voir point suivant: Chapitre V). Il dépend aussi de l'objet de l'observation.

Par exemple :

Un Moniteur attaché à la question du droit des victimes pourra ajouter:

Selon les informations recueillies auprès des avocats des victimes, la manœuvre est systématique. Ceux-ci pensent qu'entre militaires, il s'agit d'une façon de couvrir les accusés et de leur éviter l'opprobre public. Sur le temps considéré, seuls deux dossiers ont fait l'objet d'un jugement. Dans les deux cas, le tribunal a prononcé l'acquittement.

Un Moniteur attaché à la question du procès équitable pourra observer que:

Selon les avocats des militaires prévenus, le huis clos est de nature à violer les droits de leurs clients qui ne sont pas autorisés à prendre la parole. Les juges auraient reçu instruction d'exercer une justice sévère pour l'exemple et pour clamer la population afin de s'attirer sa sympathie en vue des élections à venir. Sur le temps considéré, vingt dossiers ont été pris en considération dans lesquels la peine de mort a été prononcée.

- ***Le formulaire pré-imprimé***

Le formulaire ci-dessous est donné à titre d'exemple. Il est relatif à l'observation d'une procédure pénale depuis l'arrestation jusqu'aux conditions de détention. Idéalement, un tel formulaire doit être établi en fonction de l'objectif poursuivi. Dans la dernière case «Justification/Commentaires), l'ONG pourra insérer des questions précises auxquelles ses Moniteurs devront répondre en fonction de cet objectif.

FORMULAIRE POUR LE MONITORING DU PROCES PENAL

DATE ET LIEU DE L'OBSERVATION

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Prévenu/Victime (entourez):
- Nom:
- Résidence:
- Nationalité:
- Age:
- Ethnie/Communauté:
- Sexe:

STADE DE LA PROCEDURE (entourez et complétez la(les) rubrique(s) correspondante(s))

Instruction préparatoire – Audience publique - Jugement - Recours – Conditions de détention

INSTRUCTION

- Garde-à-vue (date):

- Mandat d'arrêt (date):

- Ordonnance de mise en détention préventive

- Prolongation détention préventive (date):

- Type d'infractions:

- Documents disponibles:

- Autres renseignements utiles:

AUDIENCE PUBLIQUE

- Juridiction:

- Composition du siège:

- Publique/huis clos:

- Documents disponibles: `

- Autres renseignements utiles:

JUGEMENT

- Date:

- Résultat:

- Motivation:

- Documents disponibles:

- Autres renseignements utiles:

RECOURS

- Date:

- Documents disponibles:

- Autres renseignements utiles:

CONDITIONS DE DETENTION

- Type de détention (préventive-définitive):

- Lieu de détention:

- Conditions:

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Oui/Non (nom du conseil, type d'assistance):

STANDARDS VIOLES (cochez dans la liste)

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture
5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION/ARRESTATION/ DETENTION PREVENTIVE

14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

25. Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

26. Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
27. Le droit à des conditions humaines de détention

JUSTIFICATION / COMMENTAIRES

CHAPITRE V METHODOLOGIE DU MONITORING

SECONDE PHASE: APRES LA COLLECTE DES DONNEES : L'ANALYSE, LE RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS

Une fois la phase d'observation terminée, le moniteur dispose d'éléments d'information importants et nombreux. Commence alors, la phase de rédaction du rapport qui implique :

- L'analyse des informations récoltées ;
- La rédaction d'un rapport et de recommandations.

La phase d'analyse vise donc à tirer des conclusions à partir des éléments d'information recueillis par les Moniteurs au terme de leur observation. Le rapport ainsi rédigé pourra souligner les faiblesses du système judiciaire telles qu'elles résultent de l'observation et proposer, dans les recommandations, des pistes propres à y remédier.

L'analyse

Cette phase vise à appliquer la loi et les Standards aux faits observés : la pratique telle qu'observée est-elle ou non en contradiction avec les prescriptions légales et si oui, en quoi ?

Il faut donc :

- Analyser les faits observés ;
- Appliquer la loi aux faits ;
- En déduire s'il y a ou non respect de la loi et si non, expliquer en quoi la pratique viole la loi.

Sont pertinents pour analyser le cas :

- Les dispositions de la loi nationale (quels articles précisément);
- Les Standards;
- La jurisprudence nationale ou internationale pertinente pour le cas quand elle existe.

Cette opération peut être simple:

Cas pratique

Faits observés:

A toutes les audiences publiques tenues devant la juridiction X et auxquelles le Moniteur a assisté pendant une période de temps allant de t. à t.+6 mois, le président de la juridiction a systématiquement refusé d'accorder la parole aux accusés ainsi qu'à leurs avocats, déclarant publiquement à l'audience qu'il connaît ses dossiers et n'a pas besoin des « mensonges » des accusés.

Loi nationale et Standards:

Sans connaître les articles du Code par cœur, le Moniteur doit pouvoir déceler automatiquement une violation du principe de base du droit à un procès équitable. Plus particulièrement, sur sa liste de sa liste de Standards qu'il a toujours avec lui, il devra cocher les principes qu'il estime s'y rapporter eu égard aux faits observés.

Ainsi, il cochera les points suivants:

Principes généraux applicables à toutes les étapes de la procédure

- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
- Le principe de l'égalité des armes
- Le droit de ne pas être soumis à la torture
- Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
- Le droit à la présomption d'innocence
- Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale
- Le principe "Non bis in idem"
- Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
- Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
- Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
- Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

Les droits attachés spécifiquement à la phase d'instruction/arrestation/détention préventive

- Le droit à la liberté
- Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
- Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
- Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
- Le droit à une compensation pour détention illégale
- Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
- Le droit de garder le silence
- L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

Les droits attachés à l'audience publique

- Le droit à un procès public
- Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

Les droits attachés au jugement

- Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

Les droits attachés à l'appel

- Le droit de faire appel

Les droits attachés à la détention

- Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
- Le droit à des conditions humaines de détention

Si le moniteur n'est pas certain qu'il y a violation, il est toujours préférable de la noter plutôt que de l'omettre.

Cette analyse doit se faire à tête reposée. Elle peut, en effet, nécessiter des recherches pour pouvoir citer les dispositions légales et la jurisprudence pertinentes.

La responsabilité de cette analyse peut incomber à des membres de l'ONG spécialisés dans l'analyse juridique (bien souvent des juristes) mais aussi aux moniteurs eux-mêmes à partir du moment où ceux-ci sont devenus familiers avec la loi et les Standards.

La qualité de l'analyse dépend de la qualité de l'observation. Les moniteurs doivent s'assurer que les informations qu'ils tirent de leur observation seront utiles et pertinentes. C'est pourquoi aussi il est important que l'ONG de Monitoring ait défini au préalable le champ de son activité et ses objectifs.⁴⁴

Le rapport

Le rapport final intègre, en vue de sa diffusion publique, les résultats de l'observation (qui ont été compilés dans les rapports internes des Moniteurs ou à l'aide des formulaires pré-imprimés) et de leur analyse, en tirant des conclusions sous forme de recommandations.

Idéalement, il sera structuré et évitera d'être trop long. Le choix du titre est important car il constitue le premier contact avec le destinataire. Une synthèse située en début de rapport, reprenant les idées principales, aidera aussi le lecteur à se faire une idée rapide et précise du message.

! Dans la pratique, ce sont les recommandations et la synthèse qui sont d'abord, voire exclusivement, lus par la plupart des destinataires.

- Contenu du rapport

Les sujets qui peuvent être traités dans les rapports publics varient considérablement. Ces sujets conditionnent aussi souvent son degré de sensibilité. Peuvent être ainsi examinés:

- Un cas précis (généralement un cas à haut profil);
- Un sujet qui pose particulièrement problème ou qui est d'un grand intérêt public (*par exemple, les crimes de guerre, la protection des témoins, la détention provisoire, la criminalité des mineurs, la torture pendant l'interrogatoire, le trafic des êtres humains*);
- Une variété de problèmes, parmi les plus épineux, qui affectent le système judiciaire (*par exemple, le non-respect des droits de la défense, le manque d'indépendance de la magistrature*).

⁴⁴ Voir supra, Chapitre II, « L'activité de Monitoring: Comment s'organiser? »

- ***Fréquence du rapport***

La fréquence est généralement liée au sujet traité. Le rapport peut être ponctuel (traitement d'un cas ou d'un thème); semestriel (compte-rendu semestriel du fonctionnement de telle juridiction ou tel type de juridiction dans tel arrondissement); ou annuel (conclusions générales sur l'état du système à travers différents thèmes qui sont repris et suivis chaque année pour vérifier s'il y a ou non amélioration.)

Certaines circonstances peuvent influencer le choix de la programmation de la publication du rapport (et son contenu). Par exemple, les élections peuvent constituer un moment important soit, pour publier, soit, pour choisir de reporter la publication d'un rapport.

- **« *Naming and Shaming* »**

C'est l'expression anglophone utilisée pour désigner la technique qui consiste à nommer clairement, dans un rapport public, les responsables des violations par leur nom. Il est important de décider si des noms seront ou non publiés, mais cette technique ne va pas sans risque. Sans nécessairement nommer, il existe d'autres façons d'exprimer une idée pour faire comprendre de quoi et de qui il s'agit. Par ailleurs, même si le nom n'apparaît pas dans le rapport public, l'ONG peut trouver le moyen de le mentionner à l'occasion d'entretiens confidentiels qu'elle pourra tenir avec des autorités de tutelle pour leur présenter le rapport.

- ***Terminologie***

Pour être plus accessibles, les rapports publics devraient éviter l'usage excessif de la terminologie judiciaire. Si elle est indispensable, il faut que les expressions juridiques soient expliquées en termes faciles à comprendre. Si le rapport vise par contre exclusivement des professionnels, la remarque ne s'applique pas.

Les Recommandations

- ***Notion***

Les recommandations proposent des actions à prendre pour améliorer ou résoudre les problèmes identifiés. En réalité, **il s'agit de la partie la plus importante du rapport.**

- ***Forme***

Idéalement, les recommandations doivent être soutenues par l'observation, structurées, pratiques et constructives. Les recommandations doivent être claires, faciles à comprendre, pratiques et réalistes.

- Ne pas dire:** « Prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer le système judiciaire »
- Dire plutôt:** « Pourvoir à la carence du personnel judiciaire, en particulier, augmenter le nombre de magistrats et d'enquêteurs du parquet »
- ou:** « Former le personnel policier et judiciaire sur les méthodes à utiliser pour recueillir et analyser les preuves, notamment les preuves médico-légales dans les cas de violence sexuelle »
- ou:** « Veiller à ce que tous les mineurs soient jugés par des Chambres spécialisées dans la protection de la jeunesse et que ces chambres accordent la priorité aux programmes de réinsertion sociale plutôt qu'aux peines de prison »
- ou:** « Réviser le Code de procédure pénale afin de prévoir des mesures de protection spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, notamment garantir la confidentialité des dépositions des victimes et des témoins et établir un système de protection physique avant, pendant et après le procès. »

Les recommandations doivent, enfin, être constructives. S'il est vrai que l'agent qui se rend coupable d'acte arbitraire et attentatoire aux libertés est théoriquement sujet à sanction selon la loi congolaise⁴⁵, il ne servirait à rien de se limiter à réclamer ces sanctions. Ces atteintes sont souvent révélatrices de dysfonctionnements plus profonds. C'est l'éradication de ceux-ci que les recommandations doivent viser.

- Ne pas dire:** *Prendre des sanctions contre tous les OPJ qui se rendent coupables d'actes de torture pendant les interrogatoires;*
- Dire:** *Organiser des formations pour les OPJ qui auront pour principal objectif de démontrer que l'aveu n'est pas le seul moyen de preuve.*

- **Destinataires**

Les recommandations peuvent être adressées à une large palette d'acteurs différents en fonction de leur contenu: les autorités politiques, la société civile, les professionnels du droit, la MONUC, les bailleurs de fonds, etc.

Elles doivent être ciblées. Ainsi, elles doivent s'adresser à chaque autorité ou à chaque acteur concerné par la recommandation par son titre, expliquer les actions qu'ils devraient engager et, éventuellement, proposer un délai dans lequel l'action peut être achevée.

⁴⁵ L'article 180 du Code pénal congolais dispose que: « Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de 15 jours à un an et d'une amende de 200 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement. S'il est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines ».

Ne pas dire: « Aux Cours et Tribunaux de la R.D.C., il est recommandé de ... »

Dire: « A la juridiction d'appel de X, il est recommandé de... »

Ne pas dire: « A l'Etat de la R.D.C., il est recommandé de lutter contre l'impunité ... »

Dire: «Au gouvernement congolais (ou en cas de décentralisation, viser les autorités décentralisées), il est recommandé de définir une politique judiciaire claire sur la lutte contre l'impunité dans la région X. (celle qui a été l'objet de l'observation et a, par exemple, connu des crimes particulièrement graves). »

ou: « Au Parlement, ratifier la convention internationale X. sans délai. »

Ne pas dire: « A la communauté internationale»

Préciser: « A la Commission Européenne » ou « A la MONUC. »

Parce que tous les niveaux du système judiciaire sont liés, une même recommandation peut concerner différents acteurs.

- **Portée**

Puisque le monitoring du système Judiciaire vise aussi, à partir des défaillances constatées le plus souvent à l'occasion de la procédure pénale, l'amélioration du système judiciaire dans sa globalité, une observation particulière peut mener à une recommandation d'ordre plus politique.

Ainsi, l'on peut imaginer que, à partir d'une observation qui a conclu à l'absence d'indépendance et d'impartialité de la magistrature, l'ONG pointe, en termes d'analyse, la faiblesse des moyens de contrôle de la qualité du travail des magistrats et des auxiliaires de justice. Les recommandations pourraient donc suggérer aux autorités congolaises (préciser lesquelles) et aux bailleurs de fonds (préciser lesquels) d'explorer des pistes pour renforcer les moyens de contrôle.

Par exemple,

- « Un examen régulier par les services compétents du ministère de la Justice ou par un comité de suivi spécialement composé de personnalités reconnues du droit et de la justice des décisions judiciaires et une restitution organisée au cours de séances de formation conjointes. »

- « Le conditionnement partiel des primes aux performances du personnel judiciaire. »

Assorti de recommandations, le rapport, une fois terminé, doit être publié et diffusé.

CHAPITRE VI METHODOLOGIE DU MONITORING **TROISIEME PHASE : LA DIFFUSION**

La diffusion

- Pourquoi diffuser ?

Les informations récoltées sont peu utiles si elles ne sont pas portées à l'attention du public et des autorités. La phase de publicité est primordiale : de cette diffusion dépend l'impact du rapport.

La publication des rapports peut aussi procurer aux Moniteurs une certaine crédibilité vis-à-vis des autorités et les aider à gagner leur respect. Mais le rapport est surtout important pour informer le public et tous les acteurs directement concernés de la manière dont la justice fonctionne et du respect qu'elle affiche ou pas pour les principes de protection des droits humains.

- Comment diffuser?

La publicité peut revêtir différentes formes qui ne s'excluent pas des :

- démarches auprès des autorités et d'autres acteurs ;
- communiqués de presse (idéalement, l'ONG aura préparé à l'attention des journalistes un communiqué de presse qui reprendra le résumé de ses observations et recommandations) ;
- réunions de présentation du rapport avec les acteurs extérieurs et particulièrement avec les autorités concernées.

La publication de ce qui pourra être perçu comme une critique pourra entraîner une situation inconfortable pour l'ONG de Monitoring parce qu'il met en cause le fonctionnement du système et, à travers les défaillances constatées, certains acteurs ou autorités. Les conclusions tirées des observations peuvent être sensibles (*si par exemple, elles abordent la question de la corruption*).

Préalablement à la publication, l'ONG doit sérieusement considérer les avantages et inconvénients qui peuvent résulter de la publication. Cette équation se résume parfois en ces termes:

Amélioration du système judiciaire ? <i>versus</i> Sécurité de l'ONG et de ses membres?

Pour atténuer des effets trop durs, il existe différents moyens:

Confidentialité du rapport :

Le rapport ne sera diffusé qu'à une catégorie d'acteurs concentrés par les recommandations. *Par exemple: Si le rapport dénonce les imperfections de la COM⁴⁶, la diffusion peut se limiter aux présidents et membres de la COM.*

⁴⁶ Utilisée par le gouvernement contre des groupes ciblés politiquement, les cinq années d'existence de la Cour d'Ordre Militaire (COM) ont été marquées par la violation intégrale des procédures légales et des garanties

- **Avantage:** l'ONG peut s'attirer confiance et crédibilité. Un dialogue constructif peut s'engager avec les institutions pertinentes.
- **Inconvénient:** les autorités peuvent choisir d'ignorer complètement le rapport. Il peut s'agir d'une première entrée en matière. Si les défaillances se poursuivent, l'ONG pourra aviser une autre stratégie plus offensive.

Diffusion limitée (semi-publique):

Le rapport est diffusé à plusieurs catégories d'acteurs, mais n'est pas rendu public à travers les médias. *Par exemple, aux agents du gouvernement et aux acteurs du secteur judiciaire concerné.* Dans ce cas, il est plus efficace aussi de viser aussi les bailleurs de fonds.

Diffusion anticipée:

L'ONG peut choisir de communiquer une version finale aux institutions compétentes du système judiciaire ou aux membres du gouvernement intéressés ou visés (*par exemple, au Ministre de la justice*) pour recevoir leurs réponses ou commentaires **avant** publication.

- *Avantage:* l'impact négatif du rapport est atténué.
- *Inconvénient:* l'ONG peut subir des pressions en vue de la modification de certains points. L'ONG doit rester ferme si elle estime que ces suggestions ne sont pas appropriées.

Diffusion indirecte:

Si vraiment les conclusions sont sensibles mais que l'ONG estime qu'il est important de les publier parce qu'elles touchent à l'intérêt général ou dénoncent un problème de société grave, elle peut toujours choisir de passer par le canal d'une organisation internationale reconnue active sur les questions de justice et de droits humains. Ce caractère international est censé conférer une certaine protection. Certes, l'ONG peut se sentir dépossédé de son important et courageux travail. C'est à elle de mettre en balance sa publicité avec l'intérêt qu'elle peut retirer d'une diffusion indirecte.

- Auprès de qui diffuser ?

Les destinataires du rapport doivent être au minimum tous les destinataires des recommandations, mais il est préférable de toucher un public le plus large possible : juges, procureurs, Barreau, ministère de la justice, hautes juridictions (cour suprême), universitaires, etc.

L'opinion publique doit aussi être informée. Les médias et les réseaux sur le terrain des ONG nationales peuvent être des auxiliaires précieux.

Le politique doit être concerné au premier chef: Ministère de la Justice, autres ministères au besoin, Gouvernement, Présidence, Vice-présidence, Parlement.

fondamentales du procès équitable, notamment du droit de l'accusé de faire appel et de recourir au conseil de son choix. La COM a été supprimée en 2003.

Il est enfin important de fournir des copies de ces rapports aux organisations des droits humains (la justice fait partie des droits humains) nationales et internationales, à la MONUC et aux bailleurs de fonds.

La distribution répandue des rapports publics peut renforcer les relations entre les acteurs du système de la justice ainsi que promouvoir leur responsabilité solidaire dans le respect des droits humains relatifs à la Justice.

En pratique, il est préférable que l'ONG s'assure de la **clarté** de son message. Ceci implique, en termes d'organisation, qu'une seule et même personne sera en charge de la communication extérieure et donnera les interviews.

Avantages:

- Le message reste le même, précis, clair, professionnel;
- Les Moniteurs sont protégés (surtout si le rapport aborde un sujet sensible ou si les conclusions sont mal accueillies par les responsables politiques, les Moniteurs ont la faculté de se retrancher derrière leur organisation et évitent ainsi de s'exposer personnellement)

Le Suivi

Puisque l'objectif final de ce type de Monitoring est de contribuer à l'amélioration du Système Judiciaire, il est nécessaire, après avoir publié le rapport et les recommandations, de s'assurer que celles-ci seront prises en compte par les acteurs concernés.

- Pourquoi un suivi ?

Le suivi sert:

- à expliquer le processus et les conclusions de l'opération de monitoring à toute personne ou institution intéressée,
- à soutenir l'application des recommandations à travers des initiatives de réforme du système judiciaire,
- à vérifier la mise en œuvre des réformes.

- Par qui ?

Soit par une personne de l'ONG spécifiquement attachée à cette tâche; soit par chacun des Moniteurs qui, à l'occasion de leurs entretiens divers avec des acteurs pertinents, insisteront sur la question du suivi. Dans ce cas, comme pour chacune des autres étapes préalables, il faut que le message soit clair et unique, préalablement défini par l'ONG en fonction des objectifs poursuivis.

- **Comment ?**

- Occasionnellement, à l'occasion de divers entretiens;
- Spécifiquement, en organisant des réunions de suivi avec les autorités et autres acteurs concernés, y compris la société civile, les médias, les institutions de sensibilisation et les bailleurs;
- En proposant de mettre sur pied des comités de suivi qui se réuniront périodiquement;
- En établissant, au sein de l'ONG, des bases de données qui permettront de comparer et de suivre les évolutions, en termes de réformes mises en œuvre, d'un rapport à l'autre;
- En établissant une base de données spécifique, au sein de l'ONG, qui centralisera le résultat des réunions de chaque Moniteur avec les acteurs extérieurs sur le suivi des recommandations et qui permettra ainsi à chacun d'être informé de ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

TROISIEME PARTIE

LES FICHES

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture
5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION, ARRESTATION ET DETENTION PREVENTIVE

14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

25. Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

26. Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
27. Le droit à des conditions humaines de détention

FICHE 1

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Le PRINCIPE

Toute personne a le droit de voir son cas traité dans un délai raisonnable, surtout si cette personne est détenue en attendant son procès. L'exigence du délai raisonnable s'applique à **toutes les étapes de la procédure**.⁴⁷ Elle s'applique aussi bien au procès civil qu'au procès pénal et est censée protéger toutes les parties impliquées contre des lenteurs excessives de la procédure. Des retards excessifs menacent l'efficacité et la crédibilité de la justice.⁴⁸

Ce droit prend tout son sens dans le procès pénal parce que le prévenu a été affecté: il subit déjà ou il risque une privation de liberté ou tout simplement, il a été interrogé ou inculpé, avec toutes les conséquences négatives qu'une telle décision peut avoir, dans les faits, sur sa réputation. Lorsque le prévenu est en détention, la garantie d'un délai raisonnable s'ajoute au droit fondamental à la liberté pour exiger, de la part des autorités compétentes, une diligence spéciale.

Le droit congolais ne définit pas directement la durée à partir de laquelle il faut considérer que le délai n'est plus raisonnable. C'est essentiellement la jurisprudence qui y a contribué.

FONDEMENT JURIDIQUE

—> **Le droit congolais**

L'article 19 al 2 de la Constitution

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. »

—> **Les Standards**

L'article 9 (3) Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

L'article 14 (3) (c) Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à être jugée sans retard excessif.»

L'article 7 (1) d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

⁴⁷ En ce compris, le prononcé du jugement, voir Fiche 24: Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable.

⁴⁸ *H c. la France*, CrEDH jugement du 24 octobre 1989, para. 58.

APPLICATION

L'exigence du délai raisonnable s'applique à toutes les phases de la procédure :

- durant toute la phase d'instruction pré juridictionnelle à la police et au parquet ;
- durant la phase de l'instruction juridictionnelle au tribunal ;
- à partir de la prise en délibéré de l'affaire en attendant la décision du juge ;
- Entre le prononcé et la signification du jugement aux parties ;
- pendant la procédure d'appel, jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

D'une manière générale, le moniteur doit vérifier, à chaque stade de la procédure, si tous les délais prévus par la loi ont été strictement respectés.⁴⁹

Exemple: la prolongation de la détention préventive doit intervenir de mois en mois, le détenu ne peut pas rester indéfiniment en détention sans voir un juge.

Cela signifie qu'il doit aussi vérifier si les remises concédées par le juge en audience publique sont basées sur des motifs réalistes et suffisants, surtout si pendant ce temps, le sujet reste en détention

Exemple: ne respecte pas le délai raisonnable le juge qui renvoie systématiquement à une audience ultérieure le dossier qui lui est soumis, sous prétexte de l'absence d'un seul et même témoin dont on peut raisonnablement douter qu'il ait été informé – et sera jamais informé – de sa convocation car sa résidence est incertaine, car il habite dans une région où les voies de communications ont été détruites ou sont extrêmement mauvaises, car il provient d'une région où les déplacements de population ont été fréquents, etc.)⁵⁰

L'Etat n'est pas responsable pour les délais qui sont imputables à une partie au procès. **L'Etat est par contre responsable des retards qui sont attribuables à ses autorités administratives ou judiciaires.** Il a, par exemple, déjà été jugé qu'un Etat peut être tenu pour responsable, par exemple, pour des retards dans un système judiciaire qui est généralement expéditif; pour des déficiences structurelles dans son système judiciaire qui entraînent des retards; pour sa défaillance à augmenter les ressources nécessaires pour faire face à une situation donnée (une augmentation significative des arrestations suite à des manifestations violentes)⁵¹.

On peut donc argumenter que les Standards internationaux, qui sont signés par les Etats, obligent ces Etats d'organiser leur système judiciaire de telle manière qu'il puisse permettre aux cours de remplir les exigences d'un procès dans un temps raisonnable, quel que soit le coût.

⁴⁹ Les délais les plus importants relatifs à la privation de liberté sont repris dans la Fiche 14 : Le droit à la liberté et la Fiche 6: Le droit d'être présenté rapidement devant un juge. D'autres délais pertinents sont prévus à l'article 47 de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

⁵⁰ Dans un tel cas, on pourrait attendre du juge qu'il vide le point, c'est-à-dire que l'audience porte spécifiquement, explications de l'accusation et de la défense à l'appui, sur le caractère indispensable ou non du témoin. Ou bien qu'il vérifie que des moyens concrets ont été pris pour s'assurer que ce témoin est toujours vivant et a été touché.

⁵¹ Cette argumentation est bien définie par la Cour Européenne, cf, par exemple, *Zimmermann et Steiner c.la Suisse*, CrEDH jugement du 13 juillet 1983, para. 29.

JURISPRUDENCE

Pour apprécier le caractère raisonnable de la procédure, les éléments suivants entrent en considération⁵². Il faut les considérer séparément mais apprécier leurs effets cumulatifs:

La complexité du cas et la gravité du crime: Elle dépend de la nature et de la gravité de l'infraction, du nombre de charges retenues contre l'accusé, du nombre de suspects, du nombre de témoins à entendre. Les affaires de crimes de guerre, celles qui revêtent des aspects internationaux, les affaires de meurtres multiples (massacre), ou les infractions au droit des affaires qui mettent en cause un grand nombre d'accusés ou sont le fait d'organisations (crime organisé) sont considérées comme étant plus complexes que les affaires pénales ordinaires et, de ce fait, des délais plus importants sont reconnus comme raisonnables.

Le comportement du prévenu: Les retards qui sont imputables au prévenu ne sont pas pris en compte lorsqu'il faut déterminer si la procédure s'est déroulée dans un délai raisonnable. Les demandes du prévenu qui n'ont aucune chance de succès dès le départ peuvent être jugées dilatoires. Pour autant, il ne peut lui être reproché d'utiliser toutes les procédures disponibles pour assurer sa défense. Un prévenu n'est pas tenu de collaborer activement en facilitant la procédure qui peut le mener à sa condamnation.⁵³

L'efficacité des autorités nationales: L'Etat est responsable des retards qui sont attribuables à ses autorités administratives ou judiciaires. Si les autorités font preuve de négligence ou si le système de justice pénale lui-même entrave la conclusion rapide des procès, il peut y avoir violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Exemple: un retard injustifiable dans la communication du jugement au prévenu⁵⁴, un retard injustifiable dans l'examen du recours en appel.⁵⁵

Le Comité des Droits de l'Homme a estimé que des excuses qui tiennent au « **manque de moyens** » alloués à l'administration de la justice **ne sont pas des raisons adéquates** pour justifier des délais excessifs dans le jugement d'un individu.⁵⁶

⁵² CDH, *André Fillastre (et Pierre Bizouarn) c. la Bolivie*, Communication No. 336/1988, 1991), GAOR, A/47/40, p. 306, para. 6.5; disponible à <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec336.htm>>.

⁵³ *Eckle c. l'Allemagne*, para. 82. Voir aussi Fiche 20: Le droit de garder le silence.

⁵⁴ Voir par exemple CDH, *Lynden Champagnie, Delroy Palmer and Oswald Chisholm c. le Jamaïque* Annexe, Communication No. 445/1991, 10 août 1994, para. 7.3, aussi disponible sur <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/0263ed070bdd5be1802567270058d929?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/0263ed070bdd5be1802567270058d929?Opendocument)>.

⁵⁵ CDH, *Earl Pratt and Ivan Morgan c. Jamaïque*, Communication No. 210/1986 et 225/1987 para. 13.2, aussi disponible sur <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session44/210-1986.htm>>; CDH, *Pinkney c. Canada*, Communication 27/1978, 29 octobre 1981, Vol. I, para.10. La cour d'appel a mis un délai de trois ans dont vingt-neuf mois pour produire des comptes-rendus d'audience pour clôturer le procès en appel

⁵⁶ CDH, *N. Fillastre c. la Bolivie*, para. 6.5.

Il a déjà été jugé que viole le principe de délai raisonnable :

- le tribunal qui ne tient pas ses audiences publiques avec régularité (dans le cas jugé, moins de quatre audiences par mois ⁵⁷);
- les retards dans les expertises⁵⁸;
- l'argument qui consiste à invoquer que le retard est dû au délai nécessaire pour « rassembler des preuves. »⁵⁹

Il a déjà été jugé, y compris par la Commission africaine, que **lorsqu'une personne est détenue**, les autorités doivent montrer «**une diligence spéciale** » dans la conduite de la procédure.⁶⁰ De même, viole le principe de délai raisonnable le retard mis à exécuter une décision de relaxe d'un détenu surtout si ce retard peut être évité.⁶¹

⁵⁷ CrEDH. *Cevizovic c. l'Allemagne*, jugement du 29 juillet 2004, para. 51, dans lequel la CrEDH a trouvé que « la cour n'a pas agi avec diligence en tenant une moyenne de moins de 4 audiences par mois sans faire un effort pour convoquer les témoins et les experts d'une manière plus efficace [...] La Cour a estimé que la cour compétente aurait dû fixer un horaire plus concentré dans le but d'accélérer les procédures. »

⁵⁸ Puisque les experts travaillent dans le cadre d'une procédure judiciaire supervisée par le juge, ce dernier reste responsable de la préparation du cas et la conduite rapide du procès, voir *Capuano c. l'Italie*, CrEDH jugement du 25 juin 1987, para. 30.

⁵⁹ CDH, N. Fillastre et Bizouarn c. la Bolivie, para. 6.5.

⁶⁰ Cf. *el Cid Gómez c. le Panama*, Communication No. para. 8.5, Decision finale, Doc. ONU. CCPR/C/57/1, 1996, à 46, disponible à <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws473.htm>. Voir aussi les décisions de la Commission Africaine dans le contexte de l'article 7(1)(d) de la Charte, *Annette Pagnouille (de la part de Abdoulaye Mezou) c. Le Cameroun*, (39/90), 10ième Rapport Annuel de la Commission Africaine, 1996-1997, ACHPR/RPT/10th; aussi le cas *Herczegfalvy c. l'Autriche*, CrEDH jugement du 24 septembre 1992, para. 24, et *Tomasi c. la France*, paras. 99 et 102.

⁶¹ La Cour Européenne a trouvé une violation dans le fait qu'un défendeur est resté en détention 11 heures après que la décision de relaxe immédiate soit prise: Cf. *Quinn c. la France*, CrEDH jugement du 22 mars 1995, para. 42 et *Labita c. l'Italie*, CrEDH jugement du 6 avril 2000, paras. 166 et suivants.

FICHE 2

Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux

Le PRINCIPE

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Le droit à l'égalité devant la loi signifie que les lois ne doivent pas être discriminatoires. Il signifie aussi que les juges et les représentants de l'Etat ne doivent pas agir de manière discriminatoire lorsqu'ils appliquent/ont appliqué la loi. Ce droit fondamental condamne la discrimination tant dans la législation que dans la pratique, ceci dans tout domaine régi et protégé par les autorités publiques.

Ce principe vaut: - Pour l'accès à la justice;
 - Pour le traitement par la justice.

FONDEMENT JURIDIQUE

—> Le droit congolais

L'article 12 de la Constitution

« Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »;
« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. »

—> Les Standards

L'article 2 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

«Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

L'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

«Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

L'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'article 3 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. »
« Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

APPLICATION

Le droit à un traitement égal par les cours et tribunaux implique:

- Le principe de l'égalité des armes⁶²;
- Le droit de bénéficier du même traitement que d'autres accusés ou prévenus se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire sans aucun motif discriminatoire sur base de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. **Cependant, traitement égal ne veut pas dire traitement identique:** chaque prévenu a le droit à ce que son cas soit traité individuellement, en fonction des spécificités propres à son dossier, même s'il se retrouve dans un dossier qui implique plusieurs prévenus.

JURISPRUDENCE

La garantie de l'égalité prévue par le PIDCP exige que les Etats veillent à ce que les hommes et les femmes, mais plus généralement tous les individus sans discrimination, bénéficient d'un accès égal à tous les droits civils et politiques protégés par le PIDCP.

Ce principe **ne rend pas** discriminatoires **toutes** les différences de traitement. Sont discriminatoires celles qui ne se fondent pas sur des critères raisonnables et objectifs.⁶³

Ce principe s'applique aux ressortissants étrangers autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie au Pacte.⁶⁴

⁶² Voir Fiche 3: Le principe de l'égalité des armes.

⁶³ Cf. CDH, *S.W.M. Broeks c. Pays-Bas*, Communication 172/1984, 9 avril 1987, Vol. Disponible à <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session42/172-1984.htm>; aussi, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas* Communication No. 182/1984, 9 avril 1987, <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session42/182-1984.htm>.

⁶⁴ CDH, Observation Générale No 15, paras. 6 et 7.

FICHE 3

Le principe de l'égalité des armes

Le PRINCIPE

Le principe de l'égalité des armes signifie que les deux parties au procès pénal (l'accusation et la défense) doivent être traitées de la même manière et disposer des mêmes chances, opportunités et facilités pour préparer et présenter leur argumentation pendant toute la procédure. L'une ne peut jamais être désavantagée par rapport à son adversaire.

APPLICATION

Ce principe s'applique à **toutes les phases de** la procédure.

JURISPRUDENCE

De la jurisprudence, il ressort que l'égalité des armes signifie notamment:

- Que toutes les parties doivent avoir accès aux archives et documents sur lesquels la cour se base⁶⁵, doivent pouvoir faire des copies des documents en question⁶⁶ et doivent avoir la possibilité de procéder aux contre-interrogatoires des mêmes témoins⁶⁷;
- Que l'acte d'accusation doit être clairement motivé⁶⁸;
- Que s'il soumet des commentaires au tribunal, le procureur doit impérativement en informer la défense pour que celle-ci apprécie l'opportunité d'y répondre⁶⁹;
- Que l'accusé doit être autorisé à répondre à des soumissions ou rapports médicaux.⁷⁰

⁶⁵ *Lobo Machado c. le Portugal* CrEDH jugement du 20 février 1996, para. 31.

⁶⁶ Cf. P.van Dijk et G van Hoof, *Théorie et pratique de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme* (La Haie, Kluwer Law International, 3ème édition, 1998), pages 430-431.

⁶⁷ *X c. l'Autriche*, (1972) 42 CD 154, Commission Européenne des Droits de l'Homme.

⁶⁸ CDH, *D. Wolf c. Panama*, Communication No. 289/1988, 26 mars 1992, /47/40, pp. 289-290, para. 6.6.

⁶⁹ *Bulut c. l'Autriche*, CrEDH jugement du 22 février 1996, paras. 47-49.

⁷⁰ *Feldbrugge c. les Pays Bas*, CrEDH jugement du 29 mai 1986, para. 44.

FICHE 4

Le droit de ne pas être soumis à la torture

Le PRINCIPE

Le droit à la dignité est un principe fondamental qui est rappelé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 1

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux **en dignité** et en droits. »

Article 5

« Nul ne sera soumis à la **torture** ni à des peines ou traitements cruels, **inhumains** ou dégradants »

Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants est intangible. Il ne peut **jamais** y être dérogé. Il ne peut jamais être suspendu, même en cas de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception. En d'autres termes, **aucune circonstance** ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁷¹

La définition de la torture se trouve dans la Convention des Nations Unies contre la torture⁷²:

La torture correspond à: Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre agent agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La réalité congolaise est tout autre. La torture est une pratique systématique de la police et des services de renseignements. **Rien** ne peut venir excuser cette pratique. Il s'agit d'une violation flagrante des Standards qui doit être répertoriée comme telle dans les observations du Moniteur.

FONDEMENT JURIDIQUE

—> **Le droit congolais**

L'article 16 de la Constitution

« Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant »

⁷¹ Voir supra, Chapitre III, « Les Standards internationaux et régionaux », sous « Qu'est-ce que le droit international des droits humains? »

⁷² Article 1 de la Convention contre la Torture.

→ Les Standards

L'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

«Nul ne sera soumis à torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.»

L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

L'article 2 de la Convention contre la Torture

- « 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.*
- 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*
- 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »*

L'article 4 de la Convention contre la Torture

- « 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.*
- 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »*

APPLICATION ⁷³

Certes, en droit congolais, la torture n'est pas érigée en infraction en tant que telle. Une loi portant pénalisation de la torture n'est toujours pas adoptée, toutefois, un avant-projet de loi est présentement au Gouvernement. Ainsi, la torture corporelle n'est qu'une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue et punie par l'art. 67 du Code pénal congolais.

Mais la torture est prohibée par le droit international. La R.D.C. a ratifié la Convention contre la Torture. L'Etat doit donc prendre ses responsabilités pour éliminer la pratique du recours à la torture.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 22 juin 2006, constitue un formidable instrument de prévention des violations des droits humains. En ratifiant le Protocole, **un Etat s'engage à autoriser des visites régulières, imprévisibles, et sans autorisation préalable de tout lieu du territoire où des personnes sont privées de liberté** comme les prisons, postes de police, institutions psychiatriques, centres pour mineurs ou migrants.⁷⁴
La R.D.C. n'a pas ratifié ce protocole. La ratification de ce Protocole peut donc faire l'objet d'une recommandation de la part du Moniteur confronté à ce genre de pratiques à l'occasion de son observation.

Le sujet de la torture est généralement porteur d'une charge émotionnelle importante. Techniquement cependant, on ne peut parler de torture que si **trois éléments essentiels** sont réunis:

- le fait d'infliger des souffrances ou des douleurs physiques ou mentales aiguës;
- le fait est imputable à un agent de l'Etat ou avec le consentement ou l'accord des autorités⁷⁵;
- un but spécifique (tel la recherche d'information ou l'intimidation).

Il ne faut pas nécessairement que la victime soit privée de sa liberté pour parler de torture mais la pratique démontre que la probabilité de torture ou de sévices est plus grande **pendant la première phase** de l'arrestation et de la mise en garde à vue ou en détention d'une personne, avant que celle-ci ait rencontré un avocat ou ne soit déférée devant un juge. Néanmoins, ce risque perdure tout au long de l'enquête, quel que soit le lieu de détention. On peut aussi parler de torture si les conditions sont réunies dans le cadre de sanctions disciplinaires.

Pratiquement, ce standard implique que:

- Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni invoquer un ordre de ses supérieurs pour justifier le recours à de tels actes; en fait, chaque responsable de l'application des lois est contraint par les normes internationales de désobéir à de tels ordres et de les signaler.
- Le fait qu'un individu soit considéré comme dangereux ne justifie pas la torture.

⁷³ Cette partie est largement basée sur le Manuel d'Amnesty International, Pour des procès équitables, 1998, Index AI: POL 30/002/1998, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>

⁷⁴ Les visites sont effectuées par le biais, d'une part, d'un Sous-Comité d'experts internationaux indépendants et, d'autre part, de mécanismes nationaux également constitués d'experts indépendants. Les Parties s'engagent à recevoir le Sous Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

⁷⁵ Une souffrance aiguë infligée par un particulier à un autre particulier n'est pas constitutive de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture.

- Les peines corporelles et la mise au cachot obscur sont interdites.

Les victimes de torture et de mauvais traitements doivent légalement pouvoir bénéficier d'un droit à réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation.⁷⁶ Les différentes formes de réparation comprennent: la restitution; l'indemnisation; la réadaptation; la satisfaction; et la garantie de la non-répétition.

! S'agissant d'une pratique presque systématique en R.D.C., le Moniteur doit être particulièrement attentif à la question dès qu'il examine des questions de privation de liberté mais il doit aussi être attentif à la façon dont est appréhendée la question de la torture par le magistrat lorsque l'accusé ou son conseil essaie de la faire valoir en audience publique. Il doit systématiquement consigner ce point au titre de ses observations. Ce n'est pas parce que c'est une pratique répandue et peu réprimée qu'elle acquiert un caractère légal.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence internationale, les Observations du CDH ou du Comité contre la Torture et les autres règles ou principes fondamentaux sont nombreux et aident à répertorier les situations qui doivent être considérées comme actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par exemple:

Le recours à la force: Les normes internationales limitent le recours à la force par les responsables de l'application des lois, lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, au maintien de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement, en cas de tentative d'évasion, de résistance par la force à un ordre licite ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, si ce n'est que dans des cas limités, par exemple en cas de légitime défense ou lorsqu'elle est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Les pressions physiques durant les interrogatoires: Le Comité contre la torture a déclaré que même le recours à des «*pressions physiques raisonnables*» comme moyen d'interrogatoire licite «[était] *totale*ment *inacceptable*». Même si un individu est soupçonné de détenir des informations sur des attaques imminentes contre l'État pouvant entraîner la perte de personnes civiles, il y a des méthodes d'interrogatoire qui ne peuvent être utilisées, car elles violeraient l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Parmi ces méthodes, le Comité a cité: immobiliser une personne dans une position très douloureuse; lui recouvrir la tête d'une cagoule; lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes; la priver de sommeil durant de longues périodes; proférer des menaces, y compris des menaces de mort, à son encontre; la secouer violemment; l'exposer à de l'air glacial.⁷⁷

Les fouilles corporelles: Les fouilles corporelles doivent être effectuées par des membres du même sexe que celui de la personne qui en est l'objet et de manière compatible avec la dignité de la personne humaine.

Les expériences médicales et scientifiques: Les normes internationales interdisent en particulier de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Cette interdiction est absolue, même en cas de consentement.

⁷⁶ L'article 14 de la Convention contre la torture.

⁷⁷ Doc. ONU: CAT/C/SR. 297/Add.1, point 3, para. 8.

FICHE 5

Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent

Le PRINCIPE

Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.⁷⁸ La notion d'indépendance recouvre aussi bien l'exigence d'indépendance institutionnelle du domaine judiciaire que l'exigence d'indépendance personnelle des juges.

La notion d'impartialité requiert que les juges n'aient aucun intérêt quel qu'il soit dans le cas traité et n'aient aucune idée préconçue avant le procès.

La notion de compétence signifie que le cas d'espèce doit être traité par la juridiction que la loi a désignée comme étant la juridiction compétente matériellement et territorialement pour juger ce type de cas.

Ces trois notions mises ensemble veulent apporter la garantie que le tribunal rendra une décision bien motivée. L'absence de motivation empêche les individus reconnus coupables d'exercer leur droit d'appel.⁷⁹

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 19 al 2 de la Constitution

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par le juge compétent.

L'article 149 de la Constitution

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (...) »

L'article 150 al 2 de la Constitution

« Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ».

→ **Les Standards internationaux**

L'article 14 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. »

L'article 7 (1)(a), et (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a droit (...)

a) (...) de saisir les juridictions nationales compétentes (...);

d) d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

L'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux (...) »

⁷⁸ Article 10: « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (...) »

⁷⁹ Voir Fiche 24: Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable et Fiche 25: Le droit de faire appel.

APPLICATION

1) Indépendance:

L'indépendance du tribunal suppose que le juge est libre de décider sur la base des faits et en accordance avec la loi, **sans aucune pression** de qui que ce soit, en particulier des pouvoirs publics ou du gouvernement. Conformément à la Charte africaine, les Etats ont l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux.

La notion d'indépendance institutionnelle signifie, en particulier, que le secteur judiciaire:

- est indépendant de l'Exécutif et du Parlement.
- est indépendant dans la distribution des cas aux juges;
- est indépendant financièrement (cela suppose des fonds suffisants pour opérer effectivement);
- est indépendant dans ses décisions de justice (le gouvernement et les autres institutions doivent les respecter).

La notion d'indépendance personnelle des juges signifie en particulier que:

- Les juges sont indépendants dans leur travail et ne peuvent être soumis à des interférences extérieures, menaces, chantage ou critique personnelle;
- Les juges sont choisis exclusivement sur la base de leurs qualifications personnelles et leur intégrité personnelle;
- Les juges ont la sécurité de leur position à long terme;
- Ils reçoivent une rémunération adéquate;
- Leur promotion est basée sur des facteurs objectifs;
- Ils peuvent voir leur responsabilité engagée mais dans le cadre d'un organe indépendant et impartial et d'un procès équitable.

2) L'Impartialité:

Pour vérifier l'impartialité d'un tribunal (magistrature assise et magistrature debout), le Moniteur doit apprécier l'impartialité subjective du juge et l'impartialité objective de la juridiction. Dans les deux cas, l'impartialité est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire. Il faut que la crainte d'impartialité soit objectivement justifiée.

Exemples de partialité subjective:

- Le juge a tendance à manifester son opinion personnelle pendant l'audience;
- Il réagit de façon excessive en traitant l'accusé de tous les noms;
- Il a tendance à commenter négativement la gravité des faits jugés;
- Il refuse d'entendre les explications de celui qui comparaît devant lui;
- Le Ministère Public déclare qu'il n'y a pas lieu d'entendre l'accusé parce qu'il s'agit d'un flagrant délit et le juge ne s'oppose pas à cet argument;
- Le procès ne dure que dix minutes au terme duquel une peine d'emprisonnement maximale est prononcée.

L'impartialité objective équivaut en la confiance que la juridiction inspire au public et par-dessus tout à l'accusé. L'accusé peut toujours utiliser les possibilités que la loi lui offre pour disqualifier (ou récuser) les juges qui siègent dans son dossier.

Exemples de partialité objective:

- La juridiction est réputée pour expédier les procès et prononcer la peine d'emprisonnement maximale;
- La juridiction a fini par devenir un instrument au service du pouvoir pour éliminer les opposants;
- La juridiction est composée de membres de la famille d'une victime;
- Le tribunal qui juge une affaire pénale de droit commun est composé de militaires;
- La loi exige un siège composé de trois magistrats, mais le tribunal siège en l'absence d'un d'entre eux.

JURISPRUDENCE

L'article 14 PIDCP qui stipule ces Standards d'indépendance et d'impartialité est applicable aux tribunaux réguliers civils et pénaux mais aussi aux **tribunaux militaires**.⁸⁰

La Commission africaine a déjà considéré qu'il s'agit d'un droit absolu qui ne peut souffrir aucune exception parce qu'il fournit une protection « minimale » aux citoyens.⁸¹

L'impartialité réelle ou l'apparence d'impartialité comptent. Il a déjà été jugé que parce qu'elle avait été composée d'un juge et de quatre membres des forces armées, une cour spéciale chargée de juger les actes commis à l'occasion de perturbations civiles avait manqué sinon manqué d'impartialité, du moins créé l'apparence qu'elle pouvait en manquer, contrevenant de la sorte à l'article 7 (1)(d) de la Charte Africaine.⁸²

⁸⁰ CDH, Observation générale, n° 13 sur l'article 14.

⁸¹ CADHP, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, *Legal Defence and Assistance Project c. Le Nigéria*, Décision adoptée pendant la 29ème session ordinaire, 23 avril – 7 mai 2001, p. 3 du texte se trouve sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/218-98.html>; Voir aussi CDH, *M. Gonzalez del Río c. Le Pérou*, Communication No. 263/1987, 28 octobre 1992, ara. 5.2, <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec263.htm>.

⁸² Commission Africaine, *Le Projet des Droits Constitutionnelles (de la part de Zamanni Lakwot et six autres) c. la Nigéria*, (87/93), 8ème Rapport Annuel, 1994-1995, CHPR/RPT/8th/Rev.I at 14, para. 10]

FICHE 6

Le droit a la présomption d'innocence

Le PRINCIPE

Seul le juge a le pouvoir de trancher quant à la culpabilité. Tant qu'il ne s'est pas prononcé définitivement, l'accusé doit être considéré comme innocent même s'il est en garde à vue ou détenu préventivement.

Un jugement est **définitif** et devient dès lors **exécutoire** (c'est-à-dire la peine prononcée peut être exécutée) dans deux cas:

- 1^o- Lorsque, après le prononcé du jugement et sa signification (c'est-à-dire l'information) à la personne concernée, cette dernière laisse passer les délais pour exercer les voies de recours⁸³;
- 2^o- Lorsque, ayant exercé toutes les voies de recours, le jugement de condamnation est confirmé par la juridiction du degré supérieur.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 17 al 9 de la Constitution

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ».

→ **Les Standards**

L'article 14 (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

L'article 7 (1) (b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a (...) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

APPLICATION

La présomption d'innocence signifie concrètement:

- Que **c'est à l'accusation de prouver la culpabilité du prévenu pour obtenir une condamnation et non pas au prévenu de prouver son innocence pour être acquitté**⁸⁴;
- Que les fonctionnaires, les autorités publiques, les juges d'instruction, la police, y compris les médias ne peuvent pas faire de déclarations sur la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu avant le résultat du procès;
- Que si les médias ou autres groupes d'influence puissants tentaient d'influencer l'opinion publique quant à la culpabilité d'un accusé, les autorités ont le devoir de prévenir cette dérive.

JURISPRUDENCE

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a livré une illustration intéressante de la présomption d'innocence en jugeant que la présomption d'innocence est violée si une décision judiciaire ou une déclaration faite par un fonctionnaire concernant le prévenu d'un crime reflète l'opinion que cette personne est coupable avant d'être reconnue coupable selon la loi. Il suffit, même en l'absence de conclusions formelles, qu'il y ait des raisons suggérant que la cour ou le fonctionnaire considère l'accusé comme coupable.⁸⁵

⁸³ Voir Fiche 25: Le droit de faire appel.

⁸⁴ C'est pourquoi aussi le prévenu a le droit de garder le silence et ne peut pas être obligé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité, voir Fiche 20: Le droit de garder le silence.

⁸⁵ Cf. *Bohmer c.l'Allemagne*, CrEDH jugement du 3 octobre 2002, para. 54.

FICHE 7

Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale

Le PRINCIPE

Il s'agit d'un des grands principes de base du droit pénal. Nul ne peut être poursuivi que pour des faits qui sont **punis par la loi** et qui avaient **déjà** été érigés en infraction par la loi au moment où les faits ont été commis.

Autrement dit, si le législateur, en réponse à une situation de société, décide d'ériger des faits en nouvelle infraction, les individus qui avaient commis ces mêmes faits **avant** l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent pas être poursuivis.

Exemple: En juillet 2006, l'Ouganda complète le Code pénal en adoptant une loi qui érige en infraction et punit de la peine de mort le fait d'inoculer le virus du sida volontairement à des mineurs d'âge. Les faits de ce genre qui se sont passés avant la date d'entrée en vigueur de la loi (avant le date) ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Ce principe interdit également d'infliger une peine plus lourde que celle qui était prescrite en droit **au moment** où l'infraction a été commise. Toutefois, si par la suite, une nouvelle loi est passée qui adoucit la peine initialement prévue, c'est la peine la plus légère qui doit être appliquée.

C'est aussi en vertu de ce principe que le juge a l'obligation de motiver sa décision en indiquant notamment et précisément les textes de loi qui érigent les faits en infractions et qui prévoient une sanction.

Le droit à la non rétroactivité de la loi pénale est considéré comme **faisant partie du noyau dur** des droits de la personne humaine. C'est un droit intangible qui ne peut être suspendu en aucune circonstance, même en cas d'instauration de l'état d'urgence.⁸⁶

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 17 alinéas 3 et 4 de la constitution:

« Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation ».

→ **Les Standards**

L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

⁸⁶ Voir supra, Chapitre III, Les Standards internationaux et régionaux, dans « Qu'est-ce que le droit international des droits humains? »

L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

FICHE 8

Le principe « "Non bis in idem" ».

Le PRINCIPE

Cet autre grand principe du droit pénal⁸⁷ signifie que l'autorité⁸⁸ qui est attachée à une décision pénale **définitive**⁸⁹ empêche de nouvelles poursuites à charge de la même personne pour des mêmes faits.

En d'autres termes, nul ne peut être poursuivi ou puni à nouveau en raison d'une infraction pénale pour laquelle il a déjà fait l'objet d'une décision définitive. Cette interdiction, appelée aussi règle "*Non bis in idem*", évite qu'une personne soit jugée ou punie une seconde fois pour la même infraction.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ Les Standards

L'article 14 (7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

«Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.»

APPLICATION

L'interdiction s'applique à toutes les infractions pénales.

L'interdiction s'applique après qu'un jugement final et définitif de condamnation ou d'acquiescement ait été rendu conformément aux lois et règlements de l'État. C'est-à-dire que toutes les voies de recours et procédures judiciaires de révision doivent avoir été épuisées ou les délais pour exercer ces recours, dépassés.

Néanmoins ce principe n'empêche pas que le même individu soit ultérieurement jugé pour d'autres infractions ou devant d'autres juridictions. Ce principe n'interdit pas non plus que l'individu soit jugé pour les mêmes faits par les juridictions d'un autre Etat.

Ce principe n'empêche pas non plus de rouvrir une affaire en cas, par exemple, d'erreur judiciaire, si de nouveaux éléments de preuve voient le jour après la condamnation, ou en cas de nouveaux faits ou découvertes. Il importe de faire la distinction entre la réouverture de l'affaire, justifiée par des circonstances exceptionnelles et donc autorisée, d'une part, et d'autre part, entre un deuxième procès pour la même infraction (ce qui est prohibé par le principe).

⁸⁷ Voir aussi Fiche 7: Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

⁸⁸ Qu'on appelle aussi Autorité de la Chose Jugée.

⁸⁹ Pour la définition d'une décision définitive, voir Fiche 6: Le droit à la présomption d'innocence.

FICHE 9

Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance

Le PRINCIPE

Il s'agit d'un droit fondamental repris dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁹⁰. L'intimité d'une personne est précieuse et nul n'a le droit de la violer.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 29 de la Constitution

« Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi ».

L'article 31 de la Constitution

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de sa correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi .»

→ **Les Standards**

L'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

*« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »*

APPLICATION

! Rappel: Les traités relatifs aux droits de la personne humaine (tels le PIDCP et la CADHP) autorisent les Etats à limiter l'exercice de certains droits par les individus pour protéger la sécurité collective, l'ordre, la santé ou la morale publique ou les droits et libertés d'autrui. Ces restrictions peuvent toucher les droits civils et politiques les plus importants tels le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de réunion, la liberté d'expression.⁹¹

Le droit congolais stipule donc des exceptions au principe du droit au respect de la vie privée, de la correspondance et du domicile.

Ainsi, les officiers de police judiciaire et du ministère public peuvent visiter les domiciles, saisir et prendre connaissance des lettres des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, **mais uniquement dans le cadre de l'instruction du dossier concerné** (articles 3, 22, 23, 24 et 25 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas, ils ont des règles à respecter! Les visites domiciliaires ne peuvent pas commencer avant cinq heures et après vingt et une heures sauf autorisation du président du tribunal de grande instance et doivent se faire en présence de l'auteur présumé de l'infraction et du propriétaire du domicile ou de la résidence (articles 22 alinéa 3 et 23 du Code de procédure pénale).

⁹⁰ Article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme: « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁹¹ Voir supra, Chapitre III, Les Standards internationaux et régionaux, dans : « Qu'est-ce que le droit international des droits humains? »

FICHE 10

Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et de jouir d'une assistance légale efficace

Le PRINCIPE

Le droit international garantit au prévenu le droit :

- de se défendre lui-même, ou
- avec l'aide d'une assistance légale de son propre choix, ou
- avec l'aide légale gratuite, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur.

L'assistance d'un conseil permet au prévenu de se défendre à armes égales avec le magistrat du parquet.⁹²

Ce droit s'applique à toutes les phases de la procédure.

Ce droit suppose aussi que cette assistance soit réelle et efficace.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 19 alinéas 3 à 5 de la Constitution

« Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle; elle peut se faire assister également devant les services de sécurité »

L'article 31 alinéa 4 du Code de procédure pénale

« Les ordonnances de prorogation sont rendus en observant les formes et les délais prévus à l'article 30. L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur ne peut cependant être refusée à l'inculpé pendant toute l'instruction préparatoire. »

Ordonnance – Loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat

L'article 1^{er}: *« Les avocats sont des auxiliaires de la justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. Ils peuvent consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions ».*

L'article 6: *« sans préjudice des dispositions relatives aux défenseurs et aux mandataires de l'Etat, nul ne peut, s'il n'est pas avocat, assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider pour autrui devant les juridictions, sauf dans les cas et selon les modes prévus par la loi. ».*

L'article 92.3 du règlement intérieur cadre des Barreaux de la RDC

« Toute négligence (de l'avocat dans la défense) peut entraîner des poursuites disciplinaires, outre la responsabilité civile professionnelle. »

⁹² Voir Fiche 3: Le principe de l'égalité des armes.

→ Les Standards

L'article 14(3)(d) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

«Toute personne accusée [...] a droit [...] d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. »

L'article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a droit [...] à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹³

Principe 17(1): *«Tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.»*

Principe 17(2): *«Si un détenu n'a pas choisi d'avocat, il aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.»*

Principe 18(1): *«Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.»*

Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau⁹⁴

Principe 1: *«Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits, et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.»*

Principe 6: *«Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.»*

Principe 7: *«Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.»*

APPLICATION

La Constitution elle-même le stipule: Le droit à l'assistance doit être assuré à toute personne et à tous les niveaux de la procédure pénale (article 19).

« Toute personne », c'est-à-dire y compris les militaires ;

« Tous les niveaux », c'est-à-dire y compris l'enquête policière, c'est-à-dire y compris devant les services de sécurité, c'est-à-dire aussi en appel.

Il ne suffit pas de garantir la présence d'un avocat en appel pour rectifier l'absence d'un avocat pendant le procès principal!

⁹³ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

⁹⁴ Principes de base relatifs au rôle du Barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, accessible à <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp44_fr.htm>.

Eu égard à la réalité congolaise, ce droit se justifie pour au moins trois raisons:

- L'instruction d'une affaire en justice est complexe et il n'est pas facile pour un non professionnel du droit de comprendre toutes les règles de procédure;
- Les personnes analphabètes ou socialement défavorisées qui sont citées à comparaître en justice n'ont pas toujours les compétences pour se défendre seules;
- La présence de l'avocat limite les intimidations et l'excès de zèle de certains acteurs de la justice.

En pratique

a) L'accès de l'avocat est refusé ou limité

! Rappel: En droit congolais, un obstacle légal majeur empêche le Moniteur d'assister à l'instruction d'une affaire judiciaire faite par l'OPJ ou l'OMP. En effet, la loi stipule que la procédure est inquisitoriale et secrète⁹⁵. Cette restriction ne s'applique pas à l'avocat. Or, **dans la pratique, certains OPJ ou OMP refusent aux avocats et aux défenseurs judiciaires d'assister leurs clients** sous prétexte que ce droit ne peut s'exercer que devant le tribunal. Le Moniteur doit conclure à la violation de cette importante garantie.

b) L'assistance n'est pas efficace

Le droit à l'assistance suppose que cette assistance soit réelle et efficace. Or, la pratique congolaise démontre que l'avocat néglige souvent la défense des intérêts de son client, surtout lorsque celui-ci est indigent et que l'avocat est chargé de l'assister gratuitement.

L'Etat n'est pas responsable, en général, de la conduite des avocats, qu'ils soient engagés de manière privée, désignés d'office ou désignés dans le cadre de l'aide légale, parce qu'ils ne sont pas des employés ou des agents de l'état.

En droit congolais, qui peut être défenseur?

La loi institue trois niveaux d'assistance:

- l'avocat;
- le défenseur judiciaire;
- le mandataire de l'Etat.

Les différences tiennent essentiellement dans les qualifications académiques (l'avocat est licencié après cinq années d'études tandis que le défenseur judiciaire est gradué après trois ans) et la compétence territoriale et/ou matérielle (aucune limitation pour l'avocat sauf en cassation).

Dans la réalité, à cause des difficultés d'accès au barreau (le test d'admission n'est pas organisé régulièrement), beaucoup de licenciés exercent en qualité de défenseurs judiciaires.

Désignation d'office d'un défenseur par le tribunal

La loi congolaise prévoit deux cas de désignation d'office d'un défenseur par le tribunal (c'est-à-dire d'autorité, sans demande ni accord préalable):

⁹⁵ Voir supra, Chapitre III, « Les Standards internationaux et régionaux », sous « Quelles sont les principales étapes de la procédure pénale? » et aussi Fiche 14: Le droit à la liberté.

- En matière civile, pour la défense des intérêts des personnes physiques incapables à agir en justice, à assurer leur défense ou à y pourvoir, par le président du tribunal de paix, de sa propre initiative, ou par le président de n'importe quelle juridiction, à la demande de l'officier du ministère public (Exemple: un mineur sans parents ni tuteur)⁹⁶;
- En matière pénale, pour la défense des prévenus devant les juridictions militaires, par le juge militaire.⁹⁷

Légalement, il n'existe donc pas de désignation d'office d'un défenseur en faveur des prévenus devant les juridictions de droit commun pénales ou civiles. Mais il existe une pratique, en justice pénale, qui consiste à désigner d'office un défenseur en faveur d'un prévenu poursuivi d'une infraction grave et qui n'a pas de conseil, surtout si elle est punissable de la peine de mort.

L'assistance judiciaire gratuite organisée par le Barreau

Il n'y a pas de système généralisé de désignation d'office par les cours et tribunaux. Il n'y a pas non plus de loi qui organise un système d'assistance judiciaire obligatoire et gratuite. Néanmoins, les articles 43, 63 et 74 de l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat attribuent au Conseil de l'Ordre du Barreau le pouvoir d'organiser un bureau de consultations gratuites en faveur des indigents.

- *Qui est indigent?*

Un indigent est une personne qui manque du minimum vital pour vivre et qui donc n'a pas l'argent pour s'offrir les frais de justice ni les honoraires d'un défenseur.

- *Comment apprécier l'indigence?*

L'indigence s'apprécie sur base de documents qui varient selon la catégorie de personnes concernée⁹⁸. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un militaire ou d'un agent de l'administration publique, l'indigence s'apprécie sur base des bulletins de paie du dernier trimestre précédant l'introduction de la demande. Lorsqu'il s'agit des agents des sociétés paraétatiques et des sociétés privées, l'indigence s'apprécie d'après les fiches de paie relatives au salaire du trimestre qui précède l'introduction de la demande. Lorsqu'il s'agit de commerçant ou d'une personne exerçant une profession libérale, l'appréciation de l'indigence est fondée sur les documents de déclaration ou de paiement d'impôts sur les revenus relatifs à l'exercice fiscal précédant l'introduction de la demande. Pour tous les justiciables sans emploi ou ne rentrant dans aucune des catégories précitées, c'est l'attestation d'indigence délivrée par les autorités publiques qui fait foi.

En pratique, ces conditions sont adoucies compte tenu des difficultés liées à la crise (modicité ou absence de salaires). Il suffit généralement à un fonctionnaire, un militaire ou un agent de l'administration publique de faire preuve de sa qualité pour être considéré comme indigent et obtenir l'attestation d'indigence.

⁹⁶ Article 8-3 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

⁹⁷ Article 63 du Code judiciaire militaire.

⁹⁸ Les documents à prendre en compte pour l'identification des indigents autres que ceux qui n'ont pas d'emploi sont déterminés par les articles 33 à 36 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 229/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, dans Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Editions Larcier et Afrique Editions, 2003, p. 339.

- Où peut-on obtenir l'attestation d'indigence?

Dans le chef-lieu des provinces, l'attestation d'indigence est délivrée par la division urbaine du Ministère des Affaires Sociales. Ailleurs, elle est délivrée par la Commune. C'est sur présentation de cette attestation que le bureau de consultations gratuites du Barreau peut désigner un avocat pour assister gratuitement le requérant en justice.

Comment vérifier si ce droit a été respecté?

- En demandant à l'accusé s'il a eu un contact avec un avocat, s'il a été informé de son droit, s'il s'est vu refuser un contact, etc. et quand.
- En consultant le dossier pour voir si mention est faite de la désignation d'un conseil et à quel stade de la procédure.
- En demandant à la famille.
- En s'adressant au barreau.
- etc.

Ce qu'il faut retenir:

Eu égard à la pratique congolaise (nombreux abus dès l'arrestation), le Moniteur doit être particulièrement attentif à vérifier le respect de ce droit fondamental, prévu par la Constitution, dès le début de la procédure. En appréciant les circonstances, il pourra être amené, malgré la neutralité qui doit caractériser son intervention, à rappeler poliment le principe aux autorités. L'enjeu est en effet important pour le bon déroulement de la suite de la procédure, voire pour l'intégrité physique de la personne arrêtée. La présence d'un conseil qui fait preuve de diligence et de professionnalisme est, en effet, censée limiter les abus et rendre les autorités concernées plus attentives à leurs obligations.

JURISPRUDENCE

La question de savoir à partir de quel moment la personne détenue est admise à communiquer avec un avocat a fait l'objet de nombreux développements jurisprudentiels. De façon générale, les normes internationales et la jurisprudence prévoient que l'accès à un avocat aussi bien que l'information selon laquelle la personne arrêtée a droit à un avocat, doivent être fournis sans délai.⁹⁹

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a par exemple recommandé que toute personne arrêtée puisse «avoir accès à un avocat dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation.»¹⁰⁰ De son avis, il résulte aussi que «la présence d'un avocat au cours des interrogatoires de police est souhaitable car c'est une garantie importante de la protection des droits de l'accusé. L'absence d'un conseiller juridique peut donner lieu à des abus.»¹⁰¹

Le prévenu doit être autorisé de communiquer avec son avocat d'une manière libre et privée.¹⁰²

⁹⁹ Principe 5 des Principes relatifs au Barreau; Principe 17-1 des Principes relatifs à la détention; CDH, Observations finales (Géorgie), 5 mai 1997, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.75, para. 27.

¹⁰⁰ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (18 décembre 1989), Doc. ONU E/CN.4/1990/17, para. 272; voir aussi Doc. ONU (12 janvier 1995) (E/CN.4/1995/34), para. 926.

¹⁰¹ Rapport sur la mission du Rapporteur spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 5 mars 1998, Doc. ONU E/CN.4/1998-1939/Add.4, para. 47.

¹⁰² Règle 93, des Règles de Standard Minimum pour le Traitement des Prisonniers des N.U 1955; Principe 18(4) des Principes pour la Protection de toutes Personnes qui se trouvent sous n'importe quelle Forme de Détention ou d'Emprisonnements, 1988.

La jurisprudence a également examiné et répondu à une série de cas pratiques qui peuvent se poser:

a) le droit à se défendre en personne

Le droit de se défendre en personne ne signifie pas que le défendeur dispose d'un choix totalement libre. Les intérêts de la justice et d'autres facteurs sont pris en considération (les capacités et le niveau d'éducation du prévenu qui veut se défendre lui-même doivent être pris en compte). Si le prévenu choisit de se défendre lui-même, il a une obligation de diligence même si cette diligence n'est pas soumise aux exigences des standards professionnels.

b) le droit à l'assistance de son choix

- Si le prévenu ne désire pas assister au procès, l'Etat doit s'assurer qu'il est représenté, soit par un avocat de son propre choix, soit par un avocat commis d'office .
- S'il existe des raisons justifiées pour tenir une procédure *in absentia* (en l'absence du prévenu, quand, par exemple, il est en fuite), les autorités doivent respecter strictement les droits de la défense.¹⁰³
- Si le prévenu choisit d'engager et de payer son propre avocat, il existe toujours un certain pouvoir de discrétion dans le chef du magistrat et du Barreau en ce qui concerne la qualification des avocats. Un avocat peut être exclu pour manquement à l'éthique professionnelle, pour manquer de respect, etc.
- Un défendeur ne peut pas se plaindre d'un manque de représentation légale, s'il existe un système d'aide légale et qu'il ne l'a pas utilisé.

c) La question de la confidentialité des communications entre le prévenu et le défenseur

L'efficacité de l'assistance légale est liée au droit d'une personne accusée à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense¹⁰⁴. Cela implique qu'elle puisse communiquer en toute confidentialité avec son avocat.

Ce droit s'applique à tous les stades de la procédure et il est particulièrement important pour les personnes placées en détention provisoire. Il signifie que les autorités doivent fournir au prévenu la possibilité de s'entretenir avec un avocat et le consulter sans délai, en toute discrétion et en personne, par téléphone ou par écrit. Ces réunions ou conversations téléphoniques peuvent se dérouler à la vue, mais non à portée d'ouïe, d'autres personnes. Elles ne doivent pas être soumises aux censures ou à l'interception des autorités.¹⁰⁵ Si une bureaucratie excessive empêche les contacts avec un avocat, les conditions de l'article 14 PIDCP ne sont pas satisfaites.¹⁰⁶ Les avocats doivent pouvoir conseiller et représenter leurs clients conformément aux normes professionnelles, sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue.¹⁰⁷ Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat ne peuvent être retenues au titre de preuves à charge, sauf si elles se rapportent à une infraction qui se poursuit encore ou qui est envisagée.¹⁰⁸

d) Le droit à une aide légale

Même si la loi congolaise ne définit pas de système d'assistance gratuite et obligatoire, ce droit n'en demeure pas moins effectif.

Ce droit est sujet à deux conditions: a) Le défendeur doit manquer de moyens suffisants pour payer l'assistance légale et b) l'intérêt de la justice doit le requérir.

¹⁰³ CDH, Observation Générale No. 13 sur l'article 14 PIDCP, para 11.

¹⁰⁴ Voir Fiche 11: Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense.

¹⁰⁵ Principe 22 des Principes relatifs au Barreau. Voir aussi CDH, Observation générale 13, para. 9.

¹⁰⁶ CDH, Observations finales (Géorgie), 5 mai 1997, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.75, para. 18.

¹⁰⁷ Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale No. 13, para. 9; Principe 16 des Principes relatifs au Barreau.

¹⁰⁸ Principe 18(5) des Principes relatifs à la détention.

L' « intérêt de la justice » doit être estimé en se référant au cas d'espèce.¹⁰⁹ Les critères importants sont:

- la complexité du cas;
- la capacité du défendeur de se défendre seul; et
- l'enjeu (la gravité du crime et le niveau de la peine encourue)¹¹⁰.

La cour doit considérer si, dans les circonstances particulières du cas, un avocat aurait été d'une aide quelconque.¹¹¹ Quand le crime est sérieux ou la punition est sévère, la cour doit fournir de l'aide légale.¹¹²

Le Comité des Droits de l'Homme a estimé qu'il y avait violation du droit lorsque le prévenu avait été forcé d'accepter la désignation d'office d'un colonel pour avocat.¹¹³

e) Le droit à une assistance efficace

Les Standards internationaux garantissent des droits pratiques et effectifs, non pas théoriques.¹¹⁴ Dans des cas extrêmes, si l'assistance fournie par le conseil s'avérait manifestement inexistante ou insuffisante ou si ce point était clairement dénoncé au juge, spécialement par le prévenu lui-même, l'on pourrait argumenter que les autorités concernées ont une obligation d'intervenir pour faire rétablir ce droit.¹¹⁵

*Exemple: si l'avocat est continuellement absent sans justification raisonnable, s'il délaisse le cas et si cette situation est portée à la connaissance de la juridiction ou si elle-même constate que cette situation affecte les droits du prévenu, la juridiction devrait envisager de procéder au remplacement de l'avocat.*¹¹⁶

La jurisprudence considère également qu'un temps insuffisant pour préparer sa défense peut avoir des conséquences négatives sur l'efficacité de l'assistance.¹¹⁷

¹⁰⁹ *Granger c.le Royaume Uni*, CrEDH jugement du 28 mars 1990, paras. 44 et suivants. La Cour a trouvé que le refus d'une assistance légale aurait dû être revu, lorsqu'il est apparu, lors de la procédure d'appel, que le cas était plus compliqué qu'il paraissait initialement.

¹¹⁰ *Quaranta c.la Suisse*, op.cit., paras. 32-34.

¹¹¹ *Artico c.l'Italie*, CrEDH jugement, 13 mai 1980, para. 35.

¹¹² Cf. *Quaranta c.la Suisse*, op.cit., para. 33.

¹¹³ CDH, Communication No. R.12/52, *S. R. López Burgos c. Uruguay* (Avis adoptés le 29 juillet 1981), Doc. ONU GAOR, A/36/40, p. 183, para. 13.

¹¹⁴ La CrEDH a trouvé que le droit à une assistance légale exige d'« assister réellement» et non d'« être simplement nommé », *Artico c.l'Italie*, para. 33.

¹¹⁵ *Kamasinski c.l'Autriche*, CrEDH jugement du 19 décembre 1989, para. 65.

¹¹⁶ Il ressort, en effet, de la jurisprudence internationale que des changements fréquents d'avocats peuvent affecter l'efficacité de l'assistance légale: Cf. *Koplinger c. l'Autriche*, Application no. 1850/63 Résolution du Comité des Ministres 1 mai 1969. Aussi Harris, *Law of ECHR*, op.cit, pages 265-266.

¹¹⁷ Des cas semblables ont apparemment été considérés sous les deux articles 6(3)(b) et 6(3)(c), ECHR, cf. *X c. le Royaume Uni*, application no. 4042/69, Commission de Décision Européenne le 2 février 1970. Aussi dans Harris, id.

FICHE 11

Le droit au temps et facilités nécessaires pour la préparation de la défense

Le PRINCIPE

Le droit d'avoir le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense est un aspect intégral du droit à la défense qui assure aussi le respect du principe fondamental de l'égalité des armes.¹¹⁸

Ce droit s'applique aussi bien au prévenu qu'à ses avocats et à toutes les étapes de la procédure.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 62 du Code de procédure pénale

« Le délai de citation pour le prévenu et la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution (...) »

L'article 63 du Code de procédure pénale

« Dans le cas qui requiert célérité, le juge, par décision motivée dont connaissance sera donnée avec la citation au prévenu et, le cas échéant, à la partie civilement responsable, peut abréger le délai de huit jours prévu à l'article 62 lorsque la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende ».

L'article 157 du l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets

« Le Procureur général près la Cour d'appel a seul la garde et la disposition des dossiers répressifs et disciplinaires en cours et clos. Il apprécie seul l'inopportunité de la communication des pièces d'un dossier répressif ou disciplinaire, moyennant paiement des frais déterminés à cet effet ».

→ **Les Standards**

L'article 14(3)(b) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne accusée [...] a droit [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. »

APPLICATION

Ce droit s'applique à toutes les phases de la procédure. Il commence généralement dès la citation.

La citation est le document officiel qui informe l'individu qu'il doit comparaître en justice. Elle doit indiquer notamment les faits qui sont reprochés au prévenu, le tribunal devant lequel il doit comparaître et le jour de la comparution.

La citation est un document d'information primordial. Elle contient des éléments aussi essentiels que la nature, la date et le lieu des faits reprochés ou encore le tribunal, le lieu et le moment de la comparution¹¹⁹. Le prévenu cité à comparaître doit disposer de huit jours minima avant la comparution. Ce délai doit lui permettre de s'adjoindre un conseil (et éventuellement s'adresser à cet effet au bureau des consultations gratuites du Barreau) et préparer sa défense. Concrètement, cela

¹¹⁸ L'accusation et la défense doivent être traitées de telle manière que les deux parties aient les mêmes chances de préparer et présenter leur cas durant la procédure, Voir Fiche 3: Le principe de l'égalité des armes.

¹¹⁹ Article 57 du Code de procédure pénale. Mais la loi congolaise ne prévoit pas de sanction ne cas de non respect de ces mentions et délais.

signifie que le conseil mais aussi l'accusé lui-même peut aller au greffe prendre connaissance du dossier. Théoriquement, il peut demander au Procureur l'autorisation de le photocopier moyennant paiement des frais fixés à cet effet ou gratuitement s'il bénéficie de l'assistance légale.

Le moniteur doit systématiquement essayer d'examiner la citation et/ou d'en obtenir copie. Dans la pratique, elle est souvent incomplète: l'infraction n'est pas libellée conformément à la loi, est libellée de façon trop imprécise (Exemple: « participation à un groupe rebelle » n'est pas assez précis), la date ou la période de la commission des faits reprochés n'est pas précisée, le lieu n'est pas mentionné, etc.)

Tout au long de son procès, l'accusé ou son avocat a le droit de demander au juge des remises d'audience pour préparer ou détailler un point ou un autre de sa défense.¹²⁰ Similairement, si l'accusation introduit au procès un témoignage qu'elle n'a pas fait connaître à la défense plus tôt, la défense doit pouvoir demander un ajournement d'audience.

Toutefois, ce droit au temps nécessaire pour préparer sa défense ne doit pas entrer en contradiction avec le droit à un procès dans un délai raisonnable.

Pendant les audiences publiques, le moniteur doit pouvoir apprécier les demandes et réponses formulées par chacune des parties: Le juge accède-t-il facilement à une demande raisonnable? L'avocat n'exagère-t-il pas dans ses demandes (par exemple, il a demandé la remise à cinq reprises pour le même motif)? Le juge n'exagère-t-il pas dans ses remises (par exemple, le juge remet systématiquement le dossier sans justifier la remise, pendant ce temps-là le prévenu reste en détention.)

JURISPRUDENCE

Le *temps* nécessaire pour préparer sa défense dépend de la nature des circonstances événementielles de chaque cas. Ces facteurs comprennent la complexité du cas, l'accès du défendeur aux preuves et à son avocat, et la limite de temps prescrit par la loi nationale.¹²¹ Par exemple, la jurisprudence a estimé qu'ajourner un procès pour meurtre et donner au nouvel avocat (qui a remplacé l'ancien) quatre heures pour s'entretenir avec le défendeur et préparer le cas est un délai inadéquat.¹²²

Le droit aux *facilités* nécessaires pour préparer sa défense implique le droit à un accès raisonnable au dossier de l'accusation et aux autres preuves.¹²³ Néanmoins ce droit peut faire l'objet de restrictions raisonnables dans certains domaines comme la sécurité.¹²⁴ Par exemple, le droit peut être satisfait lorsque l'avocat du prévenu a accès au dossier, même si le prévenu, lui, n'y a pas accès.¹²⁵ Le droit aux

¹²⁰ Le régime juridique des remises y compris en vue d'une bonne préparation de la défense est prévu par les articles 27 et 28 de l'Arrêté d'organisation judiciaire, op. cit., p. 339.

¹²¹ Observation Générale no. 13 du Comité des Droits de l'Homme sur l'article 14 ICCPR. Rappel: ces Observations font partie intégrante du PIDCP. (21ème session 1984) para. 9.

¹²² Cf. *Smith c.la Jamaïque* Décision no.282/1988 du Comité des Droits de l'Homme. Doc. ONU CCPR/C/47/D/282/1988 (12 mai 1993), para. 10.4.

¹²³ Observation générale no. 13 par.9 du Comité des Droits de l'Homme sur l'article14 ICCPR; voir aussi *X c.l'Autriche* (7138/75), décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme (7138/75) du 5 juillet 1977, 9 DR 50.

¹²⁴ Cf. *Haase c. l'Allemagne*, décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, (7412/76) du 12 juillet 1977, 11 DR 78.

¹²⁵ Cf. *Ofner c. l'Autriche*, (524/59), 3 Yearbook 322 du 19 décembre 1960, mentionné dans le Manuel d'Amnesty International, Pour des procès équitables, 1998, Index AI: POL 30/002/1998, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>, page 53, note 9.

facilités nécessaires requiert également que le défendeur soit autorisé de communiquer en confiance avec son ou ses avocats. Si les autorités de la prison lisent les lettres des détenus ou écoutent leurs conversations (y compris téléphoniques) avec leurs avocats, la jurisprudence estime qu'il peut y avoir violation du droit.¹²⁶ Elle a jugé que la détention d'une personne au secret violait ce même droit.¹²⁷

FICHE 12

Le droit d'être informé de ses droits

Le PRINCIPE

Pour exercer ses droits, il faut être informé de leur existence. Ce droit d'être informé est étroitement lié au droit à l'assistance judiciaire, mais il existe aussi indépendamment de cette assistance. Ce droit prend toute son importance dans des contextes où la culture juridique est faible et l'aide judiciaire non organisée.

Ni le droit congolais ni même le PIDCP ne prévoient spécifiquement le droit général d'être informé de ses droits. Mais les instruments de droits de l'homme garantissent non pas des droits théoriques mais des droits qui doivent être concrets et effectifs. Ce droit général se déduit d'autres droits spécifiques à l'information contenus dans les textes légaux.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

Article 18 (2) de la Constitution

« Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits. (...) »

→ **Les Standards**

Article 9 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques

(2). « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »

Article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

(d) « A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. »

¹²⁶ Cfr, par exemple, *Domenichini c. l'Italie*, CrEDH jugement du 15 novembre 1996, para. 39.

¹²⁷ CDH, Communication No. 49/1979, *D. Marais, Jr. c. Madagascar* (Avis adoptés le 24 mars 1983), Doc. ONU GAOR, A/38/40, pp. 148-9, paras. 17.3 et. 19; aussi Communication No. 676/1996, *A. S. Yasseen and N. Thomas c. Guyana* (Avis adoptés le 30 mars 1998), Doc. ONU GAOR, A/53/40 (vol. II), p. 161, para. 7.8.

APPLICATION

En pratique, il existe rarement un système d'information systématique par les juridictions pour informer le prévenu de chaque droit qu'il possède au cours de chaque étape du processus judiciaire. C'est souvent le conseil qui s'en charge. Néanmoins, ce droit doit être interprété largement et être apprécié en fonction de chaque cas. Le juge doit informer le prévenu de la manière qui lui semble la plus appropriée en tenant compte des circonstances et des spécificités du cas (par exemple la complexité du cas ou le niveau de familiarité qu'a le prévenu avec la procédure pénale).

Ce droit se concrétise aussi dans une série de documents que la loi prescrit obligatoirement pour certaines étapes de la procédure: le procès-verbal, le mandat d'arrêt, la citation en justice¹²⁸, etc.

En pratique, le moniteur sera attentif à vérifier si l'individu qui comparaît en justice semble ou pas informé de ses droits. Plus particulièrement, il vérifiera si la personne concernée a été informée des raisons de son arrestation/détention, de son droit à être assisté par un avocat et des charges retenues contre lui. Il vérifiera aussi si les documents légaux lui ont été remis et contiennent les mentions prescrites par la loi.

¹²⁸ Pour une définition de la citation, Voir aussi Fiche 11: Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense.

FICHE 13

Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

Le PRINCIPE

Si un prévenu a des difficultés pour parler, comprendre ou lire la langue employée par le tribunal, son droit à une interprétation (orale) et une traduction (écrite) doit être garanti en vue de garantir un procès équitable.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 48 du Code de procédure pénale

« Toute personne qui en est légalement requise par un officier du ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin »¹²⁹.

→ **Les Standards**

L'article 14(3)(f) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne accusée [...] a droit [...] f) de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

APPLICATION

Les services de l'interprète doivent être procurés gratuitement quelle que soit l'issue du procès.

Il faut noter que si un prévenu parle et comprend correctement la langue de la cour, mais préfère s'exprimer dans une autre langue, il n'y a pas d'obligation pour les autorités de fournir au défendeur l'assistance gratuite d'un interprète.¹³⁰

JURISPRUDENCE

Le Comité des Droits de l'Homme a déjà considéré que ce droit était indépendant du résultat de la procédure et qu'il était applicable non seulement aux citoyens de l'Etat considéré, mais aussi aux étrangers.¹³¹

¹²⁹ Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, dans Les Codes Larciens, supra, p. 292.

¹³⁰ Cf. CDH, D. *Guesdon c. la France*, Communication No. 219/1986, 25 juillet 1990, I), p. 67, paras. 10.2 et 10.3.

¹³¹ CDH, Observation Générale N° 13 sur l'article 14, para. 13.

FICHE 14

Le droit à la liberté

Le PRINCIPE

! Le droit à la liberté de l'individu est la règle générale.

La privation de liberté doit être l'exception. Autrement dit, une privation de liberté ne peut intervenir que pour les raisons et suivant les modalités prévues par la loi.

Le droit congolais autorise la privation de liberté sous deux formes: la garde à vue et la détention préventive.

La garde à vue est une mesure par laquelle un Officier de Police Judiciaire (OPJ) retient une personne dans les locaux de la police, pendant un temps limité légalement et sous certaines conditions, pour les besoins de l'enquête.

La détention préventive est le fait de mettre en prison, avant jugement, et suivant les conditions prévues par la loi, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction d'une certaine importance. A la différence de la garde à vue, la détention préventive est le fait de l'Officier du Ministère Public (OMP).

FONDEMENT JURIDIQUE

→ Le droit congolais

Sur le principe de la liberté

L'article 17 alinéas 1 et 2 de la Constitution

« La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit »

L'article 18 alinéa 4 de la Constitution

« La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ».

Sur la garde à vue:

Articles 72 et 73 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de policier judiciaire près les juridictions de droit commun

« Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de sept jours de servitude pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse. Le suspect est préalablement entendu dans ses explications ».

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les personnes arrêtées par application de l'article précédent. Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire ».

L'article 4 du Code de procédure pénale

« Lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe de raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité ».

Sur la mise en état de détention préventive

L'article 27 du Code de procédure pénale

« L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale. Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité ».

L'article 27 du Code de procédure pénale

« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées.

Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.... ».

L'article 29 du Code de procédure pénale

« La mise en état de détention préventive est autorisée par le président du tribunal de paix »

L'article 30 du Code de procédure pénale

« L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, l'inculpé préalablement entendu, et, s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix.

Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé.

L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution. Le juge la fait porter au plus tôt à la connaissance de l'inculpé par écrit, avec accusé de réception, ou par la communication verbale, actée par celui qui la fait ».

Sur la prolongation de la détention préventive

L'article 31 du Code de procédure pénale:

« L'ordonnance autorisant la mise en état de la détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour ou elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois des travaux forcés ou de servitude pénale principale.

Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de trois fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et délais prévus à l'article 30. L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur ne peut cependant être refusée à l'inculpé pendant toute l'instruction préparatoire.

Dans les cas prévus à l'article 27 alinéa 2, l'ordonnance qui autorise ou qui proroge la détention préventive doit spécifier les circonstances qui la justifient ».

→ Les Standards

L'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi.

3. ... La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

APPLICATION

La plupart des cas d'arrestation ou de détention se produisent au niveau de la police. On peut considérer que dès qu'un policier, par contrainte physique, par des paroles ou par son comportement indique à une personne qu'elle n'est pas libre de partir, il s'agit d'une arrestation, même si la période de détention est très courte.¹³²

La privation de liberté implique le respect strict de formes, de délais et de conditions¹³³ par les autorités qui y procèdent.

Ce que le Moniteur doit, en conséquence, savoir (et vérifier):

Quelles sont les conditions de détention?

◆ **Conditions de la garde à vue:**

Une personne ne peut être gardée à vue que:

- 1^o- si l'infraction dont elle est soupçonnée avoir commis est punissable de six mois de servitude pénale au moins, c'est-à-dire six mois et plus;
- 2^o- s'il existe des raisons sérieuses de craindre sa fuite;
- 3^o- si son identité est inconnue ou douteuse;
- 4^o- s'il existe des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des signes qui font penser qu'il y a beaucoup de chance pour que la personne soupçonnée ait réellement commis les faits reprochés;

¹³² Une détention de moins de deux heures tombe sous l'article 5 CEDH, ainsi que la détention dans le but d'une analyse de sang, cf. les décisions de la Commission de Strasbourg dans le cas *X et Y c. la Suède*, No.7376/76, DR 123 (1976), *X c. l'Autriche*, No.8278/78, 18 DR 154, évoqué dans *Law of the European Convention on Human Rights*, de Harris, O'Boyle et Warbrick (Butterworths, 1995) p.100.

¹³³ Voir Fiche 16: Le droit d'être présenté rapidement devant un juge et Fiche 11: Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense.

5^o- si les besoins de l'enquête l'exigent;

6^o- et si l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle.

Une infraction est dite « flagrante » lorsqu'elle est en train de se commettre au moment où l'officier de police judiciaire en est avisé ou bien lorsqu'elle vient tout juste de se commettre. Une infraction est « réputée flagrante » lorsqu'une personne soupçonnée de l'avoir commise ou d'y avoir participé est toujours poursuivie par la clameur publique ou bien lorsqu'une personne est trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices qui laissent penser qu'elle vient de commettre ladite infraction ou de participer à sa commission.

⇒ Délai maximum pour la garde-à-vue: **48 heures**.

Toutes ces conditions doivent être réunies pour que l'OPJ puisse avoir le droit de retenir quelqu'un 48 heures maximum. Si seules les quatre premières conditions sont réunies, L'OPJ ne peut qu'interpeller la personne concernée, se saisir d'elle et la conduire **immédiatement** devant l'autorité judiciaire compétente, c'est-à-dire l'OMP.

Mais la pratique judiciaire congolaise révèle que malgré l'adverbe « **immédiatement** » employé par la loi, l'OPJ maintient la garde-à-vue sans respecter les conditions légales. On parle alors d'arrestation arbitraire.

L'arrestation est arbitraire lorsque la décision de privation de liberté n'est pas conforme au prescrit légal ou bien lorsqu'elle obéit à d'autres motivations que celles strictement liées à l'infraction.

Mais « arbitraire » ne signifie pas nécessairement et uniquement « non conforme au prescrit légal ». La détention préventive ne peut se justifier que pour des raisons liées à l'infraction. Une détention motivée par la discrimination est aussi une détention arbitraire, même si elle respecte les délais.

La pratique, les habitudes, le manque de moyens, les réalités du terrain ne peuvent pas être invoqués pour atténuer la conséquence légale. En l'absence d'une des conditions légales, le Moniteur doit conclure à l'arrestation arbitraire.

◆ **Conditions de la mise en détention préventive:**

C'est l'OMP qui décide de la détention préventive.

Les conditions sous lesquelles la détention préventive peut être ordonnée diffèrent selon la durée de la peine prévue par le Code pénal pour le crime allégué.

La détention préventive peut être ordonnée si:

1^o- Il existe des indices sérieux de culpabilité; et

2^o- Les faits reprochés paraissent constituer une infraction dont la loi punit d'une peine de six mois de servitude pénale au moins, c'est-à-dire six mois et plus.

ou:

1^o - Il existe des indices sérieux de culpabilité; et

2^o - Les faits paraissent constituer une infraction que la loi punit d'une peine de servitude pénale inférieure à six mois mais supérieure à sept jours; et

3^o - Il y a crainte de la fuite de la personne concernée ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Un document important : le Mandat d'arrêt provisoire

Lorsque les conditions de mise en détention préventive sont réunies, l'OMP établit un document dénommé **Mandat d'Arrêt Provisoire** dans lequel il explique pourquoi il a décidé de retenir la personne concernée. C'est-à-dire il motive son mandat en donnant les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision. La motivation est essentielle et requise par la loi parce que cette décision peut être contestée par la personne arrêtée devant un juge. Comme son nom l'indique, le mandat est provisoire, car la loi précise que **seul un juge peut autoriser la mise en détention** préventive.

⇒ Délai de validité du mandat d'arrêt provisoire: **5 jours** (mais la loi autorise d'augmenter ce délai du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage si l'OMP ne se trouve pas dans la même localité que le juge compétent.

Ce juge, c'est le président du tribunal de paix.

Il siège en chambre du conseil (c'est-à-dire en audience restreinte et à huis clos). Lors de cette audience, le ministère public lui demande de mettre l'individu en détention préventive en énumérant les raisons pour lesquels il pense que les conditions de mise en détention sont réunies. L'individu concerné, qui peut comparaître seul ou assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix, présente sa défense en contestant les motifs invoqués par le ministère public.

A la fin des échanges, le juge se retire seul, délibère et rend sa décision. Si le juge trouve que les raisons du magistrat du parquet sont valables, il ordonne la mise en détention préventive par un document appelée **ordonnance de mise en détention préventive**.

⇒ Délai pour rendre l'ordonnance de mise en détention préventive : **au plus tard le jour suivant l'audience**. La décision est portée à la connaissance de la personne arrêtée le jour même où elle est rendue.

⇒ Délai de validité de cette ordonnance de mise en détention préventive: **quinze jours**, en ce inclus le jour où elle est rendue.

Dans la pratique, beaucoup d'abus sont commis à ce stade parce que le juge ne respecte pas ce délai: du temps passe avant qu'il ne rende son ordonnance. Souvent, ce sont les membres de la famille ou l'avocat de la personne détenue qui font les démarches pour connaître la décision. Confronté à cette situation, le Moniteur doit en conclure qu'il y a violation de la loi car pendant ce temps, la personne est détenue injustement et arbitrairement.

◆ **Conditions de la prolongation de la détention préventive**

La loi autorise le juge a allongé le délai de détention.

- ⇒ Ce délai initial de 15 jours:
- peut être **prolongé d'un mois**
 - et ainsi de suite **de mois en mois**
 - toujours en suivant la même procédure devant le même juge.

Si les faits paraissent constituer qu'une infraction punissable d'une peine qui n'est pas supérieure à deux mois, la détention ne peut être prolongée qu'une fois.

Si la peine est égale ou supérieure à six mois, la détention préventive peut être prolongée trois fois maximum.

Théoriquement, le maintien en détention préventive permet au parquet de compléter son instruction. Mais le juge qui statue en chambre du conseil doit justifier les raisons pour lesquelles il maintient.

Exigence de la motivation de la décision

Lorsque le juge prend une décision concernant la détention, il doit examiner tous les faits en faveur ou en défaveur du maintien de la détention provisoire d'une personne (qui reste, en théorie, présumée innocente à ce stade)¹³⁴ et les exposer dans sa décision. C'est sur base de ces raisons que l'intéressé va pouvoir introduire son appel.¹³⁵

L'ordre public est l'argument le plus souvent utilisé par le juge

La loi permet le maintien « *aussi longtemps que l'intérêt public l'exige* » (article 31 du Code de procédure pénale). Il est important pour le Moniteur de vérifier comment le juge justifie cet intérêt. Est-ce que cette condition est invoquée de manière abstraite ou correspond-t-elle réellement à une protection de l'intérêt public (par exemple, le maintien est nécessaire pour éviter la disparition de preuves ou la répétition du crime)? C'est la motivation qui donne la réponse.

JURISPRUDENCE

La loi congolaise demande seulement au juge de justifier « les circonstances qui justifient *[la détention préventive]* ». La jurisprudence vient détailler cette exigence

Ainsi, la persistance d'une « suspicion raisonnable » est la condition essentielle pour une prolongation de la détention. Ce terme de « suspicion raisonnable » employé dans la jurisprudence internationale équivaut aux « indices sérieux de culpabilité » mentionnés dans la loi congolaise. La jurisprudence internationale interprète la notion de « suspicion raisonnable » comme étant « l'existence de faits ou d'informations qui satisferont un observateur objectif selon lesquels la personne concernée a pu commettre l'infraction »¹³⁶. Néanmoins, une telle suspicion n'est pas suffisante pour continuer la détention. Le juge doit aussi démontrer qu'il existe des raisons « pertinentes et suffisantes » dans l'intérêt public pour justifier le maintien en détention d'une personne qui reste présumée innocente.¹³⁷ Même s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes, la détention ne doit pas dépasser un temps raisonnable ni être arbitraire.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu une jurisprudence étoffée sur les raisons pertinentes et suffisantes qui doivent exister pour justifier la prolongation de la détention et pour refuser une caution. Elle a identifié les quatre raisons suivantes: le risque de fuite, l'interférence avec le cours de la justice, la prévention de crime et la préservation de l'ordre public.

Concernant le facteur « ordre public », la jurisprudence internationale estime que certains délits peuvent mener à des *désordres* qui peuvent justifier la détention préventive, au moins pour un certain temps, dans des circonstances *exceptionnelles*, en raison de leur gravité particulière et de la réaction publique.¹³⁸ Néanmoins, le juge doit concrètement prouver que la relaxe du défendeur risque véritablement de troubler l'ordre public. Ce critère n'est pas rempli lorsque la décision de mise en détention basée sur ce motif prend en considération la nature et la gravité du délit de façon abstraite.¹³⁹

¹³⁴ Voir Fiche 6: Le droit à la présomption d'innocence.

¹³⁵ Voir Fiche 24: Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable.

¹³⁶ Cf. *Brogan et consorts c.le Royaume Uni*, CrEDH, jugement du 29 novembre 1988, paras. 51 et suivants, et *Murray c.le Royaume Uni*, CrEDH, jugement du 26 octobre 1994, paras. 50 et suivants spécialement 57.

¹³⁷ Cf. *Letellier c.la France*, ECHR, jugement du 26 juin 1991, para. 35.

¹³⁸ Cf. *Letellier c.la France*, op.cit., para. 51, cf. aussi *Kemmache c.la France*, CrEDH jugement du 27 novembre 1991, para. 52.

¹³⁹ Cf. *I.A. c.la France*, id. para. 104, voir aussi *Letellier c.la France*, op.cit., para. 51.

Même dans des cas graves, comme le terrorisme, s'il est raisonnable d'assumer qu'il y a un risque contre l'ordre public au début de la détention, ce risque peut diminuer après un certain temps.¹⁴⁰

FICHE 15

Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi

Le PRINCIPE

En cas d'arrestation ou de détention, l'autorité qui arrête ou qui détient, doit:

- dire au concerné **pourquoi et de quoi il est accusé**: quels sont les faits qui lui sont reprochés et quelles dispositions légales ces faits sont censés violer;
- **justifier le pouvoir** qu'elle a en vertu de la loi pour le faire.

Cette information doit être donnée clairement, d'une manière détaillée, dans une langue que la personne arrêtée comprend (à défaut, il faut lui trouver un interprète¹⁴¹) mais aussi dans un langage simple, non technique, aux termes accessibles.

L'information doit être donnée sans délai, c'est-à-dire immédiatement ou dès l'arrestation.

L'obligation d'informer l'intéressé des motifs de son arrestation ou de sa détention permet à la personne concernée de contester les raisons invoquées et de préparer sa défense.¹⁴²

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 18 alinéa 1 de la Constitution:

« Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ».

→ **Les Standards**

L'article 9 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques

« 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

APPLICATION

La question de savoir si une information suffisante est donnée à la personne arrêtée ou inculpée doit être déterminée par le moniteur dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas nécessaire que soient indiquées à l'intéressé toutes les charges qui pourraient être portées contre lui, mais il doit recevoir suffisamment d'informations. Ce droit vaut pour toutes les phases de la procédure. Il se concrétise notamment dans la citation qui informe le prévenu de son passage devant le juge.¹⁴³

¹⁴⁰ Cf. *Tomasi c. la France*, op.cit., para. 91.

¹⁴¹ Voir Fiche 13: Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

¹⁴² Et rejoint ainsi le grand principe de la nécessaire motivation, voir Fiche 24: *Le droit à un jugement motivé*

¹⁴³ La citation est définie et explicitée dans la Fiche 11: Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense

JURISPRUDENCE

Bien que la Charte Africaine n'a pas de disposition spécifique relative à ce droit à l'information, la Commission Africaine a décidé que le droit à un procès équitable inclut celui-ci.¹⁴⁴

La Commission Africaine a ainsi jugé que les individus ne devaient pas être arrêtés pour des raisons vagues, sur base uniquement de suspicions, parce que cela était contraire à l'esprit de l'article 6 de la Charte.¹⁴⁵

¹⁴⁴ CnADHP, *Media Rights Agenda (de la part de Niran Malaolu) c. le Nigeria*, Décision adoptée pendant la 28ème session, 23 octobre - 6 novembre 2000; para. 43. Texte sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/224-98.html>.

¹⁴⁵ CnADHP, *Amnesty International et consorts, Communications Nos. 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, (décision sans date)*, para. 59; texte sur http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/48-90_50-91_52-91_89-93.html. Voir aussi CnADHP, *Huri Laws (on behalf of the Civil Liberties Organisation) c. le Nigeria*, Décision adoptée pendant la 28ème session ordinaire, 23 octobre - 6 novembre 2000, paras 43-44; voir <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/225-98.html>. Aussi, CnADHP, *Alhassan Abubakar c. le Ghana*, Décision adoptée pendant la 20ème session, octobre 1996, paras. 9-10; texte sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/103-93.html>.

FICHE 16

Le droit d'être présenté rapidement devant un juge

Le PRINCIPE

Arrêter quelqu'un, c'est le priver de sa liberté. Or, la liberté est le principe et la détention, l'exception¹⁴⁶. De ce fait, étant donné que le juge dispose, seul, du pouvoir d'apprécier si la privation de liberté est conforme à la loi et fondée, toute personne arrêtée doit être acheminée le plus vite possible devant lui afin de vérifier la régularité de l'arrestation et éviter une détention illégale.

La loi prévoit des délais pour chaque acte et pour chaque étape de la procédure.

FONDEMENT JURIDIQUE

—> **Le droit congolais**

L'article 18 alinéa 4 de la Constitution

« La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ».

L'article 73 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de policier judiciaire près les juridictions de droit commun

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les personnes arrêtées par application de l'article précédent. Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire ».

L'article 27 du Code de procédure pénale

« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées.

Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du ministère public, la comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Dans le cas contraire, ce délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retard rendus nécessaires par les devoirs de l'instruction.

¹⁴⁶ Voir Fiche 14: Le droit à la liberté.

—> Les Standards

L'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

3. « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »

La Charte Africaine

N'a pas de disposition spécifique correspondante. Néanmoins, l'article 7(1)(a) CADHP prévoit le droit de saisir les juridictions nationales compétentes pour tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur.¹⁴⁷

APPLICATION ¹⁴⁸

! Importance des délais¹⁴⁹

Infractions flagrantes:

En cas de flagrante infraction ou réputée telle, la personne arrêtée doit être amenée **aussitôt** au magistrat du parquet et traduite sur-le-champ à l'audience du tribunal. S'il n'y a pas d'audience, le tribunal siégera spécialement le même jour ou au plus tard le lendemain.¹⁵⁰

Une infraction est dite « flagrante » lorsqu'elle est en train de se commettre au moment où l'officier de police judiciaire ou l'Officier du Ministère Public en est avisé ou bien lorsqu'elle vient tout juste de se commettre. Une infraction est « réputée flagrante » lorsqu'une personne soupçonnée de l'avoir commise ou d'y avoir participé est toujours poursuivie par la clameur publique ou bien lorsqu'une personne est trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices qui laissent penser qu'elle vient de commettre ladite infraction ou de participer à sa commission.

Durée de la garde à vue:

La garde à vue ne peut pas dépasser **quarante-huit heures**. Ce délai se compte d'heure en heure. Passé ce délai, l'Officier de Police Judiciaire doit:

- soit, relâcher l'intéressé;
- soit, le conduire devant l'officier du ministère public.

A défaut, il faut conclure à l'arrestation arbitraire. Ce qui est fréquent en pratique. Le cas des individus qui passent des mois dans les cachots de police ou des Services de Sécurité et des Renseignements est constitutif d'une arrestation arbitraire.

Mandat d'arrêt provisoire:

¹⁴⁷ Pour des exemples des cas de la Commission Africaine reliés à ce droit: CnADHP, *International Pen et consorts c.le Nigeria*, Décision adoptée le 31 octobre 1998, paras. 83-84, texte sur http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/137-94_139-94_154-96_161-97.html.

¹⁴⁸ Cette Fiche est étroitement liée à la Fiche 14: *Le droit à la liberté* et doit donc se lire à la lumière des principes évoqués dans cette Fiche.

¹⁴⁹ Mais la loi congolaise ne prévoit pas de sanction automatique en cas de non respect de ces délais comme c'est le cas dans d'autres pays (par exemple, le non respect entraîne la nullité de la citation). L'article 28 al 6 du Code de procédure pénale prévoit qu'à l'expiration des délais, l'inculpé peut demander sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire, mais il ne s'agit là que d'une faculté.

¹⁵⁰ L'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes.

L'Officier du Ministère Public qui met un individu en détention préventive dispose d'un délai de **cinq jours** pour le présenter au juge président du Tribunal de paix (**seul** compétent pour statuer sur la détention préventive). Ce délai peut être augmenté du temps nécessaire d'effectuer le voyage jusqu'à l'endroit où se trouve le juge s'il ne réside pas dans la même localité que le Magistrat.

A la fin de ces 5 jours, l'Officier du Ministère Public peut aussi:

- Libérer la personne et classer le dossier sans suite;
- Libérer la personne et transmettre le dossier au tribunal pour suivi (jusqu'au jugement).

FICHE 17

Le droit au recours pour contester la légalité de la détention

Le PRINCIPE

Chaque personne privée de liberté doit avoir le droit d'engager une procédure (un recours) pour demander à un juge de vérifier la légalité de sa détention. Le juge doit statuer rapidement et ordonner la relâche immédiate si la détention n'est pas légale.

C'est ce qu'on appelle (surtout en droit anglo-saxon): « l'habeas corpus »

L'habeas corpus vient du latin et signifie littéralement "présenter le corps". Il s'agit du droit pour toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 37 du Code de procédure pénale

« Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention préventive. »

L'article 38 du Code de procédure pénale

« L'appel des ordonnances rendues par le président du tribunal de paix est porté devant le tribunal de grande instance du ressort. »

L'article 39 du Code de procédure pénale

« Le délai d'appel est de vingt-quatre heures; pour le ministère public, ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue; pour l'inculpé, il court du jour où elle lui a été notifié. »

→ **Les Standards**

L'article 9(4) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

APPLICATION

Il est très important de noter que ce recours s'applique à toute détention quelle qu'elle soit, c'est-à-dire à toute privation factuelle de liberté y compris pénale et administrative. De plus, ce recours ne doit pas être théorique mais effectivement prévu par la loi.

La privation de liberté doit être revue à intervalles réguliers,

- Soit, par la mise en place d'une période de révision automatique à caractère judiciaire,
- Soit, en donnant l'opportunité au défendeur d'entreprendre une procédure à intervalle régulier devant la cour.¹⁵¹

¹⁵¹ Cf. *Keus c. les Pays Bas*, CrEDH jugement du 25 octobre 1990, para. 24, *Bezicheri c. l'Italie*, CrEDH jugement du 25 octobre 1989, para. 20.

S'agissant plus particulièrement de la détention préventive, le droit congolais a organisé les procédures suivantes:

- La personne qui est arrêtée a le droit de contester les motifs de son arrestation devant un juge (en droit congolais, le tribunal de paix) qui seul a le pouvoir de décider de le mettre en détention préventive;
- La personne détenue a le droit de contester l'ordonnance qui le place en détention préventive en faisant appel de cette décision devant le tribunal de grande instance. Le délai d'appel pour lui est de vingt-quatre heures à partir du moment où l'ordonnance lui est notifiée.
- Cette détention est obligatoirement revue de mois en mois. A chaque fois, le détenu a le droit de faire appel de la décision qui confirme sa détention préventive.

Dans le cas où plusieurs personnes sont détenues dans la même affaire, le juge doit considérer leur recours séparément. Il ne peut pas considérer tous les appels dans une décision unique, qui mentionneraient des raisons générales et abstraites pour justifier la détention.¹⁵²

JURISPRUDENCE

La Commission Africaine a reconnu le droit d'habeas corpus en le définissant comme le droit de voir son cas être auditionné par une cour, sur base de l'article 7(1) (a) de la Charte.¹⁵³

Ce recours d'*habeas corpus* doit être examiné par un organe **judiciaire**, en ce sens qu'il doit être indépendant de l'exécutif, impartial et compétent pour, au besoin, décider la relaxe.¹⁵⁴

La jurisprudence estime que ce recours doit s'accompagner de garanties procédurales pour le rendre effectif. Par exemple,

- le détenu doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale (gratuite en cas d'indigence) avant et pendant l'audition.¹⁵⁵
- le détenu doit avoir plein accès au dossier lorsqu'il demande de bénéficier d'une caution ou d'être relaxé.¹⁵⁶
- Le détenu doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer une demande de relaxe. Une période trop courte peut être de nature à restreindre la tangibilité du recours.¹⁵⁷ Si la défense considère qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps, ni de facilités pour se préparer, elle devrait demander un ajournement de la procédure.¹⁵⁸
- Le détenu doit être informé des raisons de sa détention, parce que c'est une information essentielle pour pouvoir en contester la légalité.¹⁵⁹
- Une audition orale (mais pas spécialement publique) devant une autorité judiciaire compétente à l'occasion de laquelle la personne pourra argumenter en faveur de sa relaxe.¹⁶⁰

¹⁵² Cf. *Labita c. l'Italie*, op.cit., para. 163.

¹⁵³ Cf. Commission Africaine, *Rencontre Africaine pour la défense de droits de l'homme c. la Zambie*, (71/92), 10ème Rapport Annuel de la Commission Africaine 1996 -1997,

¹⁵⁴ Cf., par exemple, CDH, A.c. *l'Australie*, Communication No. 560/1993, (Avis adoptés le 3 avril 1997), para. 9.5, disponible à <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws560.html>>.

¹⁵⁵ S c. *la Suisse*, CrEDH jugement du 28 novembre 1991, paras. 48 et suivants.

¹⁵⁶ Cf. *Garcia Alva c. l'Allemagne*, CrEDH jugement du 13 février 2001, para. 39.

¹⁵⁷ Cf. *Farmakopoulos c. la Belgique*, Décision de la commission de CrEDH, mentionnée dans Harris, *Law of the ECHR*, pages 150-151.

¹⁵⁸ Cf. par exemple, les décisions du CDH dans *M. Steadman c. la Jamaïque*, Communication No. 528/1993, (2 avril 1997), Doc. ONU GAOR, A/52/40(vol) page 26 para. 10.2, disponible à <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/VWS528.HTML>>; et *C. Wright c. la Jamaïque*, Communication 349/1989, (27 juillet 1992), /47/40, page 315, para. 8.4. <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec349.html>>.

¹⁵⁹ X c. *le Royaume Uni*, CrEDH jugement du 5 novembre 1981, para. 66, En ce point l'article 5(4) chevauche l'article 5(2).

FICHE 18

Le droit à une compensation pour détention illégale

Le PRINCIPE

Puisque le principe absolu est la liberté¹⁶¹, une détention illégale ouvre un droit à réparation.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 21 alinéa 2 de la Constitution de transition

« La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé ».

! Cette disposition n'a pas été reprise dans l'actuelle Constitution.

L'article 67 du Code pénal

Cet article est relatif à l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale. Outre la condamnation à une peine de prison ou éventuellement à mort, *« l'auteur de l'arrestation arbitraire ou de détention illégale peut être condamné à payer des dommages-intérêts à la victime (...) »*

→ **Les Standards**

L'article 9 (5) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

L'article 14 (6) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie. »

APPLICATION

! Le fait que l'actuelle Constitution n'ait pas repris l'article de l'ancienne constitution de transition relatif à la réparation ne signifie pas que ce principe n'est plus applicable. La RDC a ratifié le PIDCP. Une personne détenue illégalement a donc le droit de s'appuyer sur ce Pacte pour réclamer dédommagement.

¹⁶⁰ Voir CDH, *Vuolanne c. la Finlande*, Communication No. 265/1987, 7 avril 1989, disponible à <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session44/265-1987.htm>>. Cf, aussi, *Sanchez-Reisse c. la Suisse*, CrEDH jugement du 21 octobre 1986, para. 51: la Cour a considéré que des procédures écrites étaient suffisantes dans le cas de détention de personnes mentalement malades, mais a requis, dans d'autres cas, la présence de la personne détenue ou de son représentant selon l'article 5(1)(f) CEDH.

¹⁶¹ Voir Fiche 14: Le droit à la liberté.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

Le CDH a estimé que l'article 9 (5) PIDCP oblige l'Etat membre à réparer le dommage subi par la personne qui a été détenue illégalement et à prendre des dispositions pour assurer que des violations semblables ne se produiront plus dans le futur.¹⁶² Il s'est prononcé en ce sens dans une affaire contre l'Etat de la R.D.C.¹⁶³

Jurisprudence nationale

En 1974, au civil, le sieur Amici Lindombe a été, au bout de trois ans de détention préventive, indemnisé par la Cour d'appel de Kinshasa en 1974 pour préjudices subis du fait de la perte de son emploi et de l'abandon, par son épouse, du toit conjugal.¹⁶⁴

¹⁶² CDH, Communication No. 132/1982, *Monja Jaona c. Madagascar* (Avis adoptés le 1 avril 1985), Doc. ONU GAOR, A/40/40, p. 186, par. 16.

¹⁶³ CDH, affaire *Nsi Luanda et Willy Wenga c. RDC*, Constatations du 17 mars 2006 relatives à la communication n°1177/2003.

¹⁶⁴ Jurisprudence Amici, dans Marcel WETSH'OKONDA KOSO, *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2006, pp 34-35.

FICHE 19

***Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ou à témoigner contre soi*¹⁶⁵**

Le PRINCIPE

Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable est étroitement lié à l'interdiction d'obtenir des aveux par la contrainte. Cette fiche aborde donc ces deux sujets.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

Le circulaire n° 04/008/In/PGR/70 du 16 mai 1970 du Procureur général de la République relative aux officiers de police judiciaire

« Toute violence à l'égard des personnes est strictement interdite aux officiers de police judiciaire et l'aveu obtenu par la contrainte est sans valeur »

→ **Les Standards**¹⁶⁶

L'article 14(3)(g) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... [à] ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

L'article 15 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

APPLICATION ¹⁶⁷

Dans la réalité congolaise, les OPJ et les OMP utilisent des moyens illégaux pour réunir des preuves. Il est courant de constater qu'ils font signer des décharges et forcent des gens à avouer des faits qui leur sont étrangers sous la contrainte ou sous la torture¹⁶⁸. Cette réalité trouve notamment son explication dans la croyance, erronée, que l'aveu est le seul moyen de preuve.

La contrainte peut être physique (pressions physiques, coups et blessures, tortures) mais aussi morale (menacer, faire durer l'interrogatoire, interroger en pleine nuit, etc.)

Les aveux obtenus par contrainte ne sont pas recevables en tant qu'élément de preuve. Les textes¹⁶⁹, la doctrine¹⁷⁰ et la jurisprudence sont unanimes.

¹⁶⁵ Le droit à ne pas être contraint de s'avouer coupable (article 14(3)g)) et le droit au silence sont des droits distincts mais sont souvent liés ensemble compte tenu des liens qui les unissent.

¹⁶⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987. Voir Fiche 4: Le droit de ne pas être soumis à la torture.

¹⁶⁷ Cette partie est largement basée sur le Manuel d'Amnesty International pour des procès équitables, 1998, Index AI: POL 30/002/1998, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>

¹⁶⁸ Pour une définition de la torture, voir Fiche 4: Le droit de ne pas être soumis à la torture.

¹⁶⁹ Article 15 de la Convention contre la torture; Article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Principe 16 des Principes relatifs au parquet; Principe 27 des Principes relatifs à la détention.

Doctrine: ensemble des travaux et des études de juristes et d'auteurs qui interprètent et explicitent différents points de droit.

Lorsque des aveux ont été obtenus sous contrainte devant l'OPJ, l'intéressé a le droit de revenir sur ses aveux devant l'OMP. C'est pour cette raison que lorsque l'OMP reprend l'instruction commencée par l'OPJ, il pose (doit poser) la question suivante: « *Confirmez-vous vos déclarations faites devant l'O.P.J.?* » Si des aveux ont été obtenus sous contrainte par l'OMP également, l'intéressé a le droit de les récuser devant le tribunal.

Les déclarations obtenues par la torture ou par tout autre mauvais traitement **ne peuvent pas** être invoquées comme éléments de preuve, si ce n'est lors des procès des auteurs présumés de ces actes.¹⁷¹

Amnesty International estime que, lorsqu'une allégation est formulée selon laquelle une déclaration a été obtenue par la torture, par un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ou par la contrainte, une audience distincte devrait avoir lieu *avant* que ces éléments de preuve ne soient admis au tribunal. Lors de cette audience, des témoignages devraient être recueillis pour établir si la déclaration en question a été faite volontairement. S'il est établi qu'elle n'a pas été faite volontairement, elle doit être exclue des éléments de preuve dans l'ensemble des procédures, sauf celles qui sont engagées contre les personnes accusées d'avoir obtenu la déclaration en question par la force.¹⁷²

Lorsque les magistrats du parquet reçoivent, contre des suspects, des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine, **ils doivent** prendre toutes les mesures nécessaires pour faire traduire en justice ceux qui se sont rendus responsables de l'usage de ces méthodes.¹⁷³

JURISPRUDENCE

La Charte Africaine ne contient pas de provision spécifique pour ce droit. Néanmoins, le Comité des Droits de l'Homme a estimé qu'il y a violation de ce droit quand le défendeur était détenu au secret et torturé aux fins d'avouer sa culpabilité.¹⁷⁴ Sur base du PIDCP, il est également interdit d'infliger des sanctions judiciaires pour forcer l'accusé à témoigner.¹⁷⁵

¹⁷⁰ Antoine RUBBENS, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, T.III, Bruxelles, 1965, p. 187 « Les aveux et dénonciations obtenus sous l'effet de la torture doivent être rejetés des débats, ainsi que tous les devoirs qui n'ont pu être réalisés qu'à la suite des révélations obtenues par la torture ».

¹⁷¹ Article 15 de la Convention Contre la Torture.

¹⁷² Manuel d'Amnesty International, *Pour des procès équitables*, 1998, Index AI: POL 30/002/1998, p. 94, para 17.2, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>

¹⁷³ Principe 16 des Principes relatifs au parquet.

¹⁷⁴ CDH, Communication No 139/1983, *Hiber Conteris c. l'Uruguay* (Avis adoptés le 17 juillet 1985), Doc. ONU GAOR, A/40/40, paras. 10 et 9.2, aussi disponible sur <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session40/139-1983.htm>>

¹⁷⁵ Voir Manfred Nowak, *Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques: Observations du PIDCP*, NP Engel, 1993.

FICHE 20

Le droit de garder silence

Le PRINCIPE

Le juge ne peut pas retenir le manque d'explication ou le refus de s'expliquer opposé par le prévenu comme une preuve de culpabilité. Il est très important de faire la distinction entre l'adage populaire « *Qui ne dit mot consent* » et le principe juridique qui donne le droit au prévenu de garder le silence sans que cela ne puisse être considéré comme un aveu. L'adage ne peut trouver à s'appliquer ici.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ Les Standards

Le droit d'observer le silence n'est pas expressément garanti dans les traités internationaux relatifs aux droits humains, ce qui ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un principe important de droit. Il est prévu par de nombreux systèmes nationaux (par exemple, aux Etats Unis.)

APPLICATION

Il est important que le Moniteur comprenne qu'il s'agit là d'un véritable droit pour le prévenu: il a droit de garder le silence et ce silence ne peut pas être interprété comme un aveu. Ce droit est étroitement lié au droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi¹⁷⁶, tous deux découlant du grand principe de la présomption d'innocence. Dans la pratique pourtant, ce droit reste précaire, surtout au niveau de l'interrogatoire. En conséquence, le Moniteur sera attentif à relever toute attitude qui constitue une violation ou un manquement à ce droit.

JURISPRUDENCE

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que ce droit de garder le silence n'était pas absolu et qu'il convenait, dans certains cas et à la lumière de toutes les circonstances qui les caractérisaient, de déterminer si le fait de déduire du silence de l'accusé une conclusion défavorable pour ce dernier était de nature à violer les droits attachés à un procès équitable.¹⁷⁷ Par contre, le Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie a décidé le contraire: il a estimé que les règles de procédure et le statut qui régissent son fonctionnement suggèrent une prohibition absolue à prendre en considération le silence dans la détermination de l'innocence ou la culpabilité.¹⁷⁸

¹⁷⁶ Voir Fiche 19: Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ou à témoigner contre soi-même.

¹⁷⁷ CE nDH, *John Murray c. le Royaume Uni*, jugement de 8 février 1996, paras. 45 et suivantes.

¹⁷⁸ Voir le jugement du Chambre d'Appel dans le cas *Delalic et al.*, 20 février 2001, para. 783.

FICHE 21

L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

Le PRINCIPE

Tout interrogatoire d'une personne détenue ou emprisonnée doit être consigné par écrit dans ce qu'on appelle le procès-verbal. L'autorité compétente pour interroger ne peut pas exercer son activité en secret. Elle doit rendre des comptes. Ce droit fait partie des principes qui, ensemble, veulent limiter l'arbitraire.

En droit congolais, disposent du pouvoir de procéder à des interrogatoires:

- L'officier de police judiciaire (OPJ),
- L'Officier du ministère public (ou Magistrat du parquet ou OMP),
- Le juge.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ Droit congolais

Articles 135 et 136 alinéa 1 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun

« A moins que la loi n'en dispose autrement, les procès-verbaux sont obligatoirement transmis au procureur de la République ou son représentant au parquet de grande instance dans le ressort duquel l'officier de police judiciaire exerce ses activités »;

« Les procès-verbaux doivent être transmis immédiatement ou plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations par l'officier de police judiciaire... »

L'article 53 du Code de procédure pénale

« Lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée ».

→ Standards

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁷⁹

Principe 23

« 1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe. »

APPLICATION

L'OPJ rend des comptes à l'OMP (et au sommet de l'échelle hiérarchique, au Procureur Général de la République). Il doit lui rendre compte de toutes ses activités, lui transmettre tous les procès-verbaux, notamment les procès-verbaux d'audition du détenu et des témoins interrogés dans le cadre de l'affaire.

¹⁷⁹ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

L'OMP procède aussi à des interrogatoires. S'il décide, au terme de son instruction, de transmettre le dossier au tribunal pour que la personne soit jugée, il doit transmettre au tribunal tous les procès-verbaux, les siens et ceux de l'OPJ.

Lors de l'audience publique, l'interrogatoire mené par le juge sera consigné sur la feuille d'audience par le greffier et fera partie du dossier qui sera examiné par le tribunal du niveau supérieur en cas d'appel. Ce dossier comprend tous les procès-verbaux et pièces établis au préalable (par l'OPJ et/ou l'OMP)

La personne accusée ou son conseil a le droit de prendre connaissance de la totalité de ce dossier et d'en relever copie pour organiser sa défense.

Tout interrogatoire d'une personne détenue ou emprisonnée doit donc être consigné. Les renseignements ainsi enregistrés comprennent des informations essentielles comme la durée de chaque interrogatoire, les intervalles entre les interrogatoires, le nom des agents qui y ont procédé et de toute autre personne qui y a assisté, la date et le lieu des interrogatoires.¹⁸⁰

¹⁸⁰ CDH, Observation Générale 20, para. 11.

FICHE 22

Le droit à la publicité de l'audience

Le PRINCIPE

La publicité des débats est une garantie très importante qui profite à l'individu, à la société et aussi au système lui-même. Elle protège l'accusé contre une administration de la justice qui déciderait de son sort en secret, sans l'informer. Elle favorise la confiance du public, qui a accès libre aux audiences, dans le système et son fonctionnement. C'est aussi un moyen de contrôler la manière dont la justice est rendue.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 20 de la Constitution

« Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos ».

→ **Les Standards**

L'article 14(1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement [...] Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice.»

APPLICATION

! Ce droit profite aux Moniteurs et leur garantit un accès aux procès et audiences publiques. Pour un accès aux audiences ou documents non publics, le Moniteur devra négocier.¹⁸¹

La loi nationale et la pratique judiciaire doivent donner la possibilité aux membres du public d'assister au procès, s'ils le veulent. Pour cette raison, les cours doivent rendre publiques les informations sur l'heure et le lieu des procès. Les cours doivent aussi fournir les facilités adéquates pour que les membres du public puissent y assister, spécialement si les circonstances l'exigent.

Le Moniteur sera parfois amené à faire preuve d'initiative ou d'insistance. Par exemple, si un greffe ou un magistrat rechigne à communiquer l'information quant à la date et lieu d'une audience sensible (par exemple, militaire), le Moniteur devra non seulement en conclure à la violation du standard mais aussi essayer d'obtenir l'information par d'autres voies.

Malgré son importance, ce droit n'est pas absolu. La loi congolaise autorise exceptionnellement le huis clos.

¹⁸¹ Voir supra, Chapitre II, « L'activité de Monitoring: Comment s'organiser ? » sous « L'ONG de Monitoring ».

Le huis clos est une décision par laquelle une juridiction interdit au public d'accéder dans la salle d'audience pour y suivre les débats. Pour être valable, cette décision doit être motivée.

Ainsi, l'article 74 (bis) de la Loi n°06/019 modifiant et complétant le Code pénal congolais autorise l'officier du ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder "la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée ». A ce titre, le huis clos peut être prononcé, à la requête de la victime ou du ministère public.

De façon générale, le huis clos est prononcé dans les dossiers relatifs aux mineurs, relatifs aux violences sexuelles ou lorsque le sujet peut porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Une décision qui limite le droit à une audition publique **doit être motivée**. Le Moniteur doit donc impérativement vérifier si c'est le cas. Il doit aussi vérifier le caractère concret des motifs. Parfois, la juridiction peut invoquer des raisons abstraites, surtout si elle invoque des raisons de sécurité nationale.¹⁸²

Si le procès n'est pas public, le jugement, lui, doit l'être.¹⁸³

JURISPRUDENCE

Le droit à la publicité de l'audience n'est pas spécifiquement prévu dans la Charte Africaine, mais la Commission Africaine a considéré qu'il existait à travers les Articles 60 et 61 de la Charte.¹⁸⁴ Ce droit est soumis aux exceptions de l'article 14(1) PIDCP. Cette liste de limitations est exhaustive et il y a violation du droit à un procès public si la décision n'explique pas les circonstances exactes qui justifient le huis clos.¹⁸⁵ En général, la jurisprudence internationale exige que les restrictions apportées à ce droit soient proportionnelles à l'intérêt qu'elles essaient de protéger. Une restriction est disproportionnée lorsqu'elle ne peut atteindre le but¹⁸⁶ ou s'il y a un autre moyen, moins envahissant, d'atteindre le but.¹⁸⁷

¹⁸² Sur ce thème, voir Les Principes de Johannesburg sur la Sécurité Nationale, la Liberté de s'Exprimer et Avoir Accès aux Informations, octobre 1995, mentionnés dans le Manuel d'Amnesty International, *Pour des Procès Equitables*, Doc Index AI: POL 30/002/1998, page. 85, note 5, qui est aussi disponible en français à <<http://web.amnesty.org/library/print/FRAPOL300021998>>. Le Tribunal International pour l'ex Yougoslavie a aussi développé des Standards par rapport à la justification de telles soumissions et décisions; cf. *TPIY Procureur c. Zejnil Delalic et als.*, Decision on the Motions by the Prosecution for Protective Measures for the Prosecution Witnesses Pseudonymed "B" through to "M", 28 avril 1997, para, 35.

¹⁸³ CDH, Observation Générale No. 13 sur l'article 14 PIDCP, para 6.

¹⁸⁴ Commission Africaine, *Media Rights Agenda (de la part de Niran Malaolu) c. Nigeria*, Communication No. 224/98, Décision adoptée pendant la 28ème session, 23 octobre – 6 novembre 2000, para. 51, sur <<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/224-98.htm>>.

¹⁸⁵ *Idem*, paras. 52-54.

¹⁸⁶ Cf. *Weber c. la Suisse*, CrEDH jugement du 22 mai 1990, para. 51.

¹⁸⁷ *Campbell c. le Royaume Uni*, CrEDH jugement du 25 mars 1992, para. 63.

FICHE 23

Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

Le PRINCIPE

Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins fait partie du principe du contradictoire qui, lui-même, fait écho à celui de l'égalité des armes. Le principe du contradictoire donne à chaque partie le droit de discuter (« contredire ») chaque chef d'accusation, chaque document produit, chaque témoignage. C'est dans ce cadre que l'accusé a le droit d'interroger ceux qui témoignent contre lui (appelés témoins à charge) et de présenter des personnes qui peuvent témoigner en sa faveur (témoins à décharge).

Le principe du contradictoire est un élément nécessaire et important qui garantit la sincérité des débats au cours du procès et s'impose non seulement aux parties, mais aussi au juge.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

Article 74 du Code de procédure pénale

« L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant: (...) Les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés (...) »

→ **Les Standards**

L'article 14(3)(e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Toute personne accusée [...] a droit [...] [à] interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

Paragraphe 2-E-3 de la Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable, de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

« Toute personne [a droit] d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

APPLICATION

L'accusé doit être autorisé à convoquer et interroger¹⁸⁸ n'importe quelle personne dont le témoignage (à décharge) peut être important pour son affaire. Il doit pouvoir aussi interroger n'importe quel témoin (à charge) convoqué ou dont la déposition est invoquée par le parquet contre lui. L'accusation a donc une obligation implicite de communiquer suffisamment tôt à la défense le nom des témoins qu'elle entend faire citer au procès. Si l'accusation introduit dans le procès un témoignage dont elle n'a pas donné connaissance préalable à la défense, la défense est en droit de demander un ajournement.

Le droit du prévenu de convoquer des témoins n'est pas absolu. Des circonstances exceptionnelles peuvent permettre à l'accusation de se baser sur des preuves données par un témoin que le prévenu n'est pas autorisé à interroger.

Exemple: le témoin a peur des représailles qui peuvent être exercées par le prévenu ou quelqu'un qui lui est lié.

¹⁸⁸ Plus exactement, il a le droit de *faire* interroger ces témoins parce que c'est le juge qui dirige les débats.

Le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider, sans violer le droit, de ne pas convoquer un témoin dont l'accusé avait demandé la citation si la déposition du témoin ne contribue pas à établir la vérité.¹⁸⁹ Lorsque le juge rejette la demande du prévenu, il doit motiver sa décision, sous peine de mettre en péril le principe de procès.¹⁹⁰

Les autorités doivent aussi prendre les mesures adéquates pour faciliter le témoignage. Le tribunal est ainsi censé décider une remise pour permettre au témoin de venir à l'audience, sous peine de violation des droits de la défense.¹⁹¹

Le droit de la défense de l'accusé doit être mis en équilibre avec les droits des victimes et des autres témoins à être protégés contre d'éventuelles mesures de représailles et à se voir épargner toute angoisse inutile. Quand le système judiciaire d'un Etat prévoit l'intervention de témoins, il doit organiser son système de telle manière qu'il puisse assurer la protection de ces témoins, spécialement de leur vie, leur sécurité, leur vie privée et familiale.¹⁹²

¹⁸⁹ Décisions de la Commission Européenne, X. c. *Autriche* [31 mai 1973], Coll. Déc. Vol. 45; X. c. *Royaume-Uni* [6 avril 1973], Coll. Dec. Vol. 43; X. c. *République fédérale d'Allemagne* [1er avril 1970], Coll. Déc. Vol. 37; X. c. *République fédérale d'Allemagne* [21 juillet 1970], Coll. Dec. Vol. 35.

¹⁹⁰ *Vidal c. la Belgique*, CrEDH jugement du 22 avril 1992, para. 34.

¹⁹¹ CDH, *Grant c. Jamaïque* (353/1988), 31 mars 1994, Doc. ONU CCPR/C/50/D/353/1988.

¹⁹² *Doorson c. les Pays Bas*, para. 70.

FICHE 24

Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

Le PRINCIPE

Au terme des débats, le tribunal rend son jugement. Ce jugement doit:

- être public, c'est-à-dire prononcé oralement par la juridiction et/ou publié;
- être écrit;
- être motivé, c'est-à-dire donner les raisons de la décision et des raisons suffisantes pour permettre à l'intéressé d'attaquer le jugement en appel;
- être prononcé dans un délai raisonnable après l'audience.

Ces principes valent tant au pénal qu'au civil.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 21, alinéa 1 de la Constitution

« Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. »

L'article 80 du Code de procédure pénale

« Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats. »

L'article 87 alinéa 2 du Code de procédure pénale

« Ils (les jugements) contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif. »

L'article 23 du Code de procédure civile

« Les jugements contiennent le nom des juges, celui de l'officier du ministère public s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé; les noms, professions et demeures des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées; les motifs, le dispositif et la date à laquelle ils sont rendus. »

→ **Les standards**

L'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« [...] Tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

APPLICATION

De façon générale, la structure d'un jugement s'établit comme suit¹⁹³:

- Les **visas**: le nom des parties, les différentes étapes de la procédure, leur date, les dates des audiences publiques, les références aux textes législatifs utilisées, etc.
- L'**exposé** des faits et des prétentions des parties.
- Les **motifs**: c'est l'argumentation du tribunal. Il applique la loi aux faits. Elle est annoncée par la formule traditionnelle suivante: « Attendu que ... »
- Le **dispositif**: c'est la décision du tribunal, c'est-à-dire la solution qu'il apporte au procès. Il est précédé par la formule traditionnelle suivante: « Par ces motifs (le tribunal décide) ... »

Selon la loi congolaise, le délai de prononcé des jugements est fixé, **au plus tard, à huit jours**, qui suivent la clôture des débats (article 80 du Code de procédure pénale). Généralement pourtant, les juges gardent les dossiers plusieurs semaines, voire plusieurs mois sans prononcer le jugement. Aucune sanction n'est prévue en cas de violation de ce délai. Mais le Moniteur doit rapporter cette situation dans ses observations.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

Il est laissé à la discrétion des tribunaux et cours nationaux de décider de la structure et du contenu des jugements et des arrêts, mais ils doivent « indiquer avec suffisamment de clarté les raisons sur lesquelles ils basent leurs décisions » afin que « l'accusé puisse utiliser efficacement son droit d'appel ».¹⁹⁴ N'importe quelle conclusion qui serait décisive dans le jugement du cas doit être abordée par la cour dans son verdict.¹⁹⁵ En particulier, des raisons spécifiques doivent être données lorsqu'une peine de prison est imposée.¹⁹⁶ Le jugement doit donner des raisons suffisantes pour permettre au défendeur de se pourvoir en appel et doit être annoncé et délivré à la personne concernée dans un délai raisonnable après l'audience.¹⁹⁷

L'exigence de motivation du jugement est primordiale. Elle est directement liée au droit de faire appel. Ce droit d'appel peut aussi être affecté par un délai excessif apporté par le greffe dans la retranscription du jugement.

Dans tous les cas, l'accessibilité du jugement à tous est le facteur déterminant. Même si le public a été exclu d'un procès pour des raisons spécifiques (huis clos¹⁹⁸), le jugement doit être rendu publiquement. Les exceptions sont définies scrupuleusement par l'article 14 (1) PIDCP.

¹⁹³ Voir article 87 al 2 du Code de procédure pénale repris supra dans Fondement juridique.

¹⁹⁴ *Hadjianastassiou c. la Grèce*, CrEDH jugement du 16 décembre 1992, para. 33.

¹⁹⁵ *Hiro Balani c. l'Espagne*, CrEDH jugement du 9 décembre 1994, para. 28.

¹⁹⁶ Voir Conseil de l'Europe, Recommandation no. R (92) 12 du Comité des Ministres des Etats Membres pour l'Uniformité des Sentences.

¹⁹⁷ CDH, *Lenford Hamilton c. la Jamaïque*, Communication No. 333/1988, 23 mars 1994, vol. II (A/49/40), 1994, p. 40, <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws333.htm>>.

¹⁹⁸ Pour une définition du huis clos, voir Fiche 22: Le droit à la publicité de l'audience.

Jurisprudence nationale

La Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo a cassé un certain nombre de décisions des juridictions inférieures pour absence de motivation, insuffisance de motivation, ambiguïté de motivation ou encore contradiction de motivation qui équivaut à l'absence de motivation.

Elle a jugé notamment que: « *constitue un vice de motivation et viole ainsi la loi, l'omission par des juges de répondre dans un jugement aux conclusions régulièrement reprises* »¹⁹⁹ ou encore que « *n'est pas motivée, la décision judiciaire qui ne constate pas l'existence des divers éléments de l'infraction retenue par elle* »²⁰⁰

¹⁹⁹ C.S.J., R.P. 94,20/2/1975 dans Bulletin des arrêts 1975, p.38.

²⁰⁰ C.S.P., R.P. 171, 18/3/1975, Bulletin des arrêts 1976, p. 98.

FICHE 25

Le droit de faire appel

Le PRINCIPE

L'appel est le droit pour une partie au procès qui n'est pas satisfaite de la décision du premier juge de présenter sa cause devant le juge du degré supérieur pour qu'elle soit réexaminée.

L'appel est un droit qui vaut tant au civil qu'un pénal mais obéit à des règles différentes (délais, formes).

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 21 alinéa 2 de la Constitution

« Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi. »

L'article 96 du Code de procédure pénale

« La faculté d'interjeter appel appartient: au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement, au ministère public. »

→ **Les standards**

L'article 14(5) du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. »

L'article 7(1)(a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Toute personne a [...] a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

APPLICATION

L'appel est la principale voie de recours ordinaire. Mais il existe techniquement une autre voie: l'opposition. Le pourvoi en cassation est, quant à lui, une voie de recours extraordinaire.

L'appel: Voie de recours ordinaire ouverte devant une cour d'appel contre un jugement rendu en premier ressort (c'est-à-dire au premier degré);

L'opposition: Voie de recours réservée au condamné ou au défendeur défaillant, c'est-à-dire qui n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter au procès soit parce qu'il ne connaissait pas son existence (il n'a pas reçu la citation), soit parce qu'il n'a pas voulu venir.

Le pourvoi en cassation: Voie de recours exercée devant la Cour de cassation contre une décision définitive rendue en appel, pour violation ou fausse application de la loi. La procédure est complexe et généralement réservée à des avocats spécialisés. La Cour de Cassation ne rejuge pas le fond de l'affaire, elle s'en tient à des questions techniques de vices de forme.

Le droit de faire appel a pour but de garantir au moins deux niveaux d'examen minutieux d'un cas. **Le deuxième examen se fait devant une juridiction supérieure, pas devant le même juge** ²⁰¹ Ce droit s'applique à n'importe quelle personne condamnée pour des infractions pénales, quelle que soit la gravité des faits.²⁰² **L'appel ne vaut pas seulement pour les infractions les plus graves mais pour toutes les infractions** ²⁰³

La révision faite par la juridiction supérieure doit être véritable et réelle, c'est-à-dire qu'elle doit réexaminer le fond de l'affaire.²⁰⁴ La présence de l'accusé et de son conseil doit être garantie.

! La présence d'un conseil en appel ne peut pas être de nature à couvrir les irrégularités relatives à son absence pendant le procès en première instance.

L'appel a un effet suspensif, c'est-à-dire que l'exercice du droit d'appel est de nature à suspendre l'exécution de la sentence donnée en première instance jusqu'à ce que l'appel soit terminé. Ce principe s'applique, à moins que la personne condamnée accepte volontairement que la sentence soit exécutée. Par contre, le prévenu qui était déjà détenu sur base d'un mandat d'arrêt reste en détention jusqu'à ce que l'appel soit vidé.

En matière pénale, les principales règles procédurales à connaître relatives à l'appel et tirées du Code procédure pénale congolais sont:

Qui peut faire appel? (article 96 du code de procédure pénale)

- l'accusé;
- le magistrat du parquet;
- la victime de l'infraction.²⁰⁵

Quel est le délai pour interjeter appel? (Articles 97 et 99 du Code de procédure pénale)

Le délai pour interjeter appel est de **dix jours**. Ce délai court:

- A partir du jour où il y a prononcé du jugement si ce prononcé est contradictoire, c'est-à-dire pour les parties présentes à l'audience du prononcé;
- A partir de la signification du jugement pour les parties qui étaient absentes à l'audience le jour du prononcé.

Particularité pour le ministère public: Au premier degré, le délai est dix jours à partir du prononcé du jugement car le ministère public est toujours présent à l'audience; En degré d'appel, il est de trois mois à partir du prononcé.

²⁰¹ Le CDH a conclu que la condition de la juridiction supérieure n'était pas remplie si le jugement était confirmé par le juge de première instance: cf. *Salgar de Montejo c. Colombie*, Communication No. 64/1979, 24 mars 1982, <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session37/15-64.htm>>.

²⁰² Pour des décisions de la Commission Africaine, cf, par exemple le *Projet de défense des droits constitutionnels (au titre de Wahab Akamu, G. Adegba et consorts) c. la Nigeria*, Huitième rapport annuel de la Commission africaine, 1994-1995.

²⁰³ Par exemple, une peine prévue d'un an d'emprisonnement peut être considérée comme suffisamment grave pour justifier un réexamen par une juridiction supérieure, que la législation nationale qualifie ou non l'infraction de "crime": CDH, *Salgar de Montejo c. Colombie*, op. cit.

²⁰⁴ Le réexamen n'est pas véritable si la cour d'appel ne considère pas la valeur du cas par rapport aux faits mais se limite aux questions de droit, ou si elle s'estime incompétente pour traiter tous les points soulevés par le condamné, l'accusation et/ou la partie civile: Manfred NOWAK, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; op. cit., Voir aussi, Rapport du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires et Arbitraires (7 décembre 1993), Doc. ONU E/CN.4/1994/7, paras. 113 et 404..

²⁰⁵ Peuvent aussi interjeter appel le civilement responsable (celui qui compte tenu du lien qu'il a avec l'accusé, a été condamné à payer à la victime des dommages et intérêts pour le préjudice causé par l'accusé - exemple: des parents pour leur enfant mineur) ainsi que la partie intervenante (celui qui est intervenu au procès.)

Quelle est la forme de l'appel? (article 100 du Code de procédure pénale)

L'appel peut être fait soit:

- par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification;
- par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel;
- par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.

Que doit aussi vérifier le Moniteur?

Le Moniteur doit vérifier que tous les droits relatifs à un procès équitable sont garantis pendant la procédure d'appel²⁰⁶, c'est-à-dire pratiquement tous les droits développés dans les Fiches et notamment, le droit de disposer le temps et les moyens nécessaires à la préparation de la défense en appel; le droit d'être assisté d'un avocat; le droit à l'égalité des armes; le droit d'avoir connaissance des conclusions déposées par la partie adverse; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; le droit à une décision publique et motivée dans un délai raisonnable.

²⁰⁶ CDH, Observation Générale 13, para. 17.

FICHE 26

Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu

Le PRINCIPE

En général, tout individu arrêté ou détenu a le droit de communiquer avec le monde extérieur et de recevoir des visites²⁰⁷. Ce droit constitue une garantie contre les abus, tels que la torture, les traitements inhumains et les « disparitions » qui sont généralement associés à la détention « incommunicado » (c'est-à-dire secrète, sans accès au monde extérieur). La détention incommunicado prolongée peut aussi être considérée comme une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Bien que les Standards internationaux n'interdisent pas complètement la détention incommunicado, ils le limitent fortement dans des cas très exceptionnels et pour des périodes très courtes.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 18 alinéa 3 de la Constitution

« La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil »

L'article 74 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle

« Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien. Sauf décision contraire du magistrat instructeur, les visites aux détenus peuvent être autorisées. Le gardien ou le surveillant doivent assister à ces visites.

L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du conseil du détenu. Celui-ci communique librement avec son client pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, ces visites doivent avoir lieu aux jours fixés par le règlement d'ordre intérieur ».

→ **Les Standards**

L'article 16, alinéa 1 tiré des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. (Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988²⁰⁸)

« Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. »

L'article 19 des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

²⁰⁷ Ce droit implique le droit d'entrer en contact avec un avocat: voir Fiche 10: Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace.

²⁰⁸ Voir supra Chapitre II, « Les Standards internationaux et régionaux », sous « Quels sont les textes qui comptent parmi les Standards internationaux? »

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. »

APPLICATION ²⁰⁹

La Constitution congolaise évoque seulement ce droit pour la personne qui est en garde à vue. Mais en réalité, ce droit est reconnu à **tout détenu** qu'il le soit sur base de la détention préventive ou sur base d'un jugement au fond.

Les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées ont le droit de notifier immédiatement ou sans délai, à un avocat, à leurs familles ou leurs amis, le fait qu'elles sont privées de leur liberté et le lieu où elles sont emprisonnées. L'exercice de ce droit peut être retardé dans l'intérêt de la justice, mais pas plus de quelques jours.²¹⁰ Les personnes détenues ont aussi le droit de communiquer et recevoir des visites par leurs familles et amis. Les ressortissants étrangers détenus ont le droit de communiquer avec les représentants de leur gouvernement et recevoir leurs visites. S'il s'agit d'un réfugié ou d'une personne placée sous la protection d'une organisation intergouvernementale, il est en droit de communiquer avec les représentants de l'organisation internationale compétente ou de recevoir leur visite. Toutes les personnes privées de leur liberté doivent pouvoir consulter un médecin, aussitôt que possible après leur admission en détention.

Le règlement d'ordre intérieur de la prison doit déterminer les modalités pratiques (jours et les heures des visites, autorisation, présence d'un gardien lors de la visite). Mais pour ce qui concerne l'avocat du détenu, cette autorisation n'est pas requise et le gardien n'assiste pas à leur entretien.

²⁰⁹ Cette partie est largement basée sur le Manuel d'Amnesty International, *Pour des Procès Équitables*, Doc Index AI: POL 30/002/1998, <<http://web.amnesty.org/library/print/FRAPOL300021998>>.

²¹⁰ Principes 16(1), 19 des Principes Relatifs à la Détention.

FICHE 27

Le droit à des conditions humaines de détention²¹¹

Le PRINCIPE

L'obligation de traiter les détenus en respectant la dignité inhérente à la personne humaine est une règle fondamentale libellée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 1

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux **en dignité** et en droits. »

Article 5

« Nul ne sera soumis à la **torture** ni à des peines ou traitements cruels, **inhumains** ou dégradants »

Or, dans les prisons congolaises, les conditions de détention sont infrahumaines. Le manque de moyens ne peut pas excuser cette réalité. Il s'agit d'une violation flagrante des Standards régionaux et internationaux qui doit être répertoriée comme telle dans les observations du Moniteur.

FONDEMENT JURIDIQUE

→ **Le droit congolais**

L'article 18 alinéa 5 de la Constitution

« Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité »

→ **Les Standards**

L'article 10 (1) et (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

« a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. »

L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

²¹¹ Ce droit est étroitement lié et complète le droit à ne pas être soumis à la torture, voir Fiche 4: Le droit de ne pas être soumis à la torture.

APPLICATION ²¹²

Les personnes privées de leur liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et doivent jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.²¹³

En théorie, les Standards internationaux imposent aux États l'obligation d'établir des normes minimales de détention et d'emprisonnement.

Les Etats ne peuvent pas alléguer un manque de ressources matérielles ou des difficultés financières pour justifier un traitement inhumain. Ils sont tenus de fournir à tous les détenus et prisonniers les services qui satisferont leurs besoins essentiels.²¹⁴ Ces besoins essentiels comprennent la nourriture, les installations sanitaires et de lavage, le matériel de couchage, les vêtements, les soins médicaux, l'accès à la lumière naturelle, les activités récréatives, l'exercice physique, la possibilité de pratiquer sa religion et de communiquer avec d'autres personnes, y compris celles du monde extérieur.

Ce standard implique aussi:

- Que le détenu soit retenu **dans un lieu de détention officiellement reconnu**, situé si possible près de son lieu de résidence, et qu'il le soit en vertu d'une ordonnance de mise en détention dans les formes prescrites par la loi.
- Que les autorités sont tenues de tenir à jour **un registre officiel** de tous les détenus, dans chaque lieu de détention et dans des archives centrales. Les informations contenues dans ces registres doivent être mises à la disposition des tribunaux et des autres autorités compétentes, des membres de la famille du détenu, de leur avocat et de toute personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations.
- Que les États sont tenus de fournir des **soins médicaux** de qualité aux personnes en détention, sans discrimination du fait de leur situation au regard de la loi.
- Que les personnes placées en détention provisoire soient **séparées** des personnes condamnées, que les femmes en détention le soient des hommes et surveillées par un personnel féminin. Aucun homme du personnel ne doit entrer dans le quartier de l'établissement réservé aux femmes sans être accompagné d'un fonctionnaire féminin.

JURISPRUDENCE

Outre les principes généraux formulés dans les traités relatifs aux droits de l'homme, il existe beaucoup de garanties plus spécifiques qui sont énoncées dans des instruments n'ayant pas force contraignante, notamment dans:

- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²¹⁵;
- Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²¹⁶;
- L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.²¹⁷

²¹² Cette partie est largement basée sur le Manuel d'Amnesty International, Pour des procès équitables, 1998, Index AI: POL 30/002/1998, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>

²¹³ CDH, Observation Générale 21, para. 3.

²¹⁴ CDH, *Paul Kelly c. Jamaïque* (253/1987), 8 avril 1991.

²¹⁵ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>

²¹⁶ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/traitement.htm>

En outre, la jurisprudence internationale, les Observations du Comité des Droits de l'Homme ou du Comité contre la Torture sont nombreuses sur le sujet et aident à répertorier les situations qui doivent être considérées comme traitements inhumains.

Par exemple,

Le maintien prolongé à l'isolement

L'emprisonnement prolongé en isolement peut être assimilé à une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.²¹⁸

Le recours aux moyens de contrainte

Les normes internationales réglementent l'utilisation des instruments de contrainte, tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force, sur les personnes détenues ou emprisonnées. Elles déclarent qu'il appartient à l'administration pénitentiaire centrale de déterminer le modèle et le mode d'emploi de ces instruments. Ceux-ci ne doivent pas être utilisés comme sanction et les chaînes et fers ne doivent pas non plus être employés en tant que moyens de contrainte. Lorsqu'ils sont utilisés, les instruments de contrainte ne doivent pas être appliqués au-delà du temps strictement nécessaire.

Les instruments de contrainte doivent être enlevés lorsqu'un détenu ou un prisonnier comparait devant une autorité judiciaire ou autre, car ils peuvent influencer sur la présomption d'innocence.

Le Comité des Droits de l'Homme a demandé aux États parties de veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou des mauvais traitements.²¹⁹

Les expériences médicales et scientifiques

Les normes internationales interdisent en particulier de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Cette interdiction est absolue, même en cas de consentement, si cette expérience peut nuire à la santé d'un détenu ou d'un prisonnier.

Pratiquement, ce standard implique aussi que:

- Le fait qu'un individu soit considéré comme dangereux ne justifie pas les mauvais traitements (ni la torture);
- Les peines corporelles et la mise au cachot obscur sont interdites.

²¹⁷ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/detention.htm>

²¹⁸ Le Principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus prévoit que les États doivent faire des efforts pour abolir le placement en isolement à titre de sanction ou en restreindre son usage.

²¹⁹ CDH, Observation Générale 20, para. 11.

QUATRIEME PARTIE

ANNEXES

1. La liste des Standards
2. Le formulaire pour le Monitoring de la procédure pénale

LES STANDARDS

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture
5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION/ARRESTATION/ DETENTION PREVENTIVE

14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

25. Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

26. Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
27. Le droit à des conditions humaines de détention

FORMULAIRE POUR LE MONITORING DU PROCES PENAL

DATE ET LIEU DE L'OBSERVATION

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Prévenu/Victime (entourez):
- Nom:
- Résidence:
- Nationalité:
- Age:
- Ethnie/Communauté:
- Sexe:

STADE DE LA PROCEDURE (entourez et complétez la(les) rubrique(s) correspondante(s))

Instruction préparatoire – Audience publique - Jugement - Recours – Conditions de détention

INSTRUCTION

- Garde-à-vue (date):
- Mandat d'arrêt (date):
- Ordonnance de mise en détention préventive
- Prolongation détention préventive (date):
- Type d'infractions:
- Documents disponibles:
- Autres renseignements utiles:

AUDIENCE PUBLIQUE

- Juridiction:
- Composition du siège:
- Publique/huis clos:
- Documents disponibles: `
- Autres renseignements utiles:

JUGEMENT

- Date:
- Résultat:
- Motivation:
- Documents disponibles:
- Autres renseignements utiles:

RECOURS

- Date:
- Documents disponibles:
- Autres renseignements utiles:

CONDITIONS DE DETENTION

- Type de détention (préventive-définitive):
- Lieu de détention:
- Conditions:

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Oui/Non (nom du conseil, type d'assistance):

STANDARDS VIOLES (cochez dans la liste)

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture
5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

LES DROITS ATTACHES SPECIFIQUEMENT A LA PHASE D'INSTRUCTION/ARRESTATION/ DETENTION PREVENTIVE

14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire

LES DROITS ATTACHES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins

LES DROITS ATTACHES AU JUGEMENT

24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable

LES DROITS ATTACHES A L'APPEL

25. Le droit de faire appel

LES DROITS ATTACHES A LA DETENTION

26. Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
27. Le droit à des conditions humaines de détention

JUSTIFICATION / COMMENTAIRES